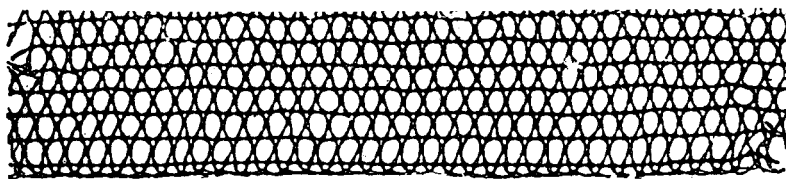


plus de dix mille le nombre des familles de l'Île de France dans lesquelles les enfants de l'un et l'autre sexe, dès l'âge de dix ans, n'étaient instruits qu'à la manufacture des ouvrages de *passements*, tant du *point coupé* que d'autres.

Les villes et les bourgs des environs de Paris, qui produisaient le plus de dentelles, et tout or et tout argent, fin et faux, en soie noire et de couleur, en lin, à l'aiguille et aux fuseaux, étaient *Saint-Denis, Montmorency, Villiers-le-Bel, Sarcelles, Écouen, Saint-Brice, Groslait, Louvres.*

De CHANTILLY, il n'est question dans aucun des auteurs du xvii^e ni du xviii^e siècle. Cette petite ville se trouvait cependant, à peu près au centre de la région dentellière hors Paris qui commençait : d'une part à Saint-Denis et s'étendait presque en ligne droite jusqu'à Senlis, du côté de la rive gauche de l'Oise, et, de l'autre, sur la rive droite, jusqu'à Beauvais et Gisors, et même jusqu'à Étrépagney, situé, comme Gisors, dans la Normandie, sur les confins de l'Île de France. Depuis qu'on avait adopté le réseau *fond clair* dit *Lille*, et le réseau *fond double* dit *point de Paris*, pour la plupart des dentelles, celles de soie noire



Réseau, point de Paris, ou fond chant.

ou blanche se sont faites tantôt sur *fond clair*, tantôt sur *fond double*. Les lieux les plus rapprochés de Paris où l'on faisait de la dentelle s'étant peu à peu adonnés à

d'autres ouvrages, Chantilly s'est trouvé être tout à fait le centre des localités où on a continué d'en faire. Il aura suffi qu'on y ait pris l'initiative du remplacement du fond clair par le fond double, pour que cela ait donné lieu à un nouveau mot, celui de *fond de Chantilly*, par abréviation *fond chant*, qui ne signifie pas autre chose que *fond double* ou *fond point de Paris* (J. Seguin). Les dentelles en fil de lin de l'Île de France, fabriquées anciennement, ont été de toute nature et de tout genre, au fuseau et à l'aiguille. Ce furent d'abord le *Point coupé* et les *passements aux fuseaux* ou guipures gothiques; puis les guipures ramagées très en vogue sous Louis XIV, les *points de France* tant à l'aiguille qu'aux fuseaux; et, enfin les points de Malines et d'Angleterre. En un mot, la fabrique y a toujours suivi le courant de la mode.

A la fin du xvii^e siècle, les dentelles aux fuseaux les plus en vogue, étaient les points d'Angleterre et de Malines et il est certain qu'à cette époque on s'adonnait à cette fabrication dans l'Île de France. Les *points de France* aux fuseaux qu'on y fabriquait n'étaient autres que le point d'Angleterre, introduit depuis peu en France. Quant à la malines, on s'en occupait aussi dans cette province.

Au xviii^e siècle, le goût pour les dentelles noires et les blondes s'étant développé, les manufactures de l'Île de France se livrèrent en grande partie à cette fabrication où elles ont tenu le premier rang.

En juin 1686, Jean Bourget et son associé, patronné, par le Père de La Chaise, vinrent installer à **VILLIERS-LE-BEL** dans la maison d'un religionnaire fugitif, une manufac-

ture de dentelles de fil, façon d'Angleterre et de Malines, où ils devaient surtout faire travailler et instruire les enfants des nouveaux convertis. Ils eurent, en commençant, vingt-cinq ouvrières nourries et 43 externes, et Louvois leur fit obtenir, outre l'exemption de la taille, plusieurs gratifications du Roi¹. Mais la guerre interrompit leur travail en 1690. Par lettres patentes du 10 octobre 1691, Pierre Dechars et ses sœurs obtinrent à leur tour un privilège pour faire fabriquer les dentelles de fil façon de Malines dans le même bourg et dans le voisinage, à l'exclusion de toutes autres ouvrières que deux femmes, la veuve Camby et Marie Mouet, qui y étaient autorisées par un arrêt du Conseil du 1^{er} juin précédent. Malgré les termes de ce privilège², plusieurs des anciennes ouvrières inquiétèrent le nouvel établissement en faveur duquel nous voyons intervenir en 1699, M. d'Aguesseau, conseiller au Conseil royal des finances et Directeur Général du commerce et des manufactures.

1. *Comptes des Bâtiments du Roi :*

1688. — 30 janvier. Délivré aux demoiselles Supligeau et Bourget pour leur donner moyen de continuer à soutenir la manufacture de dentelles de fil établie à Villiers-le-Bel.....	3.000 #
14 décembre. id.	3.000 #

Vers la même époque il se faisait, comme à Villiers-le-Bel, à Montmorency et dans plusieurs paroisses des environs de Paris, quantité de dentelles d'or et d'argent, de soie et de fil pour les marchands de Paris. Ce commerce qui répandait l'argent dans le pays était fort diminué vers 1706.

2. « Depuis deux ans, est-il dit dans le Privilège, ils se sont appliqués à instruire dans la paroisse de Villiers-le-Bel et lieux circonvoisins, près de 200 ouvrières à la fabrication des dentelles de fil. » C'est à propos de ce privilège que l'Intendant de Paris dit dans une lettre en date du 19 juillet 1692 : « Le Roi n'accordait de privilège exclusif que pour les inventions nouvelles et non encore connues dans le pays. Cependant un fabricant de dentelles de Malines obtint un privilège de cette nature pour s'établir à Villiers-le-Bel bien que la fabrication y fût déjà pratiquée généralement. »

A **BEAUVAIS**, dit le Mémoire de la Généralité de Paris (1700) : « le sieur Béhagle qui est chargé présentement de la manufacture de Tapisseries, y donne tous ses soins, et pour y attacher davantage les ouvriers et leur donner moyen de subsister plus commodément, sa fille fait travailler leurs femmes et leurs enfants à une petite manufacture de dentelles dont elle a la conduite; elle y emploie jusqu'au nombre d'environ cent vingt ouvrières. »

En juin 1699, Clément de Gouffreville, natif de Bruxelles, désira établir une manufacture de dentelles à **SAINT-DENIS**. Le Contrôleur Général lui accorda le titre de « Manufacture royale de dentelles d'Angleterre » avec le privilège ordinaire. Voici le budget des dépenses de cette manufacture.

ESTAT DE LA DÉPENSE A FAIRE POUR L'ÉTABLISSEMENT
DE LA MANUFACTURE DE DENTELLES DE SAINT-DENIS

Pour le fil par an	600 livres.
Pour les maîtresses, 20 lits à 50 livres pièce.	1.000 —
Pour 200 lits pour apprentisses et ouvrières, à 30 livres pièce.	6.000 —
Pour 400 paires de draps, pour les 200 lits à 8 livres la paire	1.600 —
Pour 40 paires de draps, pour lits de maîtresses à 10 livres	400 —
Pour veselle de table	500 —
Pour linge de table	500 —
Pour veselle de cuisine	300 —
Pour chaises basses et armoires à serrer le tout.	300 —
<i>A reporter.</i>	<u>11.200 livres.</u>

<i>Report</i>	11.200	livres.
Pour oreillers, rouets, fuseaux, draps, oreillers, ciseaux, épingles	240	—
Pour ouvriers et port	100	—
Pour gage des maitresses, à 200 livres par an.	4.000	—
Pour nourriture de 200 apprentisses, à raison de 100 livres chacune par an	20.000	—
Pour nourriture des mestresses à 200 livres par an	4.000	—
Pour blanchiment des mestresses et ouvrières domestiques.	400	—
Pour un commis, servantes et portier	1.000	—
Pour louage de la maison si le Roy n'a pas la bonté d'en donner	600	—
Pour éclairage	50	—
Chauffage (bois et charbons).	400	—
Blanchissage	1.000	—
Frais d'avance d'argent, etc.	45.515	—
	<hr/>	
Font en tout	88.505	livres.

Les circonstances ne furent pas favorables au développement de cette manufacture dont la durée fut courte.

En 1713, le 22 juillet, le Contrôleur Général écrivait à MM. de Mesmes, premier président, et d'Aguesseau, Procureur Général au Parlement de Paris, que « le Roi a approuvé la proposition faite pour le sieur de Gouffreville, ancien propriétaire de la manufacture de dentelles façon de Bruxelles établie à Saint-Denis, et ruinée par la guerre, qui demande à la relever dans la maison de la Salpêtrière où nombre de filles travaillent déjà à la dentelle et n'auraient besoin que d'y être perfectionnées. Le Roi a approuvé et désire que cet établissement obtienne toutes les facilités possibles. »

SEDAN brilla un instant d'un certain éclat¹.

La manufacture des dentelles à l'aiguille appelées *point de Sedan*, qui existait anciennement dans la ville de ce nom, antérieurement au milieu du xvii^e siècle, était, avec celle d'Alençon la plus considérable de France. Mézières, Charleville et les environs de ces villes, notamment Donchery, formaient un groupe dont les produits s'élevaient à un très gros chiffre et qui, suivant Savary, se débitaient en Hollande, en Pologne, en Allemagne et dans le royaume. D'après le même auteur, on ne se servait guère, dans cette fabrique, que des fils préparés dans le pays, à Sedan même, qui en produisait environ quinze cents livres par an et qui s'employaient presque tous dans la manufacture des points.

Il n'y avait qu'à Donchery, où l'on fabriquait des points plus communs, que l'on fit venir des fils de Hollande moins estimés, mais qui suffisaient à sa spécialité. Les fils de Sedan étaient réputés très fins et très beaux, à en juger par les quantités employées aux manufactures dont cette ville était le centre; la production totale des points manu-

1. Le point de France, au commencement du xviii^e siècle, produisit une de ses variétés les plus remarquables, qu'on désigne sous le nom de *point de Sedan*. Ce point s'est fabriqué certainement aussi à Alençon, car il n'est qu'une disposition particulière des points qui se faisaient dans cette ville. Les fleurs en sont larges et traitées en un travail un peu corsé et épais, s'enlevant par formes d'une grande ampleur sur des fonds, presque toujours garnis de la grande maille picotée du point de France. Au lieu d'être festonnées tout à l'entour, ces grandes fleurs portent des accentuations espacées et bien choisies, marquées par des parties de feston, placées comme des retouches en vigueur, qui sont d'un effet très artistique. Les plus beaux rochets d'évêque dans les derniers portraits de Hyacinthe Rigaud et de Largillière sont en point de Sedan. Mais ce genre de dentelle tomba vite dans les formes prétentieuses du style rocaille, si fort à la mode sous la Régence, et l'on ne peut admirer sans discernement tout ce qui s'est produit à partir de cette époque (Lefébure).

facturés peut être évaluée au plus bas à quatre millions de livres, ce qui, au cours actuel de notre monnaie, équivaut à quatre ou cinq fois cette somme, suivant l'époque du xvii^e siècle où l'évaluation de la quantité de fils préparés à Sedan a pu être faite.

L'importance de l'industrie dentellière de Sedan l'indiquait naturellement au choix du monarque lorsqu'il résolut l'établissement des manufactures royales. Aussi Louis XIV écrit-il lui-même à M. de La Bourlie, gouverneur de Sedan, pour lui faire toutes ses recommandations, le 6 novembre 1666 :

« Monsieur le comte de la Bourlie, l'établissement de la manufacture des Points de France est de si grande conséquence pour le bien de mes peuples, et je suis obligé de prendre de si grandes précautions contre la malice des marchands qui avoient accoustumé de faire travailler à Venise et de débiter dans ma cour et dans mon royaume les ouvrages de cette ville-là, que je désire que non seulement vous teniez la main à ce que ladite manufacture s'établisse dans la ville de Sedan et dans les villages circonvoisins, mais mesme que vous empeschiez que les ouvrages de la manufacture de Sedan soient vendus à autres qu'aux entrepreneurs de celle des points de France, afin que tous les marchands estant exclus de toute sorte de commerce dans ladite ville et pays circonvoisins, ils perdent l'espérance de pouvoir contrefaire lesdits ouvrages et soyent obligés de se joindre de bonne foy à ladite manufacture.

« Soyez bien persuadé que vous ne pouvez rien faire qui me soit plus agréable que de faire ponctuellement exécuter ce qui est en cela de mes intentions. »

Quand les beaux points de France ont été délaissés pour des points plus légers, pour des contrefaçons moins compliquées de travail, la manufacture de Sedan s'est vue peu à peu réduite à une clientèle beaucoup moins nombreuse, jusqu'à ce qu'enfin elle lui ait tout à fait manqué. La Révolution vit se fermer bien des manufactures. Celle de Sedan ne s'est pas relevée.

A ORBEC, la réorganisation de l'ancien hôpital, en 1684, amena la création dans cet établissement d'un atelier ou manufacture de dentelle ayant pour objet d'occuper les enfants qui y étaient recueillis. On lit, en effet, dans le Registre des comptes de cet hôpital :

« Le premier jour de septembre 1684 se fit la première assemblée des dames de la charité, et Mad. de la Guertière et Mad. de la Planche furent nommées pour avoir soin de la direction du travail de dentelles des petites filles de l'Hôpital Général. — Le 3 janvier 1685, lesdites dames, du consentement et par l'ordre de la compagnie, apposèrent leur cachet à la teste de chaque pièce de dentelle sur chaque plotte. — Et le 18 septembre 1685, Mad. de la Planche et Mad. de la Guertière rendirent leur compte entre les mains de Mad. du Chesne et du Bocdeschamps nommées en leur place pour la direction des ouvrages de dentelles des petites filles, et il se trouva qu'elles étaient saisies de deux cent quarante deux aulnes et un cart de dentelles qu'elles ont mises entre les mains desdites dames du Chesne et du Bocdeschamps avec ordre de payer huit livres qu'elles devoient pour du fil, agate, pour la façon desdites dentelles à Monsieur Le Cesne f^{bre}. »

Les comptes de recettes donnent aussi de curieux renseignements sur l'importance de cette manufacture : en 1686, la vente des ouvrages de fil et de dentelle produit 555 livres 18 sols ; de 1689 à 1691, 651 livres 17 sols 6 deniers ; en 1692, la somme de 230 livres 1 sol. Un inventaire de 1688 fait mention de 30 « plottes » garnies de fuseaux pour faire de la dentelle dans la chambre S^{te} Anne.

On voit que la décadence de cette manufacture fut prompte, de même, du reste, que dans les autres hôpitaux voisins ; cependant, en 1691, le 28 janvier, on avait proposé « une maîtresse de dentelle ». Cette manufacture semble être tombée entièrement vers 1703 ; c'est du moins à cette date que disparaît des comptes la mention de la dentelle, et dans ceux de 1697-1699, au chapitre de la manufacture de fil et de bas faits par les filles, il est dit : « Tantôt lesdittes filles travaillent à la dentelle, tantôt aux bas... » Cinquante aunes de dentelles figurent aux recettes pour la somme unique de trente-neuf livres ; il ne se fabriquait donc plus de dentelle artistique proprement dite et, en 1706, il n'y avait plus en l'hôpital d'Orbec qu'une manufacture de bas.

Après un très long intervalle, l'industrie dentellière reparaît à Orbec dans les circonstances suivantes :

Le 9 février 1793, le conseil général autorise l'établissement en cette commune d'une manufacture de *blondes et de dentelles*, proposé par le citoyen Pierre-François Marie, de Caen.

Puis le 5^e jour du 2^e mois de l'an II, se présentent devant le conseil général, les citoyens Jean-Baptiste

Lemaître et Françoise Beauché, son épouse, envoyés par le sieur Marie, pour former l'établissement précité; ils réclament un établissement provisoire. Il leur est accordé, pour former leur manufacture, la ci-devant classe des ci-devant religieuses de cette ville et un appartement y attenant.

Le 18 ventôse an III (8 mars 1795) une pétition est présentée par la citoyenne femme Lemaître : elle expose qu'elle a montré, lors de son arrivée en la commune d'Orbec, à faire de la dentelle à plusieurs jeunes citoyennes dont les père et mère étaient par leur indigence dans l'impossibilité de la payer; qu'elle a éprouvé une perte assez considérable sur les fils qu'elle a fournis à ces jeunes écolières; pourquoi elle demande une indemnité. — L'assemblée municipale, considérant combien il est intéressant de faire apprendre des « outeliers » aux jeunes personnes dont le désœuvrement peut devenir dangereux pour elles-mêmes; que le déplacement de la citoyenne Lemaître, qui demeurant primitivement dans la commune de Caen est venue s'établir dans celle-ci, a nécessité des dépenses assez conséquentes; que les soins qu'elle a donnés aux jeunes citoyennes pauvres de cette commune et les pertes qu'elle a éprouvées en leur donnant les premières leçons pour faire de la dentelle, doivent lui mériter de la part de l'assemblée une indemnité; connaissant d'ailleurs les besoins qu'elle doit éprouver, étant chargée d'un vieillard et d'enfants, et son mari ayant éprouvé une longue maladie, a arrêté qu'elle participera à la distribution des secours à accorder à cette commune pour les indigents dans une proportion qui

sera réglée lors de la formation du tableau pour la répartition desdits secours qui se fera dans le plus bref délai.

Le 4 germinal suivant, on retrouve encore Jean-Baptiste Lemaître et Françoise Beauché, son épouse, au nombre des instituteurs primaires exerçant à Orbec. Quant à la manufacture de dentelle, il n'en est plus question et il y a lieu de croire qu'elle disparut peu après. Ce qui est certain, c'est qu'en l'an V Lemaître et sa femme n'étaient plus à Orbec¹.

Un mémoire historique sur **NONANCOURT**, petite ville de la Généralité de Rouen, à quatre heures de Dreux, rédigé en 1775, dit : « Depuis quelques années il s'y est établi une fabrique de *blondes* qui est d'un grand secours ; il serait bien à désirer qu'elle fût encouragée et protégée. » Cette manufacture avait été établie en 1770. Le 26 juin de ladite année, les sieurs Bardel et La Rivière avaient, en effet, demandé au Roi « le privilège exclusif de faire valoir ladite manufacture pendant douze années et sous les peines qu'il pense, qu'il plaira à Sa Majesté accorder à ladite manufacture, l'exemption des impôts, charges publiques... Consultée, l'assemblée des habitants de Nonancourt a été unanimement d'avis que l'établissement proposé serait d'une grande utilité dans ladite ville, le commerce de tanneries qui subsistait autrefois se trouvant totalement éteint ; pourquoi l'assemblée donne un avis favorable ».

Cette manufacture n'a laissé aucune trace et dut disparaître probablement avec la Révolution.

1. E. Veucelin, *Nouvelles Glanes historiques*, 1888.

Dès le xvi^e siècle LOUDUN était déjà un centre dentellier. Colbert comprit cette ville parmi celles que la Déclaration du 12 août 1665 désignait pour y recevoir des manufactures de Point de France. La correspondance administrative du Contrôleur Général pas plus que celle des Intendants ne parle cependant de sa création ni de son fonctionnement.

« La ville de Loudun, et ses environs, dit Dumoustier de Lafond dans un mémoire concernant Chinon présenté le 20 prairial an XII¹, ont adopté avec succès, depuis plus de deux siècles, un genre de travail qui tous les jours leur met le pain à la main et qui fournit aux personnes et aux ménages une grande partie de leur entretien, la fabrication de plus de trente espèces de dentelles qui font l'objet d'un commerce dont je parle dans le second volume de mon histoire du Loudunais² occupe dans toutes les saisons le sexe féminin et même les enfants mâles jusqu'à dix et douze ans, âges où ceux-ci passent à d'autres travaux pour gagner leur vie. Leur profit est communément de six à dix sols par jour. On y a toujours vu et on y voit encore aujourd'hui des marchands de fils et de dentelles faire des fortunes considérables. »

Sous le titre de *Le commerce de Loudun en 1773*, les *Affiches du Poitou* (p. 11) publiaient cette même année la note suivante, sorte de réclame insérée dans ce journal par un négociant de Loudun, Malherbe aîné :

1. *Les Projets de l'Historien Dumoustier*, publié par M. E.-H. Tourlet, membre de la Société Archéologique de Touraine, 1896.

2. Dumoustier se trompe ; dans cet ouvrage il ne parle pas du tout de la dentelle de Loudun. Voir plus loin.

« La seule manufacture qui ait quelque étendue ici est celle de nos dentelles communes désignées par : *dentelles à poignée d'abbé*, qui se vendent 18 sols jusqu'à 3 livres 15 sols la pièce de 12 aunes ; *dentelles à béguin*, depuis 3 sols jusqu'à 10 sols l'aune ; *piquots larges et étroits*, qui s'attachent autour des broderies ou des linons, depuis 28 sols jusqu'à 4 livres la douzaine ; de petites dentelles fines larges ou étroites, ou *mignonnettes*, dont le prix est depuis 5 jusqu'à 30 sols l'aune. L'industrie est assez grande parmi nos femmes pour ce genre d'ouvrage qui fait le gagne pain de plusieurs et fournit à la toilette de quelques demoiselles. Il nous manque des fils plus fins ; l'ouvrage en serait plus estimé et plus recherché. Comme il n'y a que de petits marchands qui fassent ce commerce, leur émulation ne les a pas encore portés à se procurer des fils de convenance ; ils suivent une ancienne routine et ne cherchent pas à l'améliorer. »

Dans une autre de ses publications, Dumoustier donne encore des renseignements sur la fabrication de la dentelle à Loudun. Sous forme d'une lettre adressée à Jougneau des Loges, rédacteur en chef des *Affiches du Poitou*¹, et intitulée *Histoire naturelle du Loudunais*, Dumoustier écrivait :

« Je crois, Monsieur, avoir donné un aperçu assez lumineux sur toutes les branches de commerce qui pourroient convenir au pays Loudunois pour pouvoir maintenant passer à une autre branche qui tient à l'industrie et que je ne dois pas omettre, afin d'engager ceux qui la suivent

1. *Affiches du Poitou*, 1780-1781.

à se mettre plus à même de se procurer leurs besoins, leur commodité et leur aisance. C'est de la fabrication des *dentèles* dont je veux parler ici. Quelque porté que je sois à admirer l'adresse des Loudunois dans ce genre de travail, cependant je trouve que leurs ouvrages sont encore susceptibles d'une bien plus grande perfection. Pour y parvenir, on pourroit encourager par quelques récompenses publiques ceux qui travailleroient plus finement et plus proprement, (j'excepte cependant de ce concours celles des dames qui font des dentèles, soit pour leur amusement, soit pour les échanger en marchandises propres aux affiquets de leur toilette), ou envoyer en Flandre deux Loudunoises pour se perfectionner dans ce travail. Lorsque ces filles seroient parfaitement bien instruites, elles reviendroient dans leur patrie y faire part du fruit de leur voyage et y former des élèves, qui donneroient insensiblement de la réputation à cette manufacture qui fait vivre déjà les trois quarts du peuple dans la ville de Loudun et dont cette extension donneroit aux habitants une plus grande aisance. Ce furent sans doute les vues de Catherine de Médicis, lorsque cette reine envoya à Loudun deux Flamandes pour y répandre quelques lumières sur la fabrication des dentèles. Mais ces étrangères, au lieu de donner des leçons en ce genre aux Loudunoises, se conduisirent si mal, qu'il fallut, pour le maintien des bonnes mœurs dans cette ville, les renvoyer dans leur patrie. C'est pour soutenir la gravité de mon *Histoire du Loudunais* que je n'ai pas voulu y placer cette anecdote... Ce seroit là le lieu de parler du prix ordinaire des dentèles; mais je renvoie à la page 11 de vos *Affiches*

de 1773 qui parlent de la valeur de chacune de leur espèce. Cette valeur ne varie à peu près que d'un tiers. Communément, les dentelières gagnent par jour dix à douze sous; assurément c'est beaucoup pour vivre dans un pays qui fournit à bon marché les denrées de première nécessité. Cette considération m'a donné l'idée de procurer ce genre d'industrie à la ville de l'Isle-Bouchard qui en est peu éloignée et qui m'est devenue chère par l'heureux mariage que j'y ait fait. Secondé de quelques personnes qui savent connoître et faire le bien, j'aurois pris des arrangemens pour y faire un établissement, mais l'habitude parmi le peuple de gagner deux ou trois sous par jour à casser des noix, l'a emporté sur nos bonnes vues qui, j'espère, pourront être suivies d'effets plus heureux, si enfin elles viennent à être saisies par le ministère public de cette petite ville. »

C'est en faveur de **CHINON** que Dumoustier devait reprendre plus tard ces vues, une fois la tourmente révolutionnaire passée. Nous devons au savant archéologue, M. E. Tourlet, la publication du projet dont fut saisie par notre historien la municipalité de Chinon, le 20 prairial an XII, pour l'établissement de fabriques de dentelles dans cette ville. Ce projet était lié dans son esprit à celui d'une maison de Charité dont la ville de Chinon poursuivait alors la création. Après avoir rappelé les résultats obtenus à Loudun, Dumoustier terminait ainsi son mémoire de forme emphatique et humanitaire :

« Pourquoi n'en serait-il pas de même de la ville de Chinon ? Il ne serait question pour cela que de se procurer,

avec choix de mœurs et de capacité, deux dentelières de Loudun, qui donneraient aux enfants de vos pauvres, pendant un an, tous les documents nécessaires à la fabrication des dentelles. Ces filles seraient placées par vous dans votre maison de charité, dans laquelle il y aurait deux grandes salles pour la tenue séparée de leurs écoles; elles seraient sous la surveillance immédiate des dames que vous choisiriez pour être à la tête de cette maison. Vous auriez aussi quelques fonds disponibles pour faire les avances de carraux et des premiers fils aux élèves qui n'auraient pas de quoi s'en procurer au commencement de leur apprentissage, ce qui serait tout au plus, par tête, un objet de cinquante sols dont vous vous feriez successivement rembourser sur les premiers de leurs travaux. Pendant tout le temps que durerait cette instruction publique, les habitants aisés de cette ville, en remplacement de la mendicité journalière exercée jusqu'à présent par les enfants, feraient un dernier effort pour subvenir aux besoins les plus pressants des pères et mères qui précédemment les envoyaient aux portes et qu'on saurait être aux écoles de la fabrication des dentelles, ce qui devrait être scrupuleusement attesté par les certificats seuls des dames de la maison de Charité.

« Nul pauvre sans ces certificats ne pourrait prétendre aux charités soit particulières, soit publiques, parce que connaissant par cette précaution quels seraient les pères et mères qui favoriseraient la fainéantise de leurs enfants des deux sexes, on les jugerait alors tout à fait indignes des secours qu'ils demanderaient. Lorsque l'instruction donnée par les Loudunaises serait finie, il n'y aurait plus de men-

dicité à Chinon; elle serait absolument défendue à tous les pauvres. Il n'y aurait qu'une assistance surveillée par les dames de la Charité, en faveur de ceux qui seraient malades chez eux, pour les vieillards et pour les infirmes. Chacun des élèves se retirerait chez ses pères et mères pour y suivre tranquillement son travail journalier et y donner successivement la même instruction à ses frères et sœurs pûnés. Il se formerait dans la ville des écoles particulières pour cette fabrication, de l'espèce de celles qu'on y voit aujourd'hui pour apprendre à lire et à écrire. Les garçons cesseraient ce genre de travail lorsqu'ils auraient la force de faire autrement pour gagner leur vie. On verrait à Chinon, comme on voit à Loudun, des personnes de tous les états, de toutes les fortunes, faire sans argent chez les marchands l'échange de leurs dentelles pour des fils, pour d'autres objets de leur entretien. Vos marchands, pour donner un roulement plus suivi à leur nouveau commerce, en feraient autant, ils s'entendraient avec les premiers, ils correspondraient ensemble, ils se feraient d'autres relations s'ils le voulaient, et par tous les moyens leur fortune en serait de beaucoup augmentée.

« Voilà, je crois, tout ce qui peut-être fait de mieux pour arrêter la grande misère qui tue une grande partie de nos citadins et pour vivifier par un nouveau commerce la ville de Chinon qui soulagera ses pauvres par un argent qui ne cessera pas d'y circuler tous les jours pour eux.

« Le jour où je verrai s'accomplir un projet aussi charitable sera un des plus beaux jours de ma vie. Je connais des personnes bienfaites qui coopéreront à l'exécution

de ce projet lorsqu'il aura eu la sanction qui lui devient nécessaire.

« Je vous parle ici, citoyen Maire, pour les pauvres de Chinon, au nom de l'humanité, de la bienfaisance, de l'ordre, de l'intérêt général et des mœurs. Mes devoirs sont remplis. »

Le 3 frimaire an II, l'infatigable Dumoustier adresse la lettre suivante « au citoyen Ruel, sous-préfet du troisième arrondissement » à Chinon :

CITOYEN SOUS-PRÉFET,

« Comme je ne doute pas du tout que vous ne teniez la parole que vous m'avez donnée d'activer l'établissement dont je vous ai parlé, je me suis empressé de chercher deux maîtresses dentellières à Loudun, capables de remplir nos vues sous les rapports des mœurs et de leur habileté. Mon choix est provisoirement tombé sur une femme d'un certain âge et sur sa fille. J'ai parlé d'une année d'absence pour elles. Les personnes les moins intéressées à la chose m'ont assuré qu'un an d'instruction ne suffirait pas pour un nombre d'élèves comme il y en a à Chinon, qu'il faut au moins deux ans pour y introduire la fabrication des dentelles dans toute sa perfection, puisque chaque maîtresse ne pourrait tout au plus, pendant les premiers six mois, ne faire qu'une vingtaine d'élèves à peine dégauchies au bout de ce temps-là. Cette considération m'a donc fait parler de deux ans à ces femmes qui demandent chacune cent écus par an. Je leur ai dit que c'était trop cher. Elles m'ont objecté qu'elles pouvaient

gagner six francs par semaine à ce même travail qu'elles ne pourraient continuer à Chinon par les peines qu'elles auroient à instruire notre jeunesse. Elles demandent un acte obligatoire de la part de la ville de Chinon, dans lequel il paraîtrait que les fonds seraient faits pour ne pas attendre les paiements successifs qui se feraient d'avance de trois mois en trois mois. Je leur ai dit que je vous en référerais et que je pensais bien qu'il faudrait faire intervenir notre conseil municipal pour les fonds nécessaires à cet établissement. Je crois que ces femmes pourraient consentir à recevoir, en elles deux, cinq cents francs. Je ne suis sûr de rien sur cela. Si on veut me donner carte blanche sur le montant et sur les conditions de leur rétribution, je ferai tout pour le mieux. Dans tous les cas, on pourrait compter sur cent francs par an de ma part ; ainsi le sacrifice de la ville de Chinon, sous un de ces deux prix, serait de cent pistoles ou de huit cents francs pour les deux ans de cet établissement qui détruira de fond en comble la mendicité affreuse qui règne dans nos murs. Voilà tout ce que mon zèle pour le bien public me dicte aujourd'hui. »

Tant de bonne volonté resta sans effet, le projet de Dumoustier ne fut suivi d'aucune tentative d'exécution.

L'industrie dentellière s'établit à **TULLE** peu d'années après 1665¹. Les produits, moins délicats et moins finis

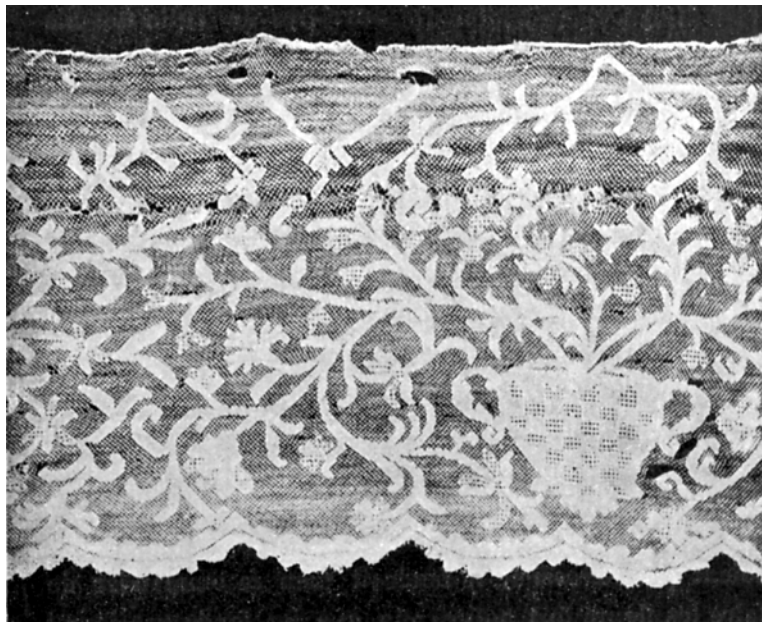
1. Depuis la majorité de Louis XIII jusque vers la dernière moitié du règne de Louis XIV, les dentelles s'étaient portées à plat ; on ne les fronçait pas, pas même sur les coiffures, qui n'étaient point disposées dans ce but. Mais, à partir de cette époque, on dresse des coiffures où on la plisse, où on la chiffonne et où l'on met rang sur rang ; dans les garni-

que ceux de Venise avaient cependant avec eux quelque analogie. Un réseau à mailles régulières en formait le fond, que l'on agrémentait de broderies à l'aiguille représentant des sujets variés. Il serait possible, du reste, que notre réseau limousin n'eût été que l'imitation d'une ancienne dentelle italienne qui lui ressemblait beaucoup et dont on trouve la description dans le volume de Vinciolo que nous avons cité. Une des dentelles représentées dans cet ouvrage est à mailles comptées; M. de Reiffenberg, dans un article du *Dictionnaire de la Conversation*, la dépeint ainsi : « C'est une espèce de réseau à jours carrés, très réguliers, sur lesquels sont disposées les figures faites en toilé. » « On appelle *toilé* les fleurs, personnages ou ornements dont le tissu ressemble à celui d'une toile; il se distingue du *champ*, qui est le fond à jour de la dentelle. » Ne croirait-on pas lire la description du point de Tulle? Dans le tissu tulliste, en effet, le réseau est à jours carrés très réguliers, et les ornements sont en toilé clair ressemblant assez exactement à une reprise.

Le Point de Tulle fit rapidement son apparition à la Cour, et l'on peut croire qu'il ne fut pas trop mal accueilli par les grands personnages de l'entourage royal, grâce à son introducteur Étienne Baluze, favori de Colbert. La maison de l'historien Baluze était une des plus fréquentées de Paris.

tures volantes, volant sur volant, et il devient nécessaire, pour rehausser les rangs inférieurs ou le dessous des belles dentelles, d'avoir des bandes de réseau uni, légères et sans dessin, afin de ménager l'effet des rangs supérieurs et d'étager les autres. La ville de Tulle s'adonna à cette spécialité, et les entoilages du réseau uni prirent le nom de *tulle*, que les réseaux mécaniques de toute sorte se sont, depuis, appliqué; l'usage le leur a conservé (J. Seguin).

Les bruits de ville, la chronique des salons, les toilettes nouvelles, les colifichets à la mode faisaient le fond des entretiens. La dentelle tulliste eut le plus grand succès dans ces réunions intimes ; chaque grande dame voulut en avoir pour garnir ses robes et ses coiffures et le grave

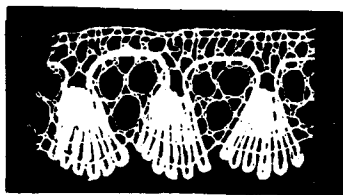


Point de Tulle ancien.

Étienne Baluze devint ainsi à Paris le *lanceur* du Point de Tulle. Son correspondant à Tulle, était M. Melon Duverdier, conseiller au présidial ; c'est lui qui recevait et remettait aux ouvrières les commandes et les dessins.

Le Point de Tulle se prêtait à toutes les garnitures qui faisaient fureur à la fin du xvii^e siècle ; il produisait plus

d'effet que la *gueuse* et la *neige* et coûtait moins cher que les dentelles d'Alençon ou de Valenciennes. Pour des tra-



Neige ou coquille.

vauz aussi délicats, les fils confectionnés en Limousin laissant à désirer, les dames de Paris envoyaient aux ouvrières de Tulle des fils de choix pour rendre leurs ouvrages plus fins et plus légers. Quand, dans les der-

nières années du xvii^e siècle, la mode vint des coiffes en réseau, sur la demande de Baluze les filles de Tulle se mirent à en confectionner. Les dentellières tullistes avaient trouvé un autre protecteur dans la personne de l'abbé Boyer, compatriote et ami de Baluze, qui avait connu à Paris M. Duverdier et lui écrivait le 14 octobre 1698 :

« On demande beaucoup ici des ouvrages de nos filles de Tulle pour des coiffures, et si vous pouviez en avoir, on tâcherait de les faire débiter pourvu que les prix ne soient pas excessifs; il faudroit bien recommander de faire les fleurs fort petites afin que les fonds paroissent plus clairs parce que cela sied mieux au visage. »

De patientes et minutieuses recherches ont permis à M. René Fage de reconstituer la composition des ateliers de dentelle à Tulle aux xvii^e et xviii^e siècles, et de nous renseigner sur la façon dont le travail y était organisé, sur les prix de revient et de vente des divers objets de dentelle qui y étaient fabriqués. Nous savons ainsi aujourd'hui que sur la place publique de Tulle, dans

l'immeuble contigu à la maison sculptée dite *Maison de l'Abbé*, la famille Sage tenait un commerce de tissus et de merceries. Les dentelles y occupaient quelques cartons, et le *point de Tulle*, qui jouissait de la faveur des clients, y était représenté par de nombreux échantillons. Les demoiselles Sage, chargées spécialement de la vente des dentelles, avaient de la peine à approvisionner leur commerce de ce tissu limousin. Elles eurent alors l'idée de créer un atelier qui, sous la direction d'une ouvrière habile, fournirait à leur maison tous ses produits. De la sorte, les dentelles pourraient être confectionnées rapidement sur commande, et les dessins choisis au goût des acheteurs. En attachant à leur atelier les jeunes filles les plus adroites à manier la navette et l'aiguille, les demoiselles Sage évitaient, en outre, le danger de la concurrence et s'assuraient, dans ce genre d'ouvrage, une supériorité qui devait décider du succès de leur commerce.

Pour atteindre le but qu'elles poursuivaient, elles se mirent en relation avec la dame Jeanne Jarrige, veuve Lescure qui présentait toutes les conditions de compétence et d'autorité désirables. Des conventions réglant leurs engagements réciproques furent arrêtées, et l'acte dressé entre les parties pardevant M^e Froment, notaire, le 12 septembre 1714. Ce document est des plus intéressants pour l'histoire de la dentelle, et il faut savoir gré à M. Fage de l'avoir découvert et mis au jour.

« Fait à Tulle, Bas-Limousin, le douzième jour de septembre mil sept cens quatorze, après midy, régnant Louis, pardevant le notaire royal assisté du notaire scindic com-

mis sousigné, furent présentes demoiselles Marguerite, Jaquette, Marianne Sage, sœurs, d'une part, et demoiselle Jeanne Jarrige, veuve de feu S^r Lescure, Archier, d'autre part, toutes habitantes de cette ville, lesquelles ont fait les conventions qui s'ensuivent. C'est à sçavoir que lesdites demoiselles de Sage ont promis et s'obligent à ladite demoiselle de Lescure de luy fournir le rezel nécessaire pour occuper huit filles qui travailleront avec elles dans sa maison au travail des dentelles qu'on nomme point de Tulle, de payer lesdites ouvrières tous les samedys de chaque semaine, sçavoir : pour une cravate, dix livres ; pour la façon de chaque aune de dentelle, cinquante sols ; et à ladite Lescure de luy donner cent livres par an, payables le quart de trois en trois mois, pour le soin qu'elle prendra à diriger lesdites huit filles dans leur travail ; et outre ce, de payer à ladite Lescure le travail qu'elle fera de ses mains à dix livres par cravate et cinquante sols par aune de dentelle, sans que ladite Lescure aie aucun profit ny subisse aucune perte dans le débit qui se fera desdites dentelles, lesquels profit ou perte sera tout pour le compte desdites demoiselles de Sage, se réservant néanmoins lesdites demoiselles en cas de décès (deuil) extraordinaire, changement de mode ou débit desdites dentelles, le commerce cessera de part et d'autre et lesdites conventions seront abolies et le présent contrat tenu pour de nulle valeur et effet. Et ladite demoiselle de Lescure promet auxdites demoiselles Sage régir les huit filles qu'elle aura sur sa conduite, avec toute droiture et fidélité, tenir soin que leurs ouvrages soient blancs et bien faits et bien finis, sans aucuns manquements ;

promet de plus leur procurer toutes les ventes qu'elle pourra, leur attirer des filles pour faire le rézel, leur rendre compte du rézel qu'elle recevra et leur rendre en dentelle pièce par pièce lorsqu'il sera remply. Promet, de plus, ne pouvoir faire ni faire [faire] aucune pièce ni échantillon de dentelle pour la vendre en secret et pour son compte, comme étant suffisamment comptente des cent livres qu'on luy donnera par an et de ce qu'elle gagnera en fabriquant de ses mains lesdites dentelles, dix livres par cravates et cinquante sols par aune de dentelles, comme il est énoncé cy-dessus, s'obligeant lesdites demoiselles de Sage et de Lescure respectivement à trois cent livres de perte ou de peine en cas de contravention, même et par exprès ladite Lescure en cas qu'elle ne remît pas fidèlement tout le travail qu'elle fera ou fera faire à ses huit filles, entre les mains des demoiselles de Sage, auquel travaille ladite demoiselle de Lescure sera tenue de vaquer et faire vaquer ses huit filles incessamment et actuellement en luy fournissant le rézel tout blanc ensemble le patron. Et sera loisible auxdites demoiselles de Sage et de Lescure, ou ceux d'elles, de rézilier le présent contrat quand bon leur semblera, toutefois après six ans et non plus tôt si ce n'est comme dit est, que l'ouvrage n'eût plus de débit, à quoi faire et tenir les partis ont obligé et hypothéqué tous et chacun leurs biens présents et advenir, sous les soumissions, renonciations, foy et serement que de droit. »

L'industrie des demoiselles Sage fut longtemps florissante et se maintint après elle dans leur maison. En 1770, les prix avaient peu varié depuis le contrat de 1714 :

l'aune de dentelle ordinaire n'était payée que 28 sols, et c'est par exception qu'elle valait 2 ou 3 livres. La cravate en réseau brodé n'était plus à la mode, mais nous trouvons par contre des ouvrages d'un nouveau genre : des manchettes, que l'on payait aux dentellières 2 livres 10 sols ou 3 livres la pièce ; des barbes à 1 livre 10 sols ; des jabots à 1 livre. Quelques dentelles avaient des noms particuliers, le *picot*, le *grossier*, la *respectueuse*. Les ouvrières étaient payées du montant de leur travail en argent ou en marchandises telles que toile, batistes, coton ou mouchoirs.

Dans un compte du 16 mai 1763, on lit :

« J'ai fait compte à ma sœur et à ma cousine de la paire manchette que mon épouse devait.

« M. de Saint-Avid en a payé deux paires cinquante livres, et en a rendu trois. Ma cousine de chez Cœille pour la trassure de seize manchettes, douze livres, pour les fonds de deux manchettes et un jabot, cinq livres dix sols ; nous devons à ma cousine de Cœille cinquante-quatre livres. »

Une indication à retenir dans cette note, c'est le prix du réseau des manchettes et du tracé, sur ce réseau, du dessin à broder. Le réseau nu, avant toute broderie, coûtait cinq livres dix sols pour un jabot et deux manchettes ; le *traceur* était payé quinze sols par manchette. Nous croyons, dit M. Fage, que ces prix ne doivent pas s'appliquer indistinctement à tous les travaux de même nature et qu'ils représentent le salaire d'un travail particulièrement long et difficile. Dans un registre de confrérie de 1761, M. Fage a également relevé : « 1° Une toilette de point de Tulle :

la dentelle a coûté, à cinq livres l'aune, quatre aulnes, vingt livres; la toile, deux aulnes cordonet, trois livres douze sols; plus une coëffe de poinct de Tulle, dix-huit livres. »

Jusqu'en 1770, les documents sur le point du Tulle font absolument défaut. Un calendrier de 1771, imprimé à Limoges contient la notice suivante :

« Il y a encore à Tulle une industrie qui fournit de l'occupation aux filles d'une classe plus relevée : c'est la dentelle et surtout le rézeau ou filet connu sous le nom de *point de Tulle*. On emploie pour faire ce rézeau du fil de Flandre qui doit être très uni et d'une égale grosseur partout. Avec cette base, c'est à l'adresse des ouvriers à faire des mailles égales : il m'a paru que le filet fabriqué à Tulle n'avait que des mailles quarrées : quelquefois on vend ce filet ainsi sans autre préparation; mais le plus souvent on brode dessus différents dessins de dentelle qui sont établis sur cette première base. Et même depuis quelque temps que l'usage de la dentelle est devenu plus commun, on s'est appliqué à Tulle à broder sur le rézeau des dessins plus simples et d'un meilleur goût, soit pour manchettes d'hommes, soit pour coiffures de dames.

« Cette industrie mériterait bien d'être encouragée, parce qu'elle fournit une heureuse occupation à une sorte de personnes auxquelles il est assez difficile d'en procurer surtout dans les villes comme Tulle et Brive : la filature et principalement celle de la laine ne peuvent leur être proposées : dans les villes où le coton se file, c'est une ressource qui s'étend à plus de personnes; mais encore n'est-elle pas générale. Je n'ai trouvé les filles des bour-

geois et au-dessus un peu occupées que dans les cantons où l'on fait des blondes ou dentelles. Ces motifs devraient engager les personnes en place à prendre tous les moyens de fournir aux jeunes personnes de l'occupation avec laquelle on prévient plus sûrement que par des exhortations vagues le désœuvrement et ses suites. »

L'année suivante, 1772, paraissait à Tulle le premier *Annuaire du Bas-Limousin* ; son auteur retraçait ainsi la fabrication de la dentelle :

« Il y a à Tulle depuis très longtemps une industrie particulière, qui fournit de l'occupation aux filles des bourgeois ; c'est le rézeau de fil de Flandres ou filet rebrodé, connu sous le nom de Point de Tulle. Il y avait autrefois plusieurs manufactures qui sont réduites à une seule : c'est celle de M^{lle} Gouttes qui a mis cette dentelle à son point de perfection, soit par le beau fil qu'elle emploie, soit parce qu'elle s'est procuré des dessins plus simples, plus légers et de meilleur goût, soit enfin par la façon de le travailler. »

Malgré le perfectionnement de ses produits, l'industrie de la dentelle avait déjà perdu de son importance. Les jeunes filles de la bourgeoisie renonçaient à ce genre de travail ; les commandes étaient moins nombreuses ; l'atelier de M^{lle} Gouttes suffisait à tous les besoins. Sur les *rolles de la taille*, à cette époque, on ne voit figurer qu'une seule ouvrière : « Le nommé Jean et sa femme faiseuse de dentelle », imposés pour 20 sols.

Peuchet et Chaulaire écrivaient en 1811, dans leur *Dictionnaire topographique et statistique de la France* :

« On fabriquait aussi beaucoup autrefois de cette sorte

de dentelle, dont les modistes de Paris font un si grand usage, et qu'elles appellent *plissé de Tulle*, ou tout simplement *du tulle*; mais ce genre d'industrie qui fournissait de l'occupation aux jeunes personnes d'une classe un peu plus relevée est à peu près perdu dans la contrée où il paraît avoir pris naissance. Il n'y a plus que quelques anciennes religieuses qui en conservent la tradition. »

Les couvents n'étaient pas seuls à conserver le secret de la fabrication du point de Tulle. L'abbé Béronie, qui écrivait en 1821 son *Dictionnaire patois*, constate que, dans quelques maisons bourgeoises de la ville, les femmes savaient encore composer le réseau et l'orner de broderies à l'aiguille :

« Il y a 50 ans, dit-il, qu'on faisait à Tulle beaucoup de réseau en fil; presque toutes les dames savaient faire ce qu'on appeloit *lou Rosel*; on en garnissoit les chemises, on en faisoit des voiles; enfin, ce réseau servoit à tous usages auxquels on emploie aujourd'hui le *tulle*. On trouva le moyen de remplacer par des machines le travail des mains des ouvrières, et alors cette branche d'industrie sortit de notre ville. Le tissu garda son nom, mais les profits passèrent dans des mains plus industrieuses que les nôtres. Cependant une dame l'age vient encore, depuis deux ans, de faire pour la croix des Pénitents Blancs une écharpe de *tulle* faite à Tulle, qu'on regarderoit et qu'on trouveroit belle partout. Elle a quatre aunes de longueur sur environ une aune de large. »

Cette citation d'un auteur qui a vu disparaître la vieille industrie tulliste de la dentelle, confirmerait donc pleine-

ment cette thèse que : le point de Tulle s'appelait ainsi du nom de la ville où on le fabriquait ; et lorsque ce réseau fait à la main fut supplanté par le réseau au métier, le tulle Bobin, fabriqué pour la première fois à Calais en 1818, son nom resta et servit à désigner le nouveau tissu.

Comme bien d'autres villes, **ARRAS** a dû longtemps à la fabrication de la dentelle une partie de sa prospérité et un bien-être surtout profitable aux classes les moins aisées de sa population. Il semble que ce fut sous Charles-Quint que l'on commença à fabriquer la dentelle à Arras. L'industrie prit naissance dans les monastères de femmes et dans les établissements de charité fondés pour l'éducation des jeunes filles pauvres. En 1602, la dentelle était encore la principale occupation des élèves de la communauté des Filles de Sainte-Agnès. Les dames avaient pour mission non seulement « d'élever et de maintenir les jeunes filles dans la crainte de Dieu, mais encore de leur apprendre à lire, écrire, coudre, filer et faire passements, dentelles, tapisseries et choses semblables ». Un règlement du 1^{er} juillet 1619 prévoit qu'un hommage particulier sera fait chaque année au prieur de l'abbaye de saint Waast ; le texte dit : « ... Et nous faire présent et nos diétz successeurs par chacun an au jour de sainte Agnès 21 janvier, de six aunes de dentelles, telle que leur discrétion pourra porter. » Dans son *Histoire de la dentelle d'Arras*, M. de Cardevacque donne des renseignements très curieux sur les conditions de l'apprentissage de la dentelle dans ces établissements.

« Les premières semaines, si la jeune fille n'a pas

encore travaillé, on lui donne une maîtresse ou un enfant des plus sages, dans une chambre séparée, qui la fait commencer à travailler sur des points à quatre fuseaux seulement; ensuite on lui apprend du *carré* en l'espace de quelques mois. Si l'esprit est lent, on la laisse dans cette place environ un an, quoique dans l'ouvrier avec les autres. L'année suivante, on lui donne à faire de la *punaïse*, du *cha*, du *petit soleil*, et à mesure que l'élève s'avance et se perfectionne, on lui donne des ouvrages de plus en plus difficiles, en sorte qu'on la rend capable de faire toutes sortes de dentelles et de telle manière qu'on ne puisse plus lui en montrer aucune qu'elle n'entreprenne bien d'après les patrons. C'est à la supérieure et à la régente de juger les capacités des élèves pour les faire monter à quelque ouvrage plus difficile ou les maintenir dans celui qu'elles font. »

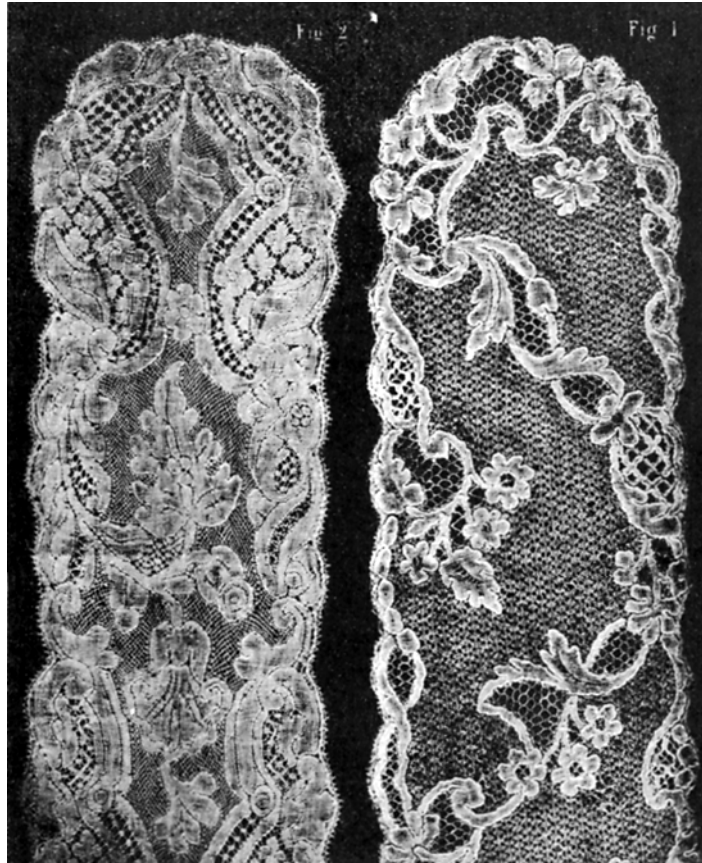
Quand les ouvrières pouvaient travailler sans aide, on les obligeait à faire par jour une certaine quantité de dentelle, proportionnellement à leur force et à leur capacité. Toutes les semaines, l'ouvrage était mesuré, inscrit sur un livret, et les pièces de dentelles étaient remises soit à la sœur chargée de les vendre, soit à la mère supérieure « qui doit avoir la teste de leur tâche et les renfermer dans l'armoire à ce destinée pour les livrer et les vendre à ceux et celles qui en commandent ». Comme les sœurs qui montraient à faire la dentelle ne pouvaient suffire à un si grand et si pénible travail, on retenait ordinairement dans la maison deux ou trois filles déjà d'un certain âge et qui étaient sur le point d'en sortir. On leur donnait des gages assez forts pour compenser le

gain qu'elles auraient pu trouver par ailleurs. Du reste, la fabrication de la dentelle était d'un bon rapport ; pour l'année 1736, nous voyons le produit atteindre la somme de 3.641 livres 15 sols, ainsi qu'il résulte d'un titre conservé dans les Archives municipales, à Arras :

QUATRIÈME CHAPITRE DE RECEPTES DES SOMMES
PROVENANCHES DES DENTELLES

PENDANT L'ANNÉE DE CE COMPTE FAITE PAR LES SCEURS ET ENFANTS

Premièrement, reçu la somme de deux cent soixante huit livres dix sols pour vente de dentelles pendant le mois de janvier ; cy. . .	268 ^u ,10 ^s .
Plus la somme de deux cens soixante-six livres pour vente de dentelles pendant le mois de février.	266 ^u .
Reçu deux cens quatre-vingt-quatre livres dix sols pour vente de dentelles faites pendant le mois de mars cy.	284 ^u ,10 ^s
Item, reçu deux cens soixante et onze livres un sol, pour la vente des dentelles faites pendant le mois d'avril cy.	271 ^u ,1 ^s
Item, reçu la somme de deux cens quatre-vingt-cinq livres pour les ventes de dentelles faites pendant le mois de may de ladite année, cy.	285 ^u .
Item, reçu pour la vente des dentelles faites pendant le mois de juin, la somme de deux cens quatre vingt-neuf livres six sols. . .	289 ^u ,6 ^s
Item, reçu la somme de trois cens soixante et quatre livres pour la vente des dentelles faites au mois de juillet.	364 ^u .
Plus, reçu trois cens douze livres seize sols pour les ventes des dentelles du mois d'aoust, cy.	312 ^u ,16 ^s
Item, reçu pour les ventes de dentelles faites dans le mois de septembre, la somme de trois cens sept livres dix sols.	307 ^u ,10 ^s
Item, reçu trois cens treize livres dix sols pour vente des dentelles faites au mois d'octobre de ladite année, cy.	313 ^u ,10 ^s
Item, reçu la somme de trois cens cinquante trois livres deux sols pour vente de dentelles faites au mois de novembre.	353 ^u ,2 ^s
Item, et finalement reçu pour vente des dentelles faites pendant le mois de décembre de ladite année 1736, la somme de trois cens vingt-six livres.	326 ^u .
4 ^e chapitre.	<u>3.641^u,15^s</u>



DENTELLES AUX FUSEAUX

FIG. 1. Guipure de Malines (1700 à 1730). — FIG. 2. Malines (1740 à 1800).

Après la Révolution, la maison de Sainte-Agnès fut maintenue comme établissement municipal, sous le titre de « Hospice de l'Égalité » ; les enfants y apprenaient la dentelle. Après sept ans d'absence, les religieuses rentrèrent à Arras et reprirent dans leur maison la fabrication de la dentelle. Arras avait aussi d'autres établissements où l'on faisait de la dentelle, mais leur importance était loin d'égaliser l'Institution de Sainte-Agnès.

Pendant que les Normands du duché d'Alençon employaient l'aiguille pour former, à l'instar des Vénitiens, les dentelles aériennes, si élégantes et si compliquées, qui portent le nom de Point de France, ou Point d'Alençon, les habitants de la Flandre et de l'Artois se servaient de fuseaux et de carreaux pour imiter les dentelles de Florence, qu'ils modifièrent et nommèrent *Malines* et *Valenciennes*¹. Il y avait, dans le principe, peu

1. Nous avons vu Colbert songer à acclimater à Alençon la fabrication du passement de Flandre et d'Angleterre. Dans une lettre du 29 juillet 1682, il engage l'Intendant de Rouen à faire fabriquer les dentelles de Flandre dans tous les lieux où le Point de France est établi :

« L'application que j'ay à établir en France toutes les manufactures qui entrent des pays estrangers dans le royaume m'oblige de vous écrire ces lignes pour vous dire que les dentelles de Flandre estant fort en usage, et y en entrant dans le royaume pour près de 2 millions de livres tous les ans, les marchands font quelques efforts pour établir ces sortes d'ouvrages dans les lieux où les points de France sont établis ; mais jusqu'à présent ils n'ont pu réussir autant qu'il seroit à désirer, et les mesmes marchands m'ont donné avis que cet établissement pourroit se faire au Hâvre de Grâce, par les ouvriers qui sont en usage de travailler à des dentelles dans cette ville.

« Comme ce seroit un très grand avantage pour ladite ville et pour toute la province de Normandie, j'estime qu'il seroit nécessaire qu'en faisant la visite de votre généralité, vous demeurassiez quelques jours dans ladite ville du Hâvre pour examiner avec les maire et échevins de cette ville-là, les moyens qui pourroient estre pratiqués pour y établir cette manufacture ; et s'il estoit nécessaire de faire quelque chose sur ce sujet de la part du roy, en m'en donnant avis, je ne manqueray pas de le faire. Je vous prie de donner une application particulière à cette affaire qui est d'une très grande conséquence. »

de variété dans les dessins de la dentelle d'Arras ; de là résulte, sans doute, que, faisant toujours le même travail, les ouvrières acquéraient rapidement une vitesse de main remarquable. Mais on vit bientôt cet art suivre les errements généraux de la peinture. L'éparpillement des ouvrières, travaillant presque toutes dans leurs propres foyers, facilitait les tentatives d'autonomie, de même qu'il contribua souvent à la persistance des traditions. Rien de plus aisé pour elles que de varier leurs dessins ; les instruments nécessaires aux opérations les plus délicates étaient restés aussi simples que possible.

Prises dans leur ensemble, les dentelles d'Arras ont subi l'influence des modes régnantes¹. Au xvi^e siècle, leurs formes sont pures et les dessins harmonieux ; d'élégantes arabesques, des ornements géométriques, pleins de variété et de fraîcheur, nous montrent que le souffle de la Renaissance a passé par là. Plus tard vient le triomphe de la fleur ; d'abord elle est traitée largement, majestueusement, puis le dessin devient plus mouvementé, le modèle plus fini ; bientôt on essaie de rendre, avec un fil d'une couleur uniforme, la tenuité de sa structure, la délicatesse de ses nuances. Le milieu du xviii^e siècle marque l'apogée de la dentelle d'Arras. « On fait à Arras, écrivait Arthur Jouy à la fin du xviii^e siècle, de grosses dentelles dont la vente est assurée en Angleterre. Les dentellières gagnent de douze à quinze sous par jour. »

1. Arras, comme Lille, a fabriqué anciennement des dentelles façon malines ou valenciennes, puis des fonds clairs. Dans cette fabrication, elle a eu les mêmes succès. Moins fines et généralement plus étroites que celles de Lille, elles n'en trouvaient qu'un débit plus large et plus assuré ; on les appelait *mignonnettes*, quand elles étaient toutes étroites. (Seguin.)

Les dentellières d'Arras avaient pour patron saint Louis ; une messe était dite à leur intention le 25 août, elles y assistaient en grande pompe. Elles y venaient toutes avec un costume à peu près uniforme : un bonnet à grands gobelets en dentelle, un jupon et un casaquin en basin blanc, un tablier en soie noire, garni également de dentelle¹.

A Arras, la confection et la vente des dentelles furent centralisées par la confrérie des lingiers. Divers arrêts de l'échevinage, en 1635 et 1639, à l'occasion de la prohibition des points coupés et dentelles de Flandre, en font mention :

« Pour faire exécuter la Déclaration du Roy portant défenses à toutes personnes de porter aucuns points coupez et dentelles de Flandres, enjoignons aux dits commissaires de se transporter ès maisons et boutiques des marchands lingiers et leur faire représenter leurs inventaires pour voir s'ils n'en ont point fait venir depuis lesdites défenses et à quelles personnes ils ont vendu et débité ceux qui leur étaient restez. »

L'industrie dentellière fut, à Arras, l'objet de mesures diverses : le 21 septembre 1688, l'Intendant Chauvelin exempte les dentelles du droit de toulieu ; « fait défences, dit la requête, de percevoir les droits sur les dentelles, jusqu'à ce qu'il en ait été par lui autrement ordonné, et condamne ledit fermier à restituer les droits perçus sur lesdites dentelles. » Par contre, une ordonnance du Grand Bailly et du magistrat d'Arras, en date du 23 janvier 1704, comprend la dentelle dans les « très expresses deffenses

1. A. de Cardevacque, *Histoire de la dentelle d'Arras*.

et inhibitions à toutes personnes, de quelques qualités et conditions qu'elles puissent estre, de dresser sur la petite Place et autres lieux publics de ceste ville des hayons ou petites tentes en forme de boutiques, pour y vendre et débiter des toilles et dentelles en gros et en détail, des chemises, des bas grands et petits, etc..., à peine de dix livres d'amende à chaque contravention et confiscation des marchandises... »

Divers documents nous ont conservé les noms de certains marchands de dentelles en renom à Arras ; c'est, en 1747, M^{lle} Taillandier, sur la Petite Place ; le sieur de Bray, le sieur Duquesnoy, rue des Balances ; le sieur Legentil, rue Saint-Géry ; le sieur Mauduit, la demoiselle Merchier, la veuve Delebarre, rue Saint-Aubert ; en 1765, M. Debret, Jean-Baptiste, rue de Coclipas ; en 1779, M^{lle} Haris, rue Saint-Maurice ; en 1780, M. Leroy, rue des Teinturiers.

Le 1^{er} mars 1774, la municipalité d'Arras promulgua un règlement concernant les établissements où l'on enseignait la fabrication de la dentelle. Ce document mérite d'être intégralement rapporté :

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ÉCOLES OU L'ON ENSEIGNE
A FAIRE LA DENTELLE

DU 1^{er} MARS 1774

MAYEUR ET ÉCHEVINS DE LA VILLE ET CITÉ D'ARRAS

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que vu le réquisitoire du procureur du Roi expositif, que depuis quelque temps plusieurs personnes ont établi en cette ville, de leur

propre autorité, des écoles, où elles enseignent à faire de la dentelle; que les mœurs des personnes chargées de l'enseignement influant nécessairement sur celles des jeunes gens qui leur sont confiés, il est de la plus grande conséquence que de pareils établissements ne se fassent que de notre permission, étant essentiel de ne mettre cette partie de l'éducation de la jeunesse qu'entre les mains de personnes connues, douées de bonnes mœurs et d'une conduite irréprochable; pourquoi il requéroit qu'il fut fait défenses à toute personne d'enseigner à faire de la dentelle et d'établir à cet effet aucunes écoles dans cette ville et cité, faubourg et banlieue, sans en avoir obtenu la permission de nous: qu'il fût ordonné que celles qui en tiennent actuellement seront obligées, dans un délai de huitaines ou autres délais que nous trouverions convenir, d'obtenir notre approbation et permission à effet de pouvoir continuer d'enseigner à faire de la dentelle, sinon qu'il leur fût fait défenses, sous telle peine qu'il appartiendrait, de tenir lesdites écoles.

La matière mise en délibération.

ARTICLE PREMIER

Nous faisons défenses à toutes personnes d'enseigner à faire de la dentelle et d'établir à cet effet aucune école dans cette ville et cité, faubourgs et banlieue, sans avoir préalablement obtenu notre permission.

ART. 2

Ordonnons à toutes les personnes à qui cette permission sera accordée, de mettre au-dessus de la porte de leur maison, un écriteau indicatif qu'elles enseignent à faire de la dentelle.

ART. 3

Ordonnons en outre à toutes celles qui tiennent actuellement des Écoles où l'on enseigne à faire de la dentelle, de se présenter par devant nous à l'effet d'obtenir la permission de continuer de tenir lesdites écoles, ce qu'elles seront obligées de faire dans la huitaine de la publication du présent règlement, sinon ledit temps passé, leur faisons défenses de continuer de tenir lesdites écoles.

ART. 4

Cette permission ne sera accordée que pour un an, sauf à celles qui l'auront obtenue à se retirer par devant nous chaque année, dans la première semaine du mois de janvier, pour en obtenir le renouvellement.

ART. 5

Ordonnons que le présent règlement sera exécuté, à peine de trente livres d'amende.

Fait en Chambre du Conseil de l'hôtel commun de la ville et cité d'Arras, le 1^{er} mars 1774.

Signé :

RAULIN, BLOQUEL-DESIGNES, le chevalier sire DE BRIOIS D'AUGRES, GORLIER, DOURLENS, HENRI, A. LEFRANC, F. DUPUIS et LALLART.

TOURS, qui, du temps de Colbert, s'était montré peu empressé pour l'établissement d'une manufacture de Points, devint, au xviii^e siècle, le centre d'une fabrication spéciale dirigée par un nommé de La Neuville. Ce manufacturier n'obtint toutefois pas de privilège, ce qui ne l'empêcha pas d'ailleurs de conduire son entreprise avec un certain succès. Les extraits suivants des Procès-Verbaux du Bureau du commerce nous indiquent son genre de fabrication.

Du jeudi 5 juillet 1736. — M. de Serilly a fait rapport que Jean-Baptiste de la Neuville demande qu'il lui soit accordé un privilège et des exemptions pour établir dans la ville de Tours une manufacture de Points et dentelles sur des mousselines. Mais lecture prise de l'avis des Députés, il a été délibéré que cette demande doit être rejetée.

Du jeudi 28 mars 1737. — M. de Hauteroche a ensuite fait rapport que Jean-Baptiste Neuville demande qu'il lui soit accordé un privi-

lège et plusieurs exemptions en faveur de l'établissement qu'il se propose de faire dans la ville de Tours d'une manufacture de Points qui, employés sur des mousselines, forment, les uns des broderies, les autres des dentelles.

Sur quoi MM. les Commissaires s'étant rappelé que cette demande a déjà été rejetée au rapport de M. de Serilly dans la séance du 5 juillet dernier, ils ont été de sentiment unanime après avoir pris lecture du nouvel avis donné à ce sujet par les Députés du Commerce, de persister dans leur première délibération.

Dans le même temps, une demande présentée par le sieur de Combles n'obtint pas plus de succès auprès du bureau du Commerce. Il s'agissait d'établir à **CLAMART** une fabrique de Points d'Espagne et de réseaux d'or, d'argent et de soie.

Du mardi 11 juillet 1730. — Ensuite M. de Hauteroche a fait rapport d'une demande du sieur de Combles, Marchand de dorures à Paris, à ce qu'il plaise au Roi de lui accorder des lettres Patentes qui lui permettent d'établir hors des faubourgs de Paris une manufacture et d'y faire fabriquer pendant 20 années, sans privilège exclusif, des Points d'Espagne et des réseaux d'or, d'argent et de soie ;

D'ériger cette manufacture en manufacture royale ;

De l'exempter pendant ledit temps de 20 années, de même que ses enfants, ses associés, ses domestiques, et autres qui seront employés dans ladite manufacture, de toutes sortes de subsides, tutelle, curatelle, charges de ville et autres ;

De lui accorder le privilège de fournir à S. M. les ouvrages de cette espèce dont Elle aura besoin ;

Et enfin, qu'il soit ordonné par les lettres patentes qu'il demande, que les engagements que les maîtres et les ouvriers dont il aura besoin feront avec lui, auront lieu pour tout le temps qu'ils seront faits et qu'en cas que quelques maîtres ou ouvriers sortent de sa manufacture avant l'expiration de leur engagement, il puisse les réclamer en quelques endroits qu'ils soient et les contraindre de retourner à sa manufacture.

Et après avoir vu ce qui est exposé par le mémoire du Sr de

Combles, les observations faites sur la demande par les Gardes des Marchands merciers et par les marchands de dorures de Paris, sa réplique à ces observations, ensemble l'avis des députés, il a paru que sa demande à ce que deux députés du commerce soient commis avant toutes choses, pour faire la visite de l'établissement qu'il a fait à Clamart, doit être répétée, attendu que quelque rapport qu'ils fissent, il ne serait pas dans le cas d'obtenir les pièces qu'il demande.

Du jeudi 15 mars 1731. — M. de Hauteroche a ensuite fait le rapport d'une demande que fait le sieur Decomble, à ce qu'il plaise au Roi d'autoriser par lettres patentes l'établissement qu'il a fait à Clamart d'une manufacture de raiseaux et de points d'Espagne d'or et d'argent, en l'honorant du titre de manufacture royale, et ce, sous l'Inspection de M. le Lieutenant Général de Police ; à laquelle demande les Marchands merciers, notamment ceux d'entre eux qui vendent des Galons d'or et d'argent et des Points d'Espagne s'opposent.

Sur quoy, vu les moyens qu'on oppose au S^r de Combles, MM. les commissaires ont chargé trois des députés du Commerce d'aller à Clamart visiter sa manufacture à l'effet de faire leur rapport de l'état où elle se trouve à la première séance.

Du jeudi 3 may 1731. — M. de Hauteroche, ayant informé MM. les Commissaires du rapport que trois députés du commerce ont fait de l'état où ils ont trouvé la manufacture de Clamart, il a dit que le S^r Decomble, qui en est l'entrepreneur, continue à demander que sa fabrique d'ouvrages en point d'Espagne et raiseaux d'or et d'argent, établie audit lieu, soit autorisée par lettres patentes et qu'il soit accordé à cette fabrique le titre de Manufacture Royale, avec exemption de toutes sortes de subsides et charges de ville, tant pour luy que pour ceux qui y seront employés ; comme aussi qu'il plaise à S. M. d'autoriser les engagements qu'il a contractés tant avec les enfants qu'avec les maitres et maitresses de sa fabrique.

Et M. Hérault ayant rendu compte des difficultés qu'on trouvait à l'Assemblée générale de police qui se tient chez M. le Premier Président du Parlement de Paris, à passer au sieur de Combles tout ce qu'il demande quand il viendrait à demander l'enregistrement des lettres patentes qu'il aurait obtenues ; surtout par rapport aux engagements qu'il se trouvera avoir contractés avec les petites ouvrières

de sa manufacture ou plutôt avec leurs pères et mères ou autres sous la puissance de qui elles peuvent être, il a paru qu'il n'y a rien à faire quant à présent au Bureau du Commerce, et que c'est à luy de suivre son affaire à l'Assemblée générale de la police.

Plus heureux fut le nommé Bévalet, qui obtint toutes les facilités pour créer à **BELFORT** un établissement pour la fabrication des gants et mitaines de dentelles en soie. Bien que ce genre soit étranger au *Poinct de France*, nous croyons devoir néanmoins en parler ici, puisqu'en somme il se rattache au mouvement dentellier dont nous avons cherché à donner la physionomie pour le xvii^e et le xviii^e siècle.

La requête présentée par Bévalet à l'examen du Bureau du Commerce contient au surplus des renseignements qui ne seront pas sans intérêt.

Du jeudi 25 juin 1750. — M. de Montaran a dit ensuite que le sieur Bévalet avait exposé que jusques à présent on avait tiré de l'Étranger les Gants et mitaines de dentelles en soie, que quoique cet objet parût de peu d'importance il ne laissait pas de s'en consommer pour 2 millions par an ; qu'ayant fait plusieurs voyages en Suisse et en Allemagne, il était parvenu à s'instruire parfaitement de la fabrication de cette marchandise ; pourquoi il a demandé qu'il plût au Conseil lui accorder un privilège pour 10 années pour l'Établissement à Belfort en Alsace de cette manufacture, M. le rapporteur a ajouté que le sieur Bévalet avait, en outre, demandé que pour éviter qu'à l'entrée du Royaume il ne lui fût fait quelque difficulté sur le passage des gants et mitaines provenant de ladite manufacture, il lui fût permis de les envoyer dans le royaume en payant les droits à l'estimation, et sous la condition de les faire accompagner d'un certificat des bourgmestres ou juges de Belfort, qui justifierait que lesdits gants et mitaines proviendraient de sa fabrique, et, en outre, de les marquer d'un plomb portant d'un côté son nom et de l'autre celui de la ville de Belfort, afin de distinguer lesdits gants et mitaines de ceux de l'Étranger, et d'éviter qu'on ne fit passer ces derniers comme

provenant de sa fabrique. MM. les fermiers Généraux, à qui cette demande a été communiquée, n'ont trouvé aucune difficulté à ce que la demande du sieur Bévalet lui fût accordée, ils ont seulement observé qu'il convenait : 1° que tous les gants et mitaines provenant de sa fabrique fussent assujettis à ne passer qu'au seul bureau de Rouchamp où les caisses et Ballots seraient plombés et expédiés par acquit à caution pour Langres où les droits seraient acquittés ; 2° que le sieur Bévalet remit audit Bureau de Langres sa signature et une empreinte desdits plombs de sa fabrique afin qu'on pût y vérifier si l'un ou l'autre ne seraient pas contrefaits, sur quoi MM. les commissaires ont été de sentiment unanime de rendre un arrêt qui permette au sieur Bévalet son établissement à Belfort, conformément à l'arrangement et aux observations de MM. les fermiers Généraux.

ARRÊT. — Sur ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil par le sieur Bévalet, marchand mercier à Paris, contenant qu'il se fait depuis quelque temps dans le Royaume une consommation considérable d'une sorte de gants et de mitaines de soie façon de dentelle, que l'on introduit de Saxe et de Suisse où ils se fabriquent à très peu de frais, par le moyen de machines inconnues aux différents fabricants du Royaume qui, par état, sembleraient devoir s'occuper de cette fabrique, tels que les Rubanniers, les Passementiers et les Bonnetiers ; que, dans la vue de se rendre utile en apportant en France une pareille main-d'œuvre, il aurait fait successivement différents voyages en Suisse où il se serait entièrement mis au fait de la mécanique par laquelle s'opéraient les ouvrages dont est question, mais que comme il pourrait être gêné soit dans sa fabrique, soit dans son débit et exposé même à se voir enlever le fruit des soins et de la dépense que lui a occasionné sa découverte si l'établissement qu'il se propose de faire n'était autorisé par Sa Majesté.

Réquerait à ces causes qu'il plût à Sa Majesté lui permettre de former ledit établissement à Belfort en Alsace, et de distribuer et vendre soit en gros, soit en détail, les ouvrages qui en proviendront dans les différentes villes et lieux du Royaume avec défenses à toutes personnes de le troubler dans sa fabrication, vente et débit, le tout aux offres que fait le suppliant de se soumettre à toutes les formalités et précautions que l'on jugera à propos de lui prescrire pour assurer le paiement des droits d'entrée de ses ouvrages et pour justifier qu'ils auront été faits dans sa manufacture :

Vu ladite requête et les Échantillons y joints desdits ouvrages,
 Ensemble l'avis des députés du commerce et les observations des
 fermiers généraux,
 Ouï le Rapport,

Le Roi étant en son Conseil a permis et permet au sieur Bévalet d'établir à Belfort une manufacture de Gants et de mitaines de soie, façon de dentelle, comme aussi de vendre et de débiter soit en gros, soit en détail lesdits ouvrages dans telles villes et lieux du Royaume qu'il jugera convenable avec défense à toutes personnes de le troubler dans la fabrication, vente et débit desdits ouvrages, à la charge par ledit Bévalet : 1^o de joindre à ceux desdits ouvrages qu'il expédiera pour les différentes Provinces du Royaume un certificat signé de lui justificatif qu'ils proviendront de sa fabrique ; 2^o de les marquer en outre du plomb portant d'un côté son nom et de l'autre celui de la ville de Belfort ; 3^o de les expédier par le seul Bureau de Rouchamps où les Caisses et Ballots desdits ouvrages seront plombés et expédiés par acquit à caution pour Langres où les droits en seront acquittés ; 4^o de remettre audit Bureau de Langres sa signature et une empreinte de sa marque ; 5^o qu'ils seront adressés au sieur Populus, son commissaire, en ladite ville, qui se présentera pour les retirer et en payer les droits et que ceux qui seraient réclamés par tout autre seront retenus et saisis comme étant de fabrique étrangère ; 6^o qu'il acquittera les droits desdits gants et mitaines sur le pied de 24 s la douzaine, indépendamment des 4 s pour livre.

Si Alençon a dominé le xvii^e siècle, c'est **VALENCIENNES** qui triomphe au xviii^e siècle ¹. De toutes les dentelles aux fuseaux, c'est celle qui a résisté le plus longtemps aux fantaisies successives de la mode.

1. La valenciennes n'a reçu son appellation définitive qu'au xviii^e siècle ; le centre choisi par Colbert avait été la cité voisine, Le Quesnoy. Elle se ressentit, à ses débuts, de l'influence du point de Flandre, style fleuri, opulent, un peu massif dans ses formes, très plat de travail, mais finement modelé de nervures formées par des séries de trous d'épingles qui agrémentent ces surfaces épaisses. Les maitresses flamandes y enseignèrent évidemment ce travail d'un plat serré, et qui est resté le tissu même des fleurs dans la valenciennes. Ce qui s'est modifié, ce sont les fonds entre les motifs du dessin. Peu à peu on entassa moins de fleurs les unes contre

Il n'existe aucun document historique qui puisse fournir quelques renseignements sur l'ancienneté de l'établissement de la première manufacture de dentelles dans la ville de Valenciennes; celle-ci ne remonterait pas en tout cas plus haut que le milieu du xvi^e siècle. Là, comme ailleurs, tant dans la ville qu'aux environs, partout on fabriquait de la dentelle aux fuseaux, qui se faisait d'après les modèles des maîtres italiens ou d'après leur inspiration.

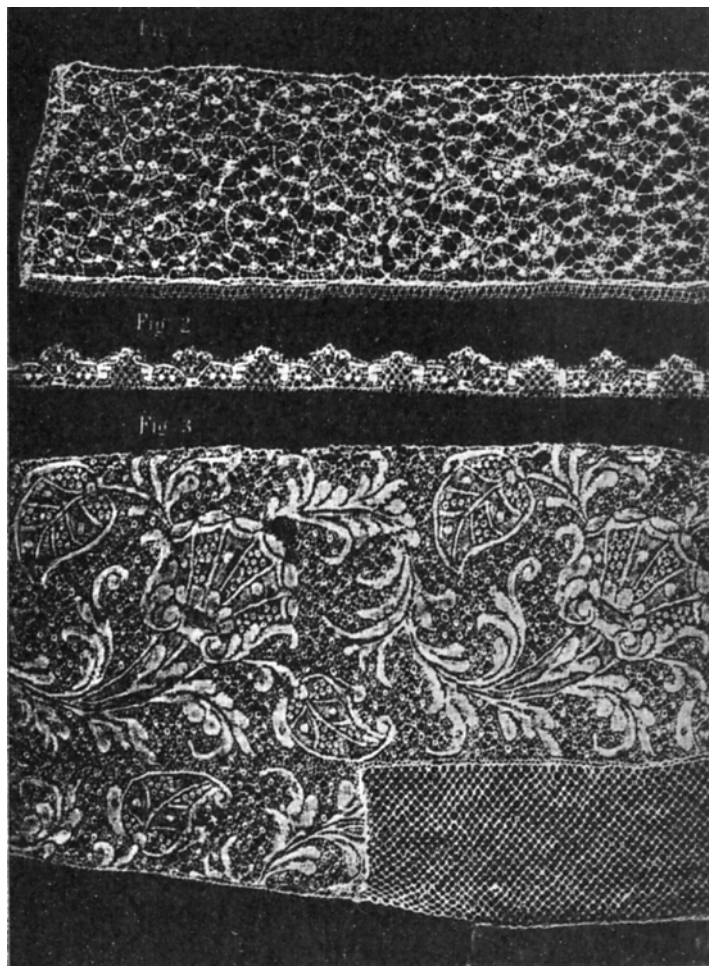
Colbert avait désigné le Quesnoy comme siège d'une manufacture; comme les plus fines et les plus riches dentelles se fabriquaient spécialement dans l'intérieur de la ville de Valenciennes, c'est cette dernière qui eut l'honneur de baptiser la dentelle qui devait illustrer son nom.

A l'histoire du point de Valenciennes se rattache le nom des « Badariennes » et la légende dont la fondatrice de cette communauté est l'objet.

Les Badariennes, ou filles de la Sainte Famille de Valenciennes, reconnaissent comme fondatrice de leur ordre, M^{lle} Françoise Badar, de qui elles ont tiré leur nom.

Cette personne, d'une très éminente piété, naquit à Valenciennes, le 21 janvier 1624. A sa naissance, elle fut portée par ses parents à l'église de Notre-Dame du Saint-Cordon et vouée à Marie. En cette occasion, sa mère eut

les autres, et les espaces, s'agrandissant, furent remplis d'abord d'une sorte de guipure mouchetée de pois répandus comme de la neige. Mais après divers tâtonnements, le réseau classique auquel Valenciennes attacha son nom devint une maille carrée, très régulière, très transparente et cependant d'un travail natté très solide. Dans cette dentelle, fleur et fond sont travaillés en même temps et du même fil. Aucun cordon de cotonnage n'accompagne le dessin (Lefébure).



DENTELLES AUX FUSEAUX

FIG. 1. Valenciennes (1640 à 1700). — FIG. 2. Petite campane ou bordure (1680 à 1750). — FIG. 3. Valenciennes (1670 à 1710).

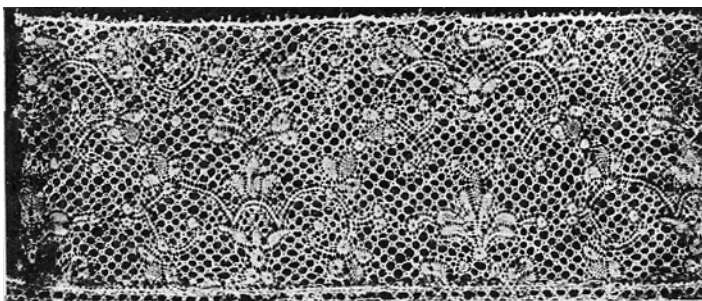
comme une vision sur les destinées de son enfant et dit : « Dieu est décidé à se servir de notre Françoise pour de grandes choses. » A quinze ans, Françoise demanda la bénédiction paternelle et part pour Anvers afin d'y apprendre le négoce.

Le récit qu'elle fit à ses confesseurs des incidents du voyage amenèrent ceux-ci à conclure que le démon lui était apparu, voulant la détourner de ses projets. A Anvers, M^{lle} Badar eut une vision qui dura de longues heures dans la chapelle des Récollets, devant une image de la très sainte Vierge. Elle vit clairement la maison où elle devait s'adresser pour être occupée. C'est là que se forma à faire de la dentelle celle qui devait être la grande dentellière de Valenciennes, la maîtresse incomparable du point qui devait porter si haut le nom de cette cité.

Nous n'avons pas à raconter ici cette vie pleine de merveilles, de prophéties et de miracles ; nous nous bornerons à dire que Françoise Badar est la sainte de Valenciennes.

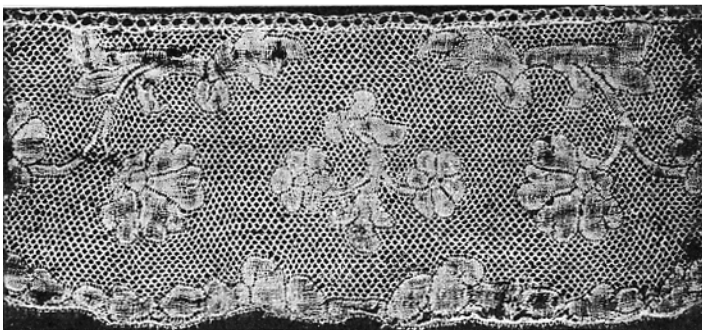
A son retour à Valenciennes, M^{lle} Badar est accueillie avec vénération par toutes les mères de famille, qui lui amènent leurs enfants pour qu'elle les instruisse et leur apprenne à travailler. Elle s'établit d'abord dans la rue de Tournay (rue de Lille) ; mais il lui faut bientôt un plus grand établissement. Elle s'installe dans un immeuble situé vers la Croix de la Tannerie (place de l'Hôpital-Général) en 1648. Elle eut bientôt cinq chambres remplies de filles qui travaillaient la dentelle. C'était un concert de louanges par toute la ville sur le nom de Françoise, dont l'habileté mettait la ville en renom et faisait fleurir le

commerce. Elle conçut alors le projet d'établir une Communauté sous la protection de la Sainte Famille; de



Valenciennes (1700-1780).

nombreuses postulantes lui vinrent. Elle fut alors obligée, pour la troisième fois, de chercher une plus vaste maison. Elle trouva ce qu'elle cherchait non loin de Notre-Dame-



Valenciennes (1750).

la-Grande. C'est là qu'elle installa définitivement sa communauté, ses ouvriers et ses classes ¹.

1. La famille de M^{lle} Badar se perpétua jusqu'à la Révolution : elle fut alors dispersée, et nous ne croyons pas qu'elle se soit rétablie.

Quant aux bâtiments, le Gouvernement s'en empara en 1790. — On construisit sur leur emplacement le palais de justice, et le reste fut vendu pour

La correspondance administrative de Colbert est muette sur ce centre dentellier. De son temps, en effet, le genre n'avait pas encore pris son essor. Rien de particulier d'ailleurs ne dut signaler la vie industrielle de cette cité ; elle eut comme les autres à lutter contre les difficultés économiques résultant des droits d'entrée et de sortie. Un document nous a paru intéressant à donner ici ; nous l'extrayons des *Procès-verbaux du Bureau du Commerce* :

Du jeudi 18 décembre 1727. — Ensuite M. de Hauteroche a fait rapport du contenu en une lettre de M. de Sechelles, Intendant en Hainaut, du 16 novembre, par laquelle il répond au sujet d'un avis qu'on avait donné à M. le Contrôleur Général, qu'un Français réfugié était venu à Valenciennes dans l'intention d'y débaucher des ouvriers pour les emmener en Écosse où l'on dit qu'on pensait établir une manufacture de batistes et linons pareille à celles qui se fabriquent à Valenciennes.

Et il a dit qu'après avoir marqué que cet avis s'est trouvé sans fondement, M. de Sechelles mande « qu'il y a dans Valenciennes quelques négociants qui ont des parents et des correspondants en Écosse, et qui leur envoient une quantité considérable de nos toilettes ; qu'il vient même dans la ville des Anglais en faire emplette ; qu'il n'y en a point quant à présent, et que quand il en viendra on saura s'ils n'ont pas d'autres vues que d'acheter des marchandises ;

« Qu'il ne s'est absenté depuis très longtemps aucun ouvrier de Valenciennes, et qu'il en est même venu de Saint-Quentin et du Cambrésis parce qu'ils trouvent à s'y employer ;

« Qu'il y a quelques années que les magistrats de Mons et de Tournay attirent quelques maîtres et quelques ouvriers de Valenciennes, auxquels même ils ont donné des pensions, mais que faute d'ouvrage, ils sont revenus ;

« Qu'il en est revenu d'Hollande et d'Angleterre ruinés assurant

la somme de 4.500 francs. La ferme qui se trouve à l'extrémité de la rue Capron porte encore le nom de « ferme de Badar » ; on y retrouve encore à l'intérieur quelques restes qui rappellent la Sainte Famille, et le souvenir de M^{lle} Badar, la gloire de Valenciennes.

que, dans ces pays, on ne réussira jamais à former de pareils établissements: 1^o parce qu'ils n'ont pas le nombre de fileuses que nous avons dans le Hainaut français, où les enfants apprennent dès le berceau à filer; 2^o parce qu'ils ne peuvent conserver les filets dans le point de fraîcheur et d'humidité convenables pour façonner les toilettes;

« Que le seul inconvénient qu'il a découvert dans les recherches qu'il a faites à cette occasion est que, depuis quelque temps, les Retordeurs de Valenciennes envoyant en Hollande et particulièrement à Anvers une quantité de filets si considérable que le commerce en souffre, parce que les filets qu'ils envoient sont les plus fins qui servent à faire les plus fines batistes, ce qui les rend plus rares; qu'au surplus ces filets s'employent à Anvers à faire des dentelles;

« Qu'à cette occasion il représente que la manufacture si renommée des Dentelles de Valenciennes est fort tombée par la difficulté de trouver des ouvrières qui soient élevées dans ce travail pour lequel il faut un talent particulier; qu'il s'occupe principalement des soins de la rétablir et qu'il voit avec satisfaction que son soin n'est point infructueux; qu'il y a à Valenciennes un hôpital destiné à l'entretien des orphelins, dont il y a actuellement plus de 300 des deux sexes; qu'on leur apprend à tous différents métiers, que les filles sont destinées aux dentelles de Valenciennes et que pour cela elles ont des maîtresses fort habiles qui les font travailler sans discontinuer; et qu'on commence à faire des dentelles qui valent jusqu'à 100 livres l'aune; qu'il espère faire augmenter l'année prochaine les Bâtimens de cet hôpital, et se mettre en état d'y admettre un plus grand nombre d'enfants qui avant 4 à 5 ans subsisteront de leur travail sans être à charge à la ville, et qu'il regarde cet établissement comme une pépinière où l'on prendra des ouvriers pour les différentes manufactures et principalement pour celles des dentelles. »

Cette lettre de M. de Séchelles, a ajouté M. de Hauteroche, ayant été communiquée aux Députés, afin qu'ils informassent le Conseil s'il sort des Flandres ou du Hainaut des fils propres à fabriquer des toiles batistes et linons, et s'il convient d'en augmenter les droits de sortie, ils ont traité la question de manière à ne rien laisser désirer sur cet article.

Et après avoir fait lecture de leurs avis, il a paru à M. les Com-

missaires qu'il n'y avait d'autre parti à prendre que de charger les fermiers généraux de donner des ordres très précis à leurs commis des Bureaux de Flandre et du Hainaut, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt du 5 décembre 1702 qui, en permettant aux habitants de la Flandre française de faire sortir hors de ladite province des fils tords, ou retords, et les toiles grises qui doivent être employées sans recevoir d'autres apprêts, soit pour les autres Provinces du Royaume ou pour les pays étrangers, et défendre la sortie en écriu des lins, fils, et des toiles, le tout propre à être blanchi, sous les peines portées par les arrêts du Conseil des 2 septembre 1679 et 3 mai 1701.

Citons encore, pour Valenciennes, l'extrait suivant, curieux par sa conclusion :

Du mardi 21 août 1725. — Il a ensuite été fait rapport de la proposition que fait un anonyme d'établir dans la maison qui sert d'hôpital à Valenciennes une manufacture de dentelles pour occuper les enfants, de l'opposition à cet établissement de la part du magistrat de ladite ville, et de l'avis de M. de Vastan, Intendant en Hainaut qui est que, par les raisons y expliquées, cette proposition doit être rejetée, à quoi il ajoute que toute la ville de Valenciennes est une manufacture de dentelles toute établie, et qu'il n'est aucunement nécessaire d'y en établir une particulière.

Et après avoir pris lecture de l'avis des députés, il a été délibéré qu'il devait être mis *néant* sur la demande en question.

Il n'y a point de dentelles aux fuseaux dont le prix de revient soit aussi élevé que celui de la valenciennes; cela tient à la quantité innombrable de fuseaux qu'elle nécessitait pour peu qu'elle soit fine ou large. Jadis tous les fuseaux des mats passaient dans le fond, dont les réseaux étaient quelquefois si réduits qu'on en comptait jusqu'à cent par centimètre carré, ce qui exigeait pour une dentelle de 1 centimètre de large, quatre-vingts fuseaux, et pour une de 10 centimètres, huit cents fuseaux. Pour

faire une longueur d'un centimètre sur une largeur de dix d'une dentelle de cette finesse, l'ouvrière devait manier dix fois les huit cents fuseaux, et comme chacun de ces fuseaux se passait d'une main à l'autre au moins huit fois pour un seul réseau, il en résultait un déplacement de soixante-quatre mille fuseaux pour 1 centimètre de long, et de six millions quatre cent mille pour un mètre; ajoutez à cela le temps perdu à débrouiller ces innombrables fuseaux, et l'on aura une idée de celui qui était nécessaire pour confectionner seulement une garniture de bonnet, laquelle se composait de deux petites bandes de 40 à 50 centimètres sur 8 à 10 de large, d'une passe et d'un fond; le tout équivalant à 2^m,50 ou 3 au plus, pouvait valoir suivant la largeur des bandes et la finesse, jusqu'à 1.500 livres de la monnaie du temps.

Le fil de lin qu'on y employait était d'une finesse extrême; il y en avait qui valait jusqu'à 2.000 francs la livre; malgré ce prix élevé, ce qui s'en employait dans les fines valenciennes ne représentait pas plus de 7 à 8 0/0 de leur valeur. Les fabricants de valenciennes ont conservé jusque vers la fin du règne de Louis XV les belles traditions du xvii^e siècle, où l'on s'inspirait pour le dessin des plus élégants modèles des maîtres de la Renaissance; la décadence vient ensuite, et l'industrie émigre en Belgique.

La valenciennes d'autrefois était fort appréciée pour son incomparable solidité; elle avait une valeur durable qui comptait dans les héritages, où elle se chiffrait quelquefois pour des sommes importantes; mais elle manquait d'un certain éclat et n'avait point comme effet une valeur

en rapport avec son prix élevé. Elle se faisait, il est vrai, sur des modèles élégants, mais elle n'avait guère plus de relief qu'un fin damassé ; cependant, comme elle était en fils de lin très fins et des plus beaux, elle présentait un glacé naturel fort agréable à l'œil. En outre, l'ampleur de son pli, sa fermeté qui n'excluait pas la souplesse, avait quelque chose de cossu qu'on n'a pas retrouvé depuis (J. Seguin).

La manufacture de dentelles de **LILLE** remonte aux premières années du xvii^e siècle ; elle est contemporaine de l'établissement de cette fabrication dans les Pays-Bas ; mais elle n'a acquis quelque célébrité qu'à partir du moment où on a adopté le réseau fond clair, que l'on désigne quelquefois par le nom *réseau Lille*. Antérieurement, bien que le nombre des ouvrières y fût considérable, comme les produits n'avaient pas un caractère d'originalité spéciale au pays, qu'au contraire on y travaillait *façon Malines* ou *façon Valenciennes*¹, on a eu fort peu occasion de parler de cette manufacture, et c'est pour cela qu'on n'a point de renseignements sur ses agissements. On sait seulement qu'au moment de la réunion de cette ville à la France sous Louis XIV, on y faisait des dentelles noires et blanches. La dentelle connue aujourd'hui sous le nom de *Lille* a beaucoup d'analogie avec la malines ; elle n'en diffère que par le réseau, dont le travail est plus simple. Son existence ne remonte pas au delà de l'invention du

1. L'hôpital de Lille renfermait 700 ouvrières qui ne travaillaient que le point de Valenciennes (Savary, édition de 1723). On fait à Lille des dentelles dans le genre de Malines et de Valenciennes ; beaucoup de fausses valenciennes (Peuchet).

réseau fond clair, qui fut imaginé au commencement du xvii^e siècle. Après la dentelle *torchon*, c'est la plus facile à faire et la meilleur marché. Son bas prix, sa légèreté qui lui donne une apparence de finesse, lui ont valu un succès considérable qui a duré plus d'un siècle. Pendant cette période, plus des deux tiers des ouvrières de toutes les fabriques de l'Europe, où l'on ne faisait ni valenciennes ni malines, ni application d'Angleterre ou de Bruxelles, y ont été occupées. Elles étaient connues sous le nom de Lille, de blondes de fil ou de mignonnettes. Outre la fabrique de Lille, qui s'y adonnait spécialement, Arras, Bayeux, Mirecourt, Saint-Mihiel, le Puy, en faisaient un grand commerce pour tous les pays.

Au xvii^e siècle, le nombre des ouvrières de fabriques de Lille et d'Arras était de plus de 30.000.

Le Lyonnais produisait anciennement quantité de dentelles de fil qui se fabriquaient plus particulièrement du côté de la Loire. A LYON, la manufacture de dentelles d'or et d'argent était, vers le milieu du xvii^e siècle, la plus considérable du royaume. On y en fabriquait alors pour plus de quatre millions de francs, qui trouvaient leur principal débit en Espagne, en Portugal et leurs colonies. La révocation de l'édit de Nantes¹ fut cause de l'émigra-

1. Bien plus funeste peut-être que les guerres désastreuses de Louis XIV, fut, pour les manufactures, la révocation de l'édit de Nantes. Pour ne parler que de la dentelle, Lyon perd son industrie des dentelles d'or et d'argent, qui émigre à Genève; ses produits s'élevaient à plus de quatre millions par an. Alençon perd ses meilleurs fabricants et ses meilleures ouvrières qui portent au Nord le secret de leur art. C'est que les grandes manufactures appartenaient pour la plupart à des protestants, et la dentelle ne devait pas se relever du coup qui la frappait. Après avoir vu la fabrication des fines dentelles aux fuseaux implantée chez elle par les

tion de cette manufacture, qui était entre les mains des religionnaires. Genève bénéficia de cette industrie qui était une des richesses de la France et faisait vivre bon nombre des habitants de la ville de Lyon.

SAINT-ÉTIENNE fabriquait des dentelles fort estimées, surtout pour leur solidité, qui approchent beaucoup de celles de Valenciennes, dit Peuchet. Les plus beaux ouvrages étaient en manchettes d'hommes et en coiffures de femmes. Il est probable qu'à l'époque où cette industrie tenait, Saint-Étienne aura été le marché des dentelles de fil, fond *trenne* ou *point de Paris*.

Il paraît qu'il existait anciennement, à **BOURG-ARGENTAL**, une fabrique de blondes. Vers 1778, on y eut besoin de quelques secours, et il en fut adressé la demande au Gouvernement. La manufacture y aurait daté de 1758.

En 1772, une subvention fut également sollicitée pour une manufacture de blondes établie à **SASSENAGE**, dans le Dauphiné. Cette manufacture possédait alors 400 ouvrières tirées des hôpitaux.

La fabrique de dentelles de **MIRECOURT** passe pour une des plus anciennes de France; ce qui donne quelque certitude à cette opinion, c'est le mot *passement* qui s'y est perpétué et a dû être appliqué aux produits de la fabrique, à une époque où l'on désignait ainsi la dentelle aux fu-

soins de Colbert, la France allait redevenir tributaire de l'étranger, notamment des Pays-Bas. Quant aux riches points à l'aiguille, Alençon put conserver sa supériorité, mais sans jouir exclusivement du marché extérieur.

seaux, c'est-à-dire à la fin du xvi^e siècle ou le commencement du xvii^e. On appelle encore dans le patois du pays, *peussemotier* (par corruption de passementier) le petit marchand ou entremetteur qui porte en ville l'ouvrage des ouvrières en dentelles.

On remarque au musée de Cluny un très grand col, monté sur une armature en fils de laiton, qu'on dit avoir été porté par Marie de Médicis; par sa forme, il appartient aux premières années du xvii^e siècle, et la bordure est une guipure gothique du même genre que les modèles du recueil de Foillet imprimé à Montbéliard, en 1598. Pour un expert capable de connaître ou de juger l'origine d'une dentelle, cette guipure, qui est dans son neuf et n'a point été blanchie, a un aspect tout à fait identique à celui qu'aurait la même dentelle fabriquée aujourd'hui à Mirecourt.

D'après Savary, Mirecourt, Vezelise, Neufchâteau et quelques villages et dépendances de ces villes étaient les lieux où il se faisait le plus de dentelles. « Ces dentelles, il est vrai, sont grossières, ajoute-t-il; mais, étant bonnes pour l'Espagne, le débit en est assez grand, et on en fait tous les ans des envois de plusieurs milliers de pièces. » Les dentelles grossières dont parle Savary n'étaient autres que les guipures corsées à dessin courant dont on garnissait, sous Louis XIV, les jupes et les vêtements; lorsque la mode les a abandonnées, Mirecourt s'est réformée comme les autres fabriques, et s'est adonnée au genre Lille, dans lequel elle a eu le plus grand succès.

Il se fabriquait aussi autrefois à **SAINT-MIHIEL** des dentelles. Saint-Mihiel était à Mirecourt ce qu'était Arras par rapport à Lille ; on y fabriquait les mêmes dentelles fond clair, mais en tout étroit. Suivant Peuchet, les dentelles de Saint-Mihiel étaient lisses et communes ; il s'en fabriquait considérablement dans la ville et aux environs. Leur prix variait entre 12 sous et 7 ou 8 francs la pièce de six aunes. Et il s'en serait fait des envois considérables dans toutes les provinces de France, en Angleterre, en Hollande, en Espagne et en Amérique.

M. E. Veulin a retrouvé un certain nombre de petits centres dentelliers créés dans quelques localités de la Normandie par des personnes charitables.

Dans un mémoire, rédigé le 24 janvier 1779, par l'abbé Ficquet, curé de **SÉBEVILLE**, très petite paroisse rurale près de Valognes, et intitulé « *Observations du Sieur Curé de Sébeville sur l'annéantissement de la mendicité* », on lit ce passage :

« ... Je souhaiterais que dans les paroisses riches en enfants, il y eût une maîtresse d'École, nommée par messieurs les Seigneurs, curé et Scindic, âgée de trente à quarante ans, vertueuse et remplie de piété, capable d'apprendre à ces jeunes filles à faire la dentelle, coudre, filer... »

Le 17 février 1778, M. Quesnel, curé de **CLÉVILLE**, écrivait à l'Intendant de Caen que « dès qu'il fut pourvu de la cure, il réunit dans une maison autant d'enfants qu'il fut possible ; il leur donna une personne pour leur montrer

la dentelle ; tout ce qui était nécessaire pour cela fut fourni par les soins du curé, mais aux approches de l'hiver, l'éloignement et les mauvais chemins leur fit dégoûter l'atelier ; cependant cette tentative ne fut pas tout à fait infructueuse. En effet, ces enfants instruits en instruisirent d'autres chacun dans leur voisinage, et, peu après, cette petite manufacture, quoique divisée, a si bien pris que, depuis 15 ou 20 ans, le très grand nombre de filles s'en occupe journellement et aide une famille qu'elle surchargeait auparavant. »

Les 20 juillet et 15 août 1700, noble dame Anne Blondel, dame de Saint-Manvieu, Saint-Wandrille, Marchanville, Bernières, Colomby et autres terres, veuve de Messire Nicolas de Romé, chevalier, seigneur de Fréquienne, de Bucouesel, Thibermont, Bretigny, Errechebœuf et baron haut-justicier du Bec-Crespin, Conseiller du Roi en son Parlement de Normandie, animée par un motif de piété et de charité envers les pauvres, donne aux pauvres de la paroisse de **BERNIÈRES**, une partie de 400 livres de rente ; 312 livres pour faire de la soupe aux pauvres de la paroisse ; 6 livres chaque semaine à la maîtresse d'école de la dite paroisse pour faire ladite soupe, — et pour apprendre, en outre, aux enfants de ladite paroisse à faire de la dentelle et à tricoter.

A **BISSIÈRES**, le 25 septembre 1770, le curé donne à la fabrique 200 livres de rente à prendre sur le clergé, et la somme de 800 livres pour être placée à constitution et servir au logement et entretien d'une fille qui montrerait à lire et à faire la dentelle aux filles de la paroisse.



Portrait de Charles II d'Angleterre, gravé par Drevet
(Rabat en Point).

Le zélé abbé Coulombet, curé de la paroisse rurale de **SAINT-DENIS SUR SARTHON**, auquel on doit tant d'œuvres sociales, écrivait sur son registre paroissial, le 7 mai 1763 : « J'ai fait venir Marie Esmanet pour apprendre par charité aux pauvres de la paroisse le point d'Alençon. Si ce projet réussit, j'ai dessein d'établir un bureau de point d'Alençon... » Le résultat de cette tentative n'est pas connu ; on peut admettre qu'il fut négatif et que l'abbé Coulombet fit des fileuses des filles qu'il destinait à devenir dentellières.

C'est en 1709 que **BAYEUX** fut doté de la première manufacture de dentelles. La création en est due aux sœurs des Écoles et de la Providence, qui l'établirent dans un bâtiment qu'un chanoine, du nom de Raymond Baucher, laissa par testament à la ville de Bayeux, pour servir de retraite aux pauvres femmes et filles, et y loger des Sœurs des Écoles et de la Providence. Cette manufacture, comme la plupart de celles à l'ouest de la Seine, s'étant établie dans un moment de transition, vit son succès facilité par l'inaction forcée des fabriques qui restaient en arrière. A ce moment les dentelles à réseau, Lille ou Point de Paris, étaient préférées surtout des étrangers qui, depuis Louis XIV, faisaient en France des achats considérables de toutes nos dentelles. Bayeux s'y étant adonné, son commerce a grandi et prospéré. Ses dentelles de fil étaient supérieures à celles de Caen ; ses blondes et ses dentelles noires ont rivalisé avec les plus riches et les plus renommées de l'Ile-de-France. On y faisait quantité de grandes pièces, telles que fichus, jupes, mantelets et mantilles, qui

s'exportaient principalement en Angleterre et en Espagne : les mantilles surtout, tant celles en dentelle de soie noire qu'en blonde de soie blanche ou de soie noire, s'exportaient pour ce dernier pays et ses colonies dans des proportions considérables.

En 1740, l'industrie dentellière était encore très prospère à Bayeux, on y trouvait deux manufactures de dentelles sur lesquelles une note publiée par M. Veulin nous donne de curieux détails :

« C'est à la libéralité de deux dignitaires de l'Église Cathédrale, vicaires généraux du Diocèse, que cette ville est encore redevable de deux florissantes manufactures de dentelles qui y sont établies, dont l'une a coûté plus de 40.000 livres à son fondateur et l'autre plus de 10.000 à son réparateur ; car cette dernière existait déjà, mais dans un tel état de langueur qu'elle ne procurait que peu de bien. Le premier de ces hommes bienfaisans, car la reconnaissance publique qui leur est due ne permet pas de laisser ignorer leurs noms, est un Gentilhomme de la ville appelé monsieur l'abbé Juchard de Loncelles, dont la Providence daigne conserver les jours pour le bonheur de l'humanité ; l'autre s'appelait M. l'abbé Hugon décédé il y a 8 à 9 ans, dont la mémoire sera toujours en vénération parmi les bons citoyens. C'est encore à la charité de ce dernier, et à celle de ses successeurs, que douze filles de condition sont redevables de leur nourriture, éducation et entretien.

« Lors de la Révolution, il y avait à Bayeux la Petite Manufacture de la rue de la Poterie, où on enseignait les jeunes filles et où on les formait au travail.

Ce devait être une des Écoles de dentelles précitées. »

On faisait anciennement à **CAEN** des dentelles de fil, de soie noire, puis des blondes; et enfin tous les genres de dentelles aux fuseaux autres que la valenciennes. Suivant la mode, on apportait des modifications au travail, on renouvelait les modèles fréquemment; cette habitude de se plier aux exigences de la mode et de provoquer même ses fantaisies, concourait à augmenter la réputation de la fabrique et à la faire prospérer; aussi prit-elle un développement considérable et vit-on de grandes fortunes se créer dans cette industrie, indépendamment du bien-être qu'elle répandait dans les campagnes; mais ce sont la blonde et la dentelle de soie noire qui ont apporté le plus de profits à la ville de Caen; si elles étaient moins riches que celles de Chantilly, le débit n'en était que plus général et plus facile.

L'intendant général Chamillart rend plusieurs fois compte à Colbert de la situation de la manufacture de Caen: il y est question de serge, de drap et bas façon Angleterre, mais jamais de dentelles. On peut donc en conclure que, du temps de Colbert, on n'y fabriquait pas de ce dernier article.

La plus ancienne pièce authentique où l'on trouve qu'il soit fait mention de la fabrique de Caen est un arrêt du 21 mars 1705. Cet arrêt autorise les marchands de la ville de Caen à faire rentrer en Normandie les dentelles qu'ils auront portées aux foires de Bretagne et qui ne s'y seront pas vendues, moyennant un droit de cinq

livres pour cent livres pesant, et les dispense des droits de sortie en se conformant à certaines formalités¹.

LE HAVRE semble avoir été le plus ancien centre dentellier de la Basse-Normandie ; il en est question déjà en 1660. En 1692, M. de Saint-Aignan, gouverneur de la ville, portait le nombre des ouvrières à vingt-deux mille. On y faisait alors des dentelles en blanc et en noir, depuis 5 sous jusqu'à 30 francs l'aune.

On doit supposer que le grand nombre d'ouvrières trouvé à la manufacture du Hâvre par M. de Saint-Aignan étaient établies en grande partie dans les environs. Tout le littoral de la Manche, jusqu'à Dieppe et Eu, en était peuplé. Sans vouloir prétendre que les ouvrières de ces deux dernières villes étaient comprises dans l'évaluation, il est permis de croire que toutes celles des villes plus rapprochées du Havre telles que Saint-Valéry en Caux, Fécamp, Bolbec, Harfleur et autres localités, en faisaient partie.

On manque de documents sur l'ancienneté de la manufacture de dentelles de **DIEPPE**. Les premières traces de son existence ne se révèlent que dans des écrits de la fin du xvii^e siècle. On voit dans Savary qu'il s'y faisait, ainsi que dans les environs, des dentelles de fil façon de Malines et Valenciennes ; la plus grande partie, de ce dernier genre. Les dentelles de fil du Hâvre étaient de même, mais moins fines que celles de Dieppe, qui étaient très estimées.

1. Voir plus loin, 3^e partie.

Peuchet évaluait à 400.000 francs la production annuelle de la manufacture de Dieppe à la première main. « Le commerce en est fait, dit-il, par des marchands du dehors, la plupart, venant d'Auvergne ou de Lorraine, à pied, et qui les distribuent dans leurs tournées avec les dentelles de leur propre fabrique. »

Même après la mort de Colbert, les centres dentelliers n'avaient cessé d'être l'objet de la plus grande faveur¹. Sur un état présenté, en janvier 1706, par M. de Courson, Intendant à Rouen, au Contrôleur Général, on relève l'article suivant sous la rubrique *Secours au commerce* :

Manufactures de Dentelles de fil et rubans de fil... 46.000^h

En 1711 et 1712, des poursuites avaient été dirigées contre de faux monnayeurs dans le Velay et le Gévaudan. Parmi les accusés se trouvaient le maire et le lieutenant du maire du Puy, le directeur de la monnaie de Riom, etc. La plupart s'enfuirent et l'épouvante amena une désertion générale des fabricants de dentelles du Puy et de leurs ouvriers. M. de Baille, Intendant en Languedoc, écrivait, à ce propos, le 7 octobre 1711 :

« Je suis très persuadé qu'il est très essentiel de ne point perdre ces gens-là, ni de les pousser à toute extrémité, parce que ce commerce unique dans le royaume, non-

1. Un mémoire de 1704 estime à plus d'un quart de la population ceux que la dentelle fait subsister « de tous états, conditions et âges depuis six ans jusqu'à soixante-dix ans ». L'auteur comprend dans cette évaluation certainement les personnes vivant des différents états qui se rattachent à la dentelle, tels que : fournisseurs de fils, de soies, fabricants de métiers à dentelles, de cartes, de parchemins et épingles, piqueurs, colporteurs ou marchands (J. Seguin).

seulement ferait périr la ville du Puy, mais tout le Velay et une bonne partie de l'Auvergne. Ce commerce ne se fait dans ce canton que par un grand nombre de pauvres habitants qui travaillent à meilleur marché qu'ailleurs, et à qui les marchands fournissent tout ce qui est nécessaire. En les ruinant, on ruine le peuple. »

Plusieurs coupables s'étant dénoncés eux-mêmes, le Contrôleur Général ordonna de vérifier s'ils l'avaient fait avant toutes poursuites, et, dans ce cas, de procéder séparément contre eux. Quant aux autres, il adopta l'avis de M. de Baille, et plus tard remit une partie des peines prononcées contre les dentelliers et autres marchands.

Un traitement de faveur d'un autre genre fut encore demandé en 1707, lors de la Déclaration du 18 octobre de cette même année, « donnant cours aux *billets de monnaie* pour un quart en tous paiements dans la province de Normandie à dater du 1^{er} décembre ». Les syndics du commerce de Normandie sollicitent du Contrôleur Général l'exemption de cette mesure dans ladite province à l'égard des fabricants de dentelles :

« La manufacture de dentelles, écrivaient-ils, qui est d'une très grande conséquence, tant par le nombre que la Province en fournit pour l'Espagne et pour les Indes, que par la quantité des peuples qu'elle fait subsister, car il est constant que dans Rouen, Dieppe, Gisors, Harfleur, Honfleur, Le Havre, Montivilliers, Pont-Audemer, Pont-l'Evêque, Caen, il y a plus de 60.000 personnes qui ne subsistent que par ce commerce, et presque toutes femmes et filles, de manière que lorsque les marchands qui font travailler toutes ces ouvrières auxquelles il faut

toutes les semaines de l'argent pour leur subsistance verront que, après qu'ils auront eu beaucoup de peine pour ramasser des dentelles et qu'ils seront obligés de recevoir le quart en billets de monnaie de ceux à qui ils auront vendu, ils seront contraints de les abandonner, et cette belle manufacture passera dans les pays étrangers et réduira tant de peuples à la mendicité que les hôpitaux en seront pleins. »

Dans des considérations fort bien comprises et des déductions logiquement entendues, J. Seguin expose ainsi la situation de l'industrie dentellière en Normandie aux époques dont nous nous occupons :

« On ne s'expliquerait pas, dit-il, que les manufactures de dentelles qui existaient anciennement entre l'embouchure de la Seine et Dieppe, le long du littoral de la Manche, aient fini par s'anéantir, tandis que celle de Caen n'a fait que grandir et s'étendre de Honfleur à Bayeux, si on ne découvrait, dans ce fait, la conséquence d'une situation particulière. Au moment où Caen et surtout Bayeux se mettaient à faire de la dentelle, ce produit était soumis à une modification, un changement de genre commandé par la mode. On conçoit que, dans les pays nouveaux où l'on introduisait l'industrie, on se soit adonné à ce que demandait le goût du jour ; et c'est ce qui explique son développement rapide, au détriment des anciens lieux de fabrique où l'esprit d'initiative manquait, les ouvrières n'y étant guère dirigées et travaillant toutes, à peu près, pour leur compte, routinièrement, d'après de vieux modèles. On hésitait, d'ailleurs, à sortir des genres dans lesquels jusqu'alors on avait trouvé avantage et débit,

espérant, sans doute, un retour de la mode, une fois le courant changé ; les ouvrières déroutées ont abandonné un métier qu'elles ne connaissaient pas assez pour se réformer d'elles-mêmes et adopter d'autres méthodes de travail.

« Chaque fois que l'industrie dentellière est venues'implanter dans un pays, cela a dû se faire par l'initiative d'un fabricant spéculateur, bien renseigné sur les besoins de la consommation et sachant le métier assez pour l'enseigner, ou bien ayant avec lui des maîtresses ouvrières empruntées aux fabriques qui fournissaient les produits les plus en vogue. Il n'aurait pas été possible de réussir sans ces conditions.

« Il est cependant arrivé quelquefois que, dans le but d'améliorer par le travail la situation des pauvres, des âmes charitables, aidées du dévouement de personnes animées du même désir, ont doté leur pays d'une manufacture de dentelles par leurs libéralités. »

L'idée de faire travailler à la dentelle dans les hôpitaux n'était pas non plus nouvelle.

Nous avons vu l'Intendant d'Alençon demander à Colbert l'autorisation de faire travailler au point de vélin les enfants de l'hôpital ; presque dans le même temps, 4 décembre 1667, les directeurs de l'hôpital d'Arras écrivaient au Contrôleur Général :

« Nous avons fait subsister, de temps en temps, dans l'hôpital autant de pauvres qu'il nous a été possible, et il y en a présentement plus de 200, la plus grande partie jeunes gens et jeunes filles, qu'on tâche d'élever à diverses

manufactures. Depuis peu de jours, nous avons appelé des ouvrières de dentelles de Point de France, et nous espérons que cet ouvrage pourra réussir à quelque chose, n'était qu'on nous fait craindre qu'une compagnie de ces dentelles et les bureaux établis dans quelques autres villes nous portent envie, et on nous a dit même que nous étions menacés d'un arrêt qui fera cesser notre travail. S'il en arrivait de la sorte, nous serions bien contristés de voir nos espérances tout à fait perdues et nos pauvres dépourvus d'une subsistance très considérable qui pourrait leur venir par ce moyen.

« Cela nous donne lieu, Monseigneur, d'avoir recours à votre bonté et de vous supplier très humblement de nous accorder votre protection afin qu'il ne soit expédié aucun arrêt qui nous soit contraire. »

A Paris, l'Hôpital Général (Salpêtrière) était un centre de fabrication de dentelle ; on trouve, à cet égard, dans les *Comptes des bâtiments du roi* :

1683. — 13 février. Pour la dépense qu'il convient faire pour apprendre aux pauvres filles de l'Hôpital général de la ville de Paris à faire des passéments et des dentelles de fil.....	4.000 ^{fr}
1684. — 17 janvier. Aux administrateurs de l'Hôpital général pour leur donner moyen de soutenir la manufacture de dentelles qu'ils y ont établie	2.000 ^{fr}
1684. — 4 décembre. Aux administrateurs de l'Hôpital général pour leur donner moyen de faire apprendre aux femmes et filles dudit hôpital à faire des dentelles de fil.....	6.000 ^{fr}
1686. — 9 janvier. Aux administrateurs de l'Hôpital général de Paris pour leur donner moyen de faire apprendre aux femmes et filles dudit hôpital à faire des dentelles de fil.....	6.000 ^{fr}

A Calais, les Échevins demandent, le 12 juillet 1691,

à continuer dans leur hôpital la fabrication des dentelles d'Angleterre, nonobstant l'arrêt du 12 mars précédent qui le défendait.

Dans nombre de localités, les établissements hospitaliers faisaient travailler à la dentelle. M. E. Veulin, savant et chercheur infatigable, a bien voulu nous communiquer à cet égard quelques-unes de ses notes si précises et si intéressantes puisées toujours à des sources autorisées.

A *Coutances*, en 1775 il y avait une manufacture de dentelles qui occupait plus de cent jeunes filles. « Cet établissement, dit une note de l'époque, n'a aucun fonds et mérite la protection du ministre. M. Le Gerai, curé de Saint-Pierre de cette ville, a fait construire sur le terrain de son bénéfice les bâtiments nécessaires. » « Ce serait, écrivait le subdélégué, à l'Intendant de Caen, un grand bien de lui procurer les moïens de les augmenter; ledit curé dit qu'on trouverait encore dans la ville cent petites filles en état d'y travailler. »

A l'Hôtel-Dieu de *Valognes*, la manufacture de Dentelles qui y était établie rapportait, en 1775, 1.500 livres.

Dans une requête adressée en 1778 à l'Intendant par le curé et le vicaire de *Grandville*, les suppliants exposent qu'ils ont placé dans la maison dite de la Providence, une manufacture ou plutôt un *apprentissage* où, en instruisant des enfants, on les formait gratuitement à différents travaux propres à leur âge, dentelle, bas, couture.

Les suppliants demandent qu'il ne soit pas, suivant l'ordre des officiers municipaux, logé de troupe dans cette maison, destinée de temps immémorial aux écoles publiques.

En 1787, à *Pontorson*, un Bureau de charité parvient à abolir la mendicité : « 13 jeunes filles ont été nourries pendant les 6 derniers mois, avec une maîtresse dentellière, moyennant le secours de ce bureau de charité. Les revenus de l'hôpital de femmes montent à peine à 800 livres. »

L'hôpital de *Blangy*, diocèse de Rouen, renfermait au xviii^e siècle, une manufacture de dentelles pour 33 petites filles conduites par 4 Sœurs de la Charité dont l'une tenait l'école pour les filles de ce bourg.

Au xvii^e siècle, il a existé à l'hôpital de *Dijon* une manufacture de dentelles. Il ne paraît pas qu'en dehors de cet établissement il s'en soit fait. Elles étaient, d'après Savary, grosses, façon du Havre et d'Angleterre, et se débitaient en grande partie dans la Franche-Comté. Cet établissement aurait été fondé pour donner une occupation aux enfants trouvés, qu'on recueille généralement dans les hôpitaux des villes; et, n'étant pas conduit par des directeurs personnellement intéressés à sa prospérité, manquant de cette initiative qu'excite chez les hommes le désir de s'enrichir, il se sera trouvé ruiné par quelque changement de la mode, parce qu'on n'aura pas su apprendre aux ouvrières à travailler pour le goût du jour. Quoi qu'il en soit, il n'était plus question de cet établissement vers le milieu du xviii^e siècle.

L'Hôpital Général des Enfants dit de Sainte-Anne, à *Eu*, diocèse de Rouen, renfermait, en 1696, 80 pauvres tant garçons que filles, sous la conduite de 6 Filles de la Charité et direction des administrateurs; les garçons étaient occupés à apprendre différents métiers suivant leur capacité; les filles à faire de la dentelle.

En 1686, M^{lle} de Montpensier (la Grande Demoiselle) fonde à *Creil*, diocèse de Rouen, un hôpital pour 33 enfants orphelins sous la garde de 4 Sœurs de la Charité. En 1691, la Princesse rédige le règlement de cet établissement; il y est dit entre autres choses : « Les Sœurs se serviront des grandes filles pour les aider aux ouvrages de la maison, estant de destiner les filles aux gros ouvrages, bien entendu de celles qui ne pourront travailler aux dentelles.

« Et d'autant que les filles dudit hôpital y seront élevées dans la manufacture de dentelles, qui contiendra le nom des filles qui auront travaillé, ce que chacune aura fait par mois, la quantité et le prix desdites dentelles dont sera tenu un registre qui contiendra le fil et toute la dépense qu'il convient de faire pour ladite manufacture et le prix qui en proviendra.

« Que nulle coupe desdites dentelles ne pourra être faite qu'en présence dudit prieur qui en chargera le registre... »

En l'Hôpital d'*Harcourt*, fondé en 1695 par la princesse d'*Harcourt*, fut introduite la manufacture de la dentelle pour les jeunes filles pauvres auxquelles l'illustre

fondatrice voulut en outre procurer l'instruction intellectuelle au moyen d'écoles gratuites attachées à son hôpital.

Dans le contrat passé, le 29 avril 1696, entre les religieuses de Gentilly et la princesse d'Harcourt, celle-ci leur impose entre autres devoirs celui d'apprendre aux pauvres enfants « à travailler à la dentelle, afin de les mettre en état de gagner leur vie ».

Les registres de comptabilité de l'hôpital contiennent d'intéressants détails sur cette industrie jusque-là inconnue dans ce pays; on y voit d'abord les dépenses nécessitées par l'achat de la matière première et du matériel : fil, épingles, fuseaux, toiles pour les métiers, cartes et patrons; citons les chiffres suivants :

1696. — Payé pour des cartes.....	3 ¹² 12 ^s
64 douzaines de fuseaux.....	6 ¹¹ 8 ^s
2 milliers d'épingles.....	18 ^s

En 1700, le fil se paie : l'once de 3 livres 12 sols à 5 livres 6 deniers.

Les recettes de l'argent des dentelles en la première année (1696), se montent à 169 livres 11 sols; l'année suivante, elles s'élèvent à 186 livres 2 sols. L'aune de la petite dentelle se vend de 18 sols 6 deniers à 1 livre 8 sols. La fondatrice en achète une certaine quantité.

Cette manufacture tomba et disparut peu après la mort de la princesse d'Harcourt, survenue le 12 avril 1715.

En l'hôpital général de *Bernay*, fondé en 1697 par M^{me} de Ticheville, une manufacture fut aussitôt établie à l'intention des nombreux enfants orphelins ou abandonnés reçus à cet établissement; les garçons étaient

employés à la fabrication des frocs, brillante industrie locale; les filles étaient occupées à faire des travaux d'aiguille et de la dentelle.

Les registres de comptabilité donnent également d'intéressants détails sur cette manufacture, dirigée selon toute apparence par une religieuse de Vimoutiers. Dans les dépenses de 1697 et 1698 figurent celles relatives aux cartes, fil, fuseaux et épingles pour la dentelle; 18 milliers d'épingles coûtent 1 livre 18 sols; 2 douzaines de cartes blanches, 12 sols; un demi-cent de cartes jaunes, 2 livres 5 sols.

A partir du 7 juin 1697, est fait « Mémoire de l'argent reçu du travail et manufacture de cet hôpital »; pour les filles, il est écrit: « au mois de novembre, nous avons vendu des dentelles pour la somme de 54 livres; — le 30 de mars 1698, reçu de la vente des dentelles 44 livres — au mois d'août nous avons vendu des dentelles pour 106 livres 4 sols 6 deniers; — au mois de novembre, nous avons vendu des dentelles pour 90 livres 10 sols. »

Bien que soutenue par la prodigieuse activité de la fondatrice, la manufacture de l'hôpital ne tarda pas à décroître, ainsi que le constatent les notes suivantes transcrites sur lesdits registres :

1703. — Une partie de nos filles file pour faire de la toile, et les autres sont petites. — (La vente des dentelles jusqu'au 12 février 1704, ne s'élève qu'à 105 livres 6 deniers.)

1706. — Au mois de décembre, il n'y a que peu d'enfants qui font de la dentelle. Les grandes filent et les autres sont trop petites pour travailler. »

Aussi, à la mort de M^{me} de Ticheville (2 décembre 1747)

la manufacture, tant de dentelles que de frocs, était-elle tombée depuis longtemps ; elle ne s'est jamais relevée.

Dans cette revue des centres dentelliers aux xvii^e et xviii^e siècles nous avons été amené à indiquer pour certains d'entre eux les alternatives de grandeur et de décadence. Un nouveau danger allait menacer les dentelles à la main, mais les contemporains pouvaient difficilement en entrevoir l'importance et encore moins les conséquences. L'extrait qui suit, pris dans les procès-verbaux des séances du Bureau du Commerce nous montre l'entrée en scène de l'élément qui va, quelque vingt ans plus tard, révolutionner la fabrication de la dentelle : la mécanique.

Du 23 octobre 1788. — M. de Tolozan a lu une lettre du s^r Le Turc, du 24 juillet 1788, contenant des réponses aux observations de la Chambre de Commerce de Rouen sur le traité de commerce entre la France et l'Angleterre. Il prétend y avoir remarqué vingt-quatre erreurs, notamment celle d'attribuer audit traité de commerce la chute de la fabrique de blondes établie à Caen. Ledit s^r Turc prétend que l'échec qu'a reçu cette fabrique provient de l'invention qu'a fait un Anglais d'une machine pour ce genre de fabrication ; qu'à la vérité les blondes et dentelles qui se font par cette mécanique ne valent pas à beaucoup près celles qui se fabriquent au fuseau, à la main et sur le coussin ; mais qu'étant de beaucoup meilleur marché elles obtiennent la préférence. Ces dentelles et blondes anglaises sont une espèce d'étoffe qui, dans sa largeur, fournit plusieurs dentelles ou blondes, en sorte qu'en coupant cette étoffe sur sa longueur par bandes de la largeur de chaque dentelle, on a autant d'aunes de différentes dentelles que l'étoffe à d'aunes en longueur. On sait bien que ces bandes coupées ne donnent que des dentelles sans picot, mais la différence de prix détermine les acheteurs.

Délibéré que M. de Tolozan engagera le s^r Le Turc à faire un modèle de la mécanique sur laquelle on fait en Angleterre les dentelles et les blondes.

De la même année, autre extrait des procès-verbaux du Bureau du Commerce concernant une invention qui marque une nouvelle évolution dans la fabrication de la dentelle.

Du jeudi 10 juillet 1788. — M. de Tolozan a exposé que le s^r Fournet, de Nîmes, auteur d'un nouveau métier à mailles fixes sur lequel il fabrique des étoffes à jour et chinées imitant la dentelle, demande à jouir des privilèges qu'accorde les articles 1 et 4 de l'arrêt du conseil du 14 juillet 1787.

Il demande en outre une gratification.

M. Desmarets consulté sur ces demandes est d'avis de les accueillir. On a écrit à M. l'Intendant de Languedoc le 11 mai dernier pour avoir son avis sur cette demande. Il a répondu le 19 juin suivant qu'il pensait qu'on pouvait accorder au s^r Fournet un privilège exclusif.

Délibéré de faire payer les frais de réception du s^r Fournet dans la Communauté des fabricants de la ville de Nîmes par la Caisse du commerce, à la charge par lui de rendre public le métier dont il se sert pour faire les étoffes à jour unies et chinées imitant la dentelle, et *Néant* sur le surplus de la demande. Écrire à M. l'Intendant et lui demander combien il en coûtera pour les frais de réception, au surplus délibéré à l'occasion de cette affaire qu'il convenait de répandre le plus qu'il serait possible les métiers à bas anglais, par le moyen desquels on fait des ouvrages pareils aux échantillons présentés par le s^r Fournet et que pour cela il convenait d'écrire à M. l'Intendant de Languedoc, au Prévôt des Marchands de Lyon, et aux autres Intendants des Généralités dans lesquelles on fait de la Bonneterie, et, à leur défaut, aux Inspecteurs, que l'intention du gouvernement est d'envoyer de pareils métiers pour servir de modèles, à l'effet de quoi ils seront déposés dans tel lieu qui sera indiqué et que l'intention même pour instruire ceux qui voudraient s'en servir est d'envoyer avec chaque métier un ouvrier au fait du genre de fabrication pourvu cependant que les villes ou les communautés des fabricants de bas payent le métier sur le pied de 300 livres et les frais de voyage de l'ouvrier qu'on enverra.

Délibéré de plus que M. le Rapporteur écrira au nom de MM. les

Commissaires et de leur part à M. de Vandermonde qu'ils désirent qu'il s'occupe du travail dont on lui a déjà parlé, lequel consiste à faire un catalogue raisonné des mécaniques concernant les manufactures déposées à l'hôtel de Mortagne, dans lequel sera sommairement expliqué l'usage de ces mécaniques et les avantages qu'on peut en espérer, pour ledit catalogue être imprimé et envoyé à MM. les Intendants et aux Inspecteurs à l'effet de le rendre public dans les différentes manufactures.

Des manufactures de *Poinet de Francet* que nous l'avons trouvé au début de notre travail, il restait à proprement parler peu de chose. La fabrication n'avait rien perdu de son essor et de son activité; elle s'était transformée suivant les caprices de la mode et l'interprétation des modèles. Cependant, au milieu des difficultés de toutes sortes, malgré les entraves d'un régime économique compliqué, certains manufacturiers avaient su maintenir la supériorité des produits français. Mais déjà est apparue, au déclin du xviii^e siècle, l'arme que le progrès va mettre entre les mains du fabricant; le xix^e siècle verra alors éclore et se perfectionner sans arrêt la dentelle à la mécanique, et ce sera encore une période de lutte pour la dentelle à la main, qui devra chercher dans une haute inspiration artistique et une exécution irréprochable les éléments de sa suprématie.

III

LE COMMERCE, LES DROITS

LES FRAUDES



Portrait de Jacques III, peint par Largillière, gravé par Drevet.
(Rabat en point).

III

LE COMMERCE, LES DROITS LES FRAUDES

On sait combien, sous l'ancien régime, étaient nombreuses les barrières qui entravaient les transactions commerciales à l'intérieur du Royaume. La Déclaration du mois d'août 1665 avait exempté « de tous droits d'entrées et sorties et autres généralement quelconques » « les Points de Fil qui se fabriquent dans le Royaume ». Malgré cette prescription formelle, les Fermiers s'étaient arrangés de façon à tourner la Déclaration, et il fallut un arrêt nouveau pour confirmer les avantages réservés aux dentelles indigènes par le texte de 1665.

Cet arrêt est à reproduire dans son entier :

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY DU SEIZIÈME FÉVRIER 1675

Qui ordonne conformément à la Déclaration de Sa Majesté, du mois d'août 1665. Que les Points de Fil qui se fabriqueront dans le Royaume, seront exempts de tous Droits d'Entrées et Sorties, et autres généralement quelconques.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT

Sur ce qui a été représenté au Roy en son Conseil, qu'encore que par la Déclaration de Sa Majesté du mois d'aoust 1663, portant Établissement de la Manufacture des Points de France en ce Royaume, il soit expressément porté, Que tous les Ouvrages des Points de Fil, et qui se fabriqueront dans ledit Royaume, et qui se porteront au dedans et au dehors d'iceluy seront exempts de tous droits d'Entrée et Sortie, et généralement de tous autres, et que lesdits Points passeront dans tous les Bureaux des Fermiers de Sa Majesté, sans payer aucune chose, si est-ce néanmoins qu'au préjudice de ladite Déclaration, les Commis des Fermiers des cinq Grosses Fermes¹ et des Octrois des Villes, prétendent exiger des Droits, lorsque lesdits Points sont fabriquez, et quand les Marchands les font passer par les Bureaux, pour être transportez à Paris, ou autres lieux, ayant pour cette effet fait faire des Saisies desdits Ouvrages, mesme envoyé des Commis dans les Maisons où ils se fabriquent, pour faire des visites. Et comme la prétention desdits Fermiers n'a pour fondement que l'expiration du temps de neuf années que Sa Majesté avait accordée aux Entrepreneurs de ladite Manufacture, et que son intention n'est pas d'empescher l'effet de ladite Déclaration, à l'égard des avantages qu'Elle a accordée à ceux qui fabriqueront ou feront fabriquer des Points dans le Royaume, mais seulement d'oster auxdits Entrepreneurs la faculté qu'ils avaient de faire travailler seuls, à l'exclusion de tous autres, auxdits Points ; et oüy sur ce le Rapport du sieur Colbert, Conseiller du Roy en tous ses conseils au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, et tout considéré : *Sa Majesté en Son Conseil*, conformément à la Déclaration du mois d'aoust 1663, a ordonné et ordonne, que les Points de Fil qui se fabriqueront dans le Royaume, seront exempts de tous droits d'Entrée et Sortie, et autres généralement quelconques. Fait Sa Majesté deffenses aux Fermiers des cinq Grosses Fermes, Octrois des Villes, et Tarif où il est établi, leurs commis et Préposés, d'exiger aucune

1. Les pays appelés les « Provinces des cinq grosses fermes » étaient : Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Poitou, Aunis, Berry, Bourbonnais, Anjou, Maine, duché de Thouars, Châtellenie de Chantocéau.

Les cinq Grosses Fermes étaient : les Gabelles, les Aides (droits réunis, douanes), les Tailles, les Domaines, les Tabacs.

chose sur lesdits Points, à peine de restitution, trois mille livres d'amende, ni de faire aucunes visites dans les Maisons et Magazins où ils se fabriquent, leur enjoint Sa Majesté de laisser passer lesdits Points par tous les Bureaux desdites Fermes, sans les arrester sous quelque prétexte que ce puisse être, à la charge néanmoins par les Marchands desdits Points, de prendre des Acquits à caution, pour les Ouvrages qu'ils feront venir des Provinces du Royaume réputées étrangères, à Paris, où les Pacquets seront ouverts au Bureau du Fermier des cinq Grosses Fermes, pour connoître s'il y a d'autres Marchandises que des Points : Et sera le présent Arrest exécuté, nonobstant oppositions et empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve à Elle et à son Conseil la Connaissance, icelle interdit et deffend à tous autres Juges. Fait au Conseil d'État du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le seizième jour de février mil six cens soixante et quinze. Signé par collation, BERRYER.

D'une province à l'autre, les droits étaient perçus à la sortie comme à l'entrée. La teneur de l'arrêt ci-après précise la question mieux que nous ne saurions le faire. Dans l'exposition de leur requête, les marchands de la ville de Caen représentaient que « leur principal commerce est des toiles et dentelles de fil des fabriques du Royaume, qu'ils portent aux foires de la haute et basse Bretagne; qu'en sortant de la Province de Normandie pour aller aux foires de la Bretagne, ils payent les droits de sortie de l'étendue des cinq grosses fermes, suivant le tarif de l'année 1664; qu'ils sont souvent obligés de faire rentrer en Normandie une partie des marchandises qu'ils avaient portées aux foires de Bretagne et qui n'y ont pas été vendues; qu'en rentrant en Normandie les commis des fermes leur font payer les droits d'entrée pour les mêmes marchandises pour lesquelles ils avaient payé les droits de sortie en allant auxdites foires; que pour éviter le payement de ces

doubles droits, ils sont obligez de ne porter aux foires que très peu de marchandises, afin de n'en pas avoir de reste, ce qui les empêche de porter des assortiments complets, et leur fait quelquefois perdre l'occasion de faire des ventes considérables ; pour à quoy obvier et se procurer plus de facilité pour leur commerce, et en même temps une plus grande débouche des manufactures du Royaume, ils auroient supplié Sa Majesté de leur accorder une modération des droits qu'ils sont obligez de payer pour les marchandises qu'ils auroient portées aux foires de Bretagne et qu'ils rapporteroient aux foires de Normandie, en faisant par les marchands une déclaration exacte des toiles et dentelles qu'ils voudroient faire rentrer, et qui seroient visitées au Bureau de Caen, par lequel lesdites marchandises pourroient rentrer, et en prenant acquit à caution au premier Bureau de la frontière pour venir acquitter lesdits droits au Bureau de Caen. »

En conséquence, fut rendu l'arrêt suivant :

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY, DU 21 MARS 1705

Qui ordonne qu'à commencer du premier jour d'avril 1705, les Toiles et les Dentelles de Fil des Fabriques du Royaume qui auront été portées de la Province de Normandie aux Foires de la Province de Bretagne, et qui n'y auront pas esté vendues, pourront rentrer dans la Province de Normandie par le Bureau de Caen seulement, pendant le temps et espace de six semaines après chacune foire, en payant pour tous droits d'Entrée les sommes portées par le présent arrest, sçavoir :

.....
 Pour les dentelles fines, le cent pesant, vingt livres, cy. 20 livres.
 Pour les dentelles communes et grossières, le cent pesant, cinq livres, cy..... 5 livres.

L'extrait suivant du procès-verbal de la séance du Conseil du commerce, du vendredi 10 juin 1707, nous donne un exemple des contestations auxquelles devait donner lieu l'application des droits de circulation à l'intérieur du royaume :

Le Conseil assemblé, lecture a été faite d'un mémoire présenté par les sieurs François Jacques et fils par lequel ils représentent qu'ils ont fait venir de Limoges à Orléans de l'envoi du Sr Navias une caisse de dentelle du Puy de la valeur de 215^l, 4^s et que les commis des fermes d'Argenton ont fait payer 630^l de droits d'entrée à raison de 10^l du cent pesant et les deux sols pour livre sur 65 livres de dentelle que cette caisse a pesé, que l'excessivité de ce droit les oblige de remontrer que les dentelles du Puy ne doivent à l'entrée que cinq pour cent de leur valeur et qu'au lieu de 630^l et les deux sols pour livre que les dentelles ci-dessus ont payé, elles n'auraient dû payer que 10^l, 13^s et les deux sols pour livre, que pareille chose étant arrivée il y a quatre ou cinq ans, à l'occasion d'une autre caisse de dentelles du Puy qui valait 300^l d'achat et pour laquelle on leur fit payer audit bureau d'Argenton 515^l au lieu de 15^l qu'elles devaient, ils obtinrent la restitution de 300^l en conséquence d'un ordre des fermiers généraux après avoir connu la qualité et la valeur de la marchandise, et qu'au mois de février 1706 pour un ballot contenant pour 221^l de pareilles dentelles du Puy les mêmes commis au bureau d'Argenton ne leur firent payer que 13^l, 5^s 3^d et les deux sols pour livre à raison de six pour cent de leur valeur au lieu de cinq pour cent, sur quoi ils ne firent aucune remontrance parce que la différence n'était que de un pour cent, ce qui prouve que c'est par erreur que les mêmes commis ont fait payer 630^l et les deux sols pour livre dont ces marchands se plaignent, au lieu de 10^l, 13^s et les deux sols pour livre qu'ils doivent payer, et supplient de leur faire restituer 703^l, 3^s 6^d qu'on leur a fait payer de trop pour la caisse de dentelle en question pour laquelle il n'était dû que 11^l, 16^s 6^d tant pour le droit principal de cinq pour cent que pour les deux sols pour livre des 215^l, 4^s à quoi se monte la valeur de la dentelle, après la lecture duquel mémoire ensemble de celui des fermiers généraux auxquels il avait été donné en communication avec les pièces y

jointes et qui font observer que le tarif de 1664 ne contient à l'entrée que deux articles pour les dentelles de fil, savoir : Dentelles de fil point coupé et passements de Flandres et Angleterre et autres lieux la livre payant 25 livres, Dentelles de Liège, Lorraine et du Comté, fines ou grosses de toutes sortes, la livre payant 10^l, que les commis du bureau d'Argenton se sont fondés sur le second article pour la perception du droit d'entrée des dentelles du Puy en question, que cependant lesdits fermiers n'ont pas cru jusqu'à présent que cet article dût servir de pied pour la perception du droit d'entrée des dentelles du Puy non seulement parce que cet article ne regarde que les dentelles fines et grossières des pays y dénommés qui sont étrangers ou réputés tels, mais encore parce que ces dentelles dans leur qualité sont beaucoup plus fines que les dentelles du Puy, et que sur le motif qui leur donna lieu il y a quatre ou cinq ans de régler la perception à cinq pour cent de l'estimation de ces dentelles et d'ordonner la restitution du surplus, que le même cas arrive aujourd'hui, qu'ils ont écrit à leur directeur à Lyon pour être informé de la valeur des dentelles du Puy, mais que ne leur ayant été fait aucune réponse positive, ils supplient d'établir sur ces dentelles un droit certain par un arrêt qui fasse loi pour l'avenir et qui ordonne la restitution de ce qui aura été trop payé. Les députés auxquels le tout a été communiqué ont dit par leur avis dont lecture a été faite aussi que, pour éviter les discussions avec les commis des fermes, et attendu que ces dentelles du Puy ne sont point mentionnées au Tarif, il serait nécessaire d'établir par un arrêt un droit fixe et certain pour l'entrée de ces dentelles qu'ils croient devoir être fixé sur le pied de 5^s la livre pesant qui rendront cinq pour cent de la valeur sur le pied commun des fines avec celles qui sont plus grossières, que sur ce pied la caisse de dentelles en question doit payer 17^l, 17^s 6^d de droits savoir : 16^l pour droit d'entrée et 1^l, 12^s 6^d pour les deux sols pour livre, et que le surplus de ce qui a été payé par les sieurs François Jacques et fils d'Orléans montant à 697^l, 2^s 6^d leur doit être restitué, Et après la discussion faite du contenu ci-dessus, il a paru que la restitution demandée par les sieurs François Jacques et fils leur devait être ordonnée par un arrêt qui fixe en même temps un droit de cinq pour cent sur ces dentelles puisqu'elles ne sont pas comprises dans le tarif de 1664, auquel effet il a été arrêté qu'il en serait rendu compte.



DENTELLES AUX FUSEAUX
Brabant ou Bruges (1710-1780).

L'arrêt demandé par les conseillers du commerce fut rendu le 6 août 1707, ordonnant « qu'il ne sera payé, à l'avenir, à commencer du jour de la publication du présent Arrest, pour tous Droits d'Entrée des Dentelles provenant des Fabriques du Diocèse du Puy, du Velay et de l'Auvergne, dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes, que cinq sols par livre pesant, au lieu des Droits portez par le tarif en 1664 ».

Sur ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil, que les Dentelles qui se fabriquent dans quelques Provinces du Royaume hors l'étendue des cinq Grosses Fermes, et principalement dans le Diocèse du Puy, dans le Velay et dans l'Auvergne, qui sont Marchandises communes et grossières dont il se fait un commerce très considérable dans les Pays Étrangers par les Ports de Bordeaux, de la Rochelle et de Nantes, n'estant point expressément comprises dans le Tarif de 1664, pour les Droits qui se lèvent à l'Entrée des cinq Grosses Fermes, il arrive souvent des contestations entre des Négocians qui font le commerce desdites Dentelles et les commis des Bureaux des cinq Grosses Fermes, par lesquels des Dentelles passent pour estre transportées des Lieux de Fabrique aux Ports où elles sont embarquées pour les Pays étrangers : que n'y ayant dans le Tarif de 1664, que deux Articles sur l'Entrée des Dentelles; l'un pour les Dentelles des Fabriques de Flandres et d'Angleterre taxées à vingt-cinq livres la livre pesant; et l'autre pour les Dentelles de Liège, Lorraine et Comté, fines ou grosses, taxées à 10 livres la livre pesant, les Commis des Fermes prétendent que les Dentelles du Puy, du Velay et de l'Auvergne doivent au moins payer des Droits du dernier Article du Tarif qui comprend les Dentelles fines ou grosses. Que les Marchands de leur costé prétendent que lesdites Dentelles n'estant pas comprises expressément dans le Tarif, les Droits n'en doivent être acquittez qu'à raison de cinq pour cent de la valeur, suivant la disposition générale qui est à la fin dudit Tarif, pour les Marchandises qui n'y sont pas nommément comprises, et prétendent même que par un usage qui s'est étably de concert entre les Commis des Fermes, de l'aveu des Fermiers Généraux et des Négocians, les Droits ont esté acquittez sur ce pied-là pendant un temps assez considérable, et

que cet usage estoit fondé en partie sur le supplément du Tarif de la Douane de Lyon, dans lequel les Dentelles du Puy sont nommément taxées à six sols par livre pesant, ce qui fait à peu près la valeur de cinq pour cent de l'estimation des Dentelles desdites Fabriques; Mais que pour éviter à l'avenir toutes contestations à cet égard, il seroit nécessaire d'établir une règle certaine par un Titre public pour le payement des Droits d'Entrée desdites Dentelles dans l'étendue des cinq Grosses Fermes; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir; etc.

Pour les droits d'entrée en France des dentelles de provenance étrangère, les régimes successifs auxquels celles-ci furent assujetties ont entraîné un nombre considérable de mesures fiscales que nous nous sommes efforcé de présenter dans le meilleur ordre et avec le plus de clarté possible.

Aux termes des considérants d'un arrêt du Conseil du 30 décembre 1719, l'établissement de droits d'entrée sur les dentelles ne remonterait pas au-delà de l'année 1654. Il y est dit, en effet :

Veü au Conseil d'Etat du Roy, l'Édit du mois de janvier 1654, par lequel le feu Roy de glorieuse mémoire, a ordonné qu'il seroit levé à son profit, le quart de la juste valeur des Passemens, Dentelles, Points coupez de Flandres, Pointinars, Points de Venise, de Raguse, de Gênes et autres ouvrages de Fil qui viennent de dehors dans le Royaume, moyennant quoy Sa Majesté en auroit permis l'Entrée et le Commerce, nonobstant les défenses par sa Déclaration du mois d'octobre 1648, l'Article 25 du Bail des Fermes fait à Sébastien-le-Bar, le 21 janvier 1660, par lequel Sa Majesté pour arrester le cours des fraudes qui se commettoient sur les Dentelles de Flandres, seroient tenus de passer au Bureau de Perronne, ceux d'Angleterre à celui de Calais, et ceux venans de Gênes, et de Venise à Lyon, et non ailleurs, d'y faire apposer la marque ainsi qu'il se pratique à la Douane de Lyon pour toutes les Marchandises qui y passent, et d'y acquitter les Droits desdites Dentelles, dont ils rapporteroient les Acquits au Bureau de Paris pour estre veues et

contrôlées, à peine de confiscation et amende; le Tarif arrêté au Conseil le 18 septembre 1664, par lequel les Dentelles de Fil, Points coupe et Passemens de Flandres, Angleterre et autres lieux, sont imposés à l'entrée à 25 livres la livre, et les Dentelles de Liège, Lorraine et du Comté, fines et grosses de toutes sortes à 10 livres la livre; autre Tarif arrêté au Conseil le 18 avril 1667, par lequel les Dentelles de Fil, Points coupe, Passemens de Flandres, Angleterre et autres lieux, sont imposés à 30 livres la livre...

Les formalités imposées à l'entrée des dentelles étrangères dans le royaume consistaient donc : 1° dans l'obligation de les faire entrer par des bureaux déterminés respectivement, selon leur pays d'origine; 2° l'obligation de les représenter auxdits bureaux; 3° l'apposition de la marque du fermier concessionnaire; 4° la délivrance d'un acquit à caution établissant le paiement des droits d'entrée; 5° l'assujettissement aux visites des commis des fermes dans les boutiques, magasins, etc.

Ces règles restèrent à peu près constantes. Mais à chaque changement de fermier, le Roi rendait un arrêt enjoignant aux marchands de représenter leurs marchandises aux bureaux des fermes pour qu'il y soit apposé le cachet du nouvel adjudicataire¹. Nous trouvons comme

1. Nous donnons ici *in extenso* l'arrêt du 8 avril 1681 qui est très important; nous verrons plus loin les oppositions qu'il rencontra dans certaines villes et la *Déclaration* qui interviendra à titre de règlement général.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY DU HUITIÈME AVRIL 1681

DONNÉ SUR LA REQUESTE DE MAISTRE CLAUDE BOUTET, FERMIER GÉNÉRAL
DES FERMES ROYALES UNIES

Qui ordonne que toutes les Dentelles de Flandre et Pays-Bas, entrant dans le Royaume, payeront les Droits et seront marquées au Bureau de Péronne, pour estre en suite représentées en celuy de Paris, afin d'y estre veües et contrôlées; Avec défenses à tous Marchands, Messagers, Voituriers, et autres de quelque qualité qu'ils soient, de faire passer lesdites Dentelles

Fermiers généraux successivement les noms de Sébastien le Bar (1660), et après lui Fauconnet, Nicolas Saunier, puis Claude Boutet (1681), Pierre Domergue (1688), Thomas Templier (1698), Abraham Pion, sous-fermier, Louis Dovergne, Étienne Nicolas (1707), etc.

par autres Bureaux que par celui de ladite ville de Péronne, à peine de Trois mil livres d'amende, et confiscations desdites marchandises.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT

Sur la requête présentée au Roy en son Conseil, par maistre Claude Boutet, Fermier des Gabelles, cinq Grosses Fermes, et autres unies ; Contenant, que pour empêcher les fraudes des Droits d'Entrée sur les Dentelles de Flandres et autres. Il a esté ordonné, par l'article XLV du Bail fait à Nicolas Saunier, cy-devant Fermier desdites cinq Grosses Fermes, dont jouit à présent ledit Boutet, que lesdites Dentelles seront marquées aux Entrées dans ce Royaume, et que ceux qui en apporteront, soit Marchands, Couriers, Messagers ou autres, envoyez pour les apporter, qui viendront de Flandres, seront tenus de passer au Bureau de Péronne, et de les représenter audit Bureau pour y faire aposer la Marque des dites Fermes, et y payer les Droits deubs ; Et que les dites Dentelles, avec les Acquits desdits Droits, seront représentées au Bureau desdites Fermes établys à Paris, pour y estre veües et contrôllées, à peine de confiscation, et de trois mil livres d'amende ; et en outre permis aux Fermiers, conformément à l'Ordonnance du mois de juillet 1660, de faire recherche desdites Dentelles non-marquées dans les Boutiques, Magazins et maisons des Marchands desdites Dentelles et par tout ailleurs : et de faire saisir et transporter audit Bureau celles qui ne seront marquées, et en poursuivre la confiscation par devant les Juges qui en doivent connoître ; Avec défenses aux Couriers des Pays-Estrangers, Messagers et autres, d'apporter aucunes Dentelles, ny de les faire passer dans ce Royaume, dans les Lettres, Pacquets, Valizes ou autrement, sur les mesmes peines. Au préjudice de quoy plusieurs Marchands ou autres, font entrer journellement par toutes sortes de passages lesdites Dentelles, sans les faire marquer, ny payer aucuns Droits, ce qu'il est impossible d'empêcher par la facilité qu'ils ont de les faire venir en petit volume, par toutes sortes de Voitures, et voyes indirectes : Pour raison de quoy auroit ledit Boutet requis : Qu'il plût à Sa Majesté luy pourvoir : Et ce faisant, ordonner que tous Marchands, Voituriers, Couriers et autres, qui apporteront dans ce Royaume des Dentelles de Flandres, seront tenus de passer au Bureau de Péronne, pour y estre Marquées de la marque dudit Boutet, aux deux bouts de chacune pièce desdites Dentelles, et y payer les droits deubs, suivant la Déclaration de Sa Majesté, et Tarif arrêté au Conseil, le dix-huitième avril 1667. Les quelles Dentelles et Acquits desdits Droits, les Marchands et autres, seront tenus de représenter au Bureau desdites Fermes, étably en la ville de Paris par ledit Boutet, pour y estre veües et contrôllées, à peine de confiscation, et de trois mil livres d'amende.

Nous avons vu Colbert lutter énergiquement contre les contrevenants aux règlements établis par lui pour les manufactures de points, il ne fut pas moins impitoyable à l'égard des fraudeurs ou des contrefacteurs. Il ne faut donc pas être surpris de la multiplicité des Arrêts rendus par lui et après lui pour circonscrire rigoureusement à certaines villes l'entrée des dentelles venant de l'étranger.

Faire défenses auxdits Marchands, Voituriers, Couriers et autres, d'en faire entrer par autres passages et Bureaux, que par celui dudit Péronne, sous les mesmes peines ; Permettre audit Boutet, ses Procureurs et Commis, de faire des visites, toutes fois et quantes qu'ils aviseront bon estre, chez les Marchands Merciers, Lingers, Ouvriers et autres, qui font commerce desdites Dentelles, ou qu'ils employent en ouvrages, en ladite Ville et Faux bourgs de Paris, assistez de l'un des Officiers de l'Élection de ladite Ville, et dans les autres villes de ce Royaume, assistez de l'un des Officiers des Élections desdites Villes, ou autres Juges desdites Fermes, s'il n'y a point d'Élection, et du premier Huissier ou Sergent sur ce requis ; et d'aposer la Marque sur chacune pièce desdites Dentelles, qui seront dans leurs Maisons, Magazins, Boutiques et autres lieux, que lesdits marchands et autres, seront tenus de luy représenter lors desdites visites, ou au Bureau de Paris, huit jours après la signification du présent Arrest aux Syndics desdits Marchands, pour y estre ladite Marque aposée : Et qu'après ledit temps passé, ordonner que toutes les Dentelles qui se trouveront sans ladite Marque, ou du moins à un bout de chacune pièce, seront saisies et confisquées au profit dudit Boutet, et les Contrevenans condamnez par les Officiers desdites Élections, ou autres Juges desdites Fermes, en ladite amende de trois mil livres. Veu ladite Requête, l'Article du Bail fait au dit Saunier. La Déclaration du Roy du mois de juillet 1660. Le Tarif des Droits ordonnez estre payez sur lesdites Dentelles de Flandres et autres lieux, du Dix-huitième avril 1667. Le bail dudit Boutet, et autres pièces attachées à ladite Requête. Ouy le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, et Contrôleur général des Finances. *Le roi en son Conseil*, ayant égard à ladite Requête, A ordonné et ordonne, etc.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY
DU DIXIÈME JUILLET 1688

POUR LA NOUVELLE MARQUE DES DENTELLES DE FLANDRES ET PAÏS-BAS,

Qui ordonne que, dans quinzaine du jour de la signification du présent Arrest, toutes les Dentelles de Flandres, qui seront trouvées chez les Marchands qui font commerce de Dentelles, Marquées de la Marque du Sr Fauconnet précédent Fermier, seront Contre Marquées sans aucuns frais

Les dentelles de Venise et des Flandres traquées pour ainsi dire de toutes parts devaient finir par laisser la place libre à la vente des points fabriqués en France; ce qui eut lieu comme on l'a vu plus haut.

Le 15 novembre 1669, Colbert écrivait à M. de Saint-André, ministre de France à Venise :

ny Droits, de la Marque que le suppliant (Maistre Pierre Domergue, Fermier Général des Gabelles, Cinq Grosses Fermes et autres Unies de France, dont celles des Droits d'Entrée sur les Dentelles du fil de Flandres et Païs-Bas fait partie) fera faire, différente de celle dont il se servira pour Marquer les Dentelles qui viendront à l'avenir : Et qu'à cet effet lesdits Marchands seront tenus de fournir un Estat audit Suppliant, de la quantité et qualité des Dentelles qu'ils auront chez eux, et en leur possession, qu'ils certifieront véritable, et seront tenus de les représenter. Ordonne Sa Majesté que toutes les Dentelles qui se trouveront après ledit temps, es Maisons, Boutiques et Magazins desdits Marchands, sans estre Marquées de l'une ou de l'autre desdites nouvelles Marques, seront saisies et confisquées au profit dudit Suppliant, et les Marchands condamnez aux Amendes portées par les Arrests du Conseil ; Lesquels seront exécutez selon leur forme et teneur.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY
DU VINGT-DEUX JUILLET 1698

Veue au Conseil d'Etat du Roy, la Requête présentée par Maistre Thomas Templier, Adjudicataire des Fermes Unies, poursuite et diligence de Maistre Abraham Pion sous Fermier des Droits sur les Dentelles : Contenant, que pour la facilité du commerce des Dentelles, et empêcher que celles qui sont apportées des Païs Estrangers ne fassent préjudice à celles qui sont fabriquées dans le Royaume ; les Droits d'Entrées ont esté évaluez par les Tarifs et par plusieurs Arrests du Conseil, dont le premier objet n'a esté que l'avantage des sujets de Sa Majesté, plutôt que celui des Droits, qui lui appartiennent ; Cependant quelque précaution que les Fermiers précédens ayent pris pour accomplir la volonté de Sa Majesté, prévenir les fraudes et les découvrir, il s'invente tous les jours de nouvelles manières pour éluder le payement des Droits ; C'est pourquoi il est nécessaire de renouveler les Règlemens faits à ce sujet depuis l'année 1667 jusqu'au commencement de la dernière guerre, entre autres celui du 23 juillet 1686, contradictoirement rendu avec les Marchands Merciers, Grossiers, Joüalliers de la Ville de Paris, dont l'intention parut si juste que Sa Majesté toujours disposée à favoriser le Commerce, leur accorda ce qu'ils avoient demandé ; les dispensa de faire marquer les Dentelles au Bureau de Péronne, par la seule considération du dépérissement de cette marchandise quand elle est souvent maniée ; les déchargea de rapporter les cachets et les marques attachées au bout des Dentelles, parce que leur fortune auroit esté entre les mains de leur Facteur,

« J'apprends par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire que nos manufactures des glaces et des Points de fil qui ont été établies dans le royaume peuvent encore recevoir beaucoup de retardement par la continuation de ce travail qui se fait à Venise, et par le débit et consommation qui s'en fait aux marchands français. Et comme vous connaissez parfaitement combien il importe aux sujets du roi et à la satisfaction de S. M. d'employer tous les moyens possibles pour augmenter et perfectionner ces manufactures dans le royaume et pour cet effet d'empêcher que les marchands ses sujets n'en prennent

qui, par ignorance ou par mauvaise volonté, n'auroient pas eu le soin de les conserver ; ce ne sont pas aussi les véritables Négociants qui fraudent les Droits, leurs Magasins ont toujours été ouverts aux Visites que les Commis du Fermier ont voulu faire dans leurs Maisons, et se sont toujours soumis à l'exécution des clauses de ce Règlement, ce qui n'a pas été partout de même ; Ordonne que les Déclarations et Arrêts rendus au profit des précédens Fermiers seront exécutez à l'égard de Pion, comme s'ils avoient été rendus sur sa réquisition.

Sur la Requête présentée au Roy en son Conseil par Estienne Nicolas, Fermier des Droits de Marque sur les Dentelles de Fil des Flandres et Pays Bas : *contenant* que par Résultat du Conseil du 16 aoust 1707. Arrest du Conseil du même jour, et Lettres Patentes obtenues sur le tout le 12 septembre dernier : Sa Majesté auroit, moyennant les sommes et aux clauses y portées, accordé la jouissance au suppliant des dits Droits de Marque sur les Dentelles de Fil de Flandres et Pays-Bas pendant douze années consécutives.

ARREST DU DIX-HUITIÈME OCTOBRE 1707

Portant que Louis Dovergne, précédent Fermier, remettra les Marques, Timbres et Cachets dont il s'est cy-devant servi, pour estre icelles cassées et brisées par-devant cely des Élus qui sera commis à cet effet, et que huitaine après la publication du présent Arrest, tant dans la Ville et Faubourgs de Paris et autres villes où Estienne Nicolas aura établi ses Bureaux, les Marchands et autres faisant commerce de Dentelles, chacun dans le Ressort duquel les Bureaux seront établis, y fourniront des Etats par eux certifiés véritables, de la quantité et qualité des Dentelles qu'ils ont en leur possession, et les y représenteront pour estre contre-marquées du Timbre et Cachet dudit Estienne Nicolas, à présent Fermier.

plus à Venise, Sa dite Majesté désire que vous fassiez soigneusement observer et découvrir les marchands français qui y continuent leurs correspondances afin que l'on puisse travailler de deçà à les en dégôûter. »

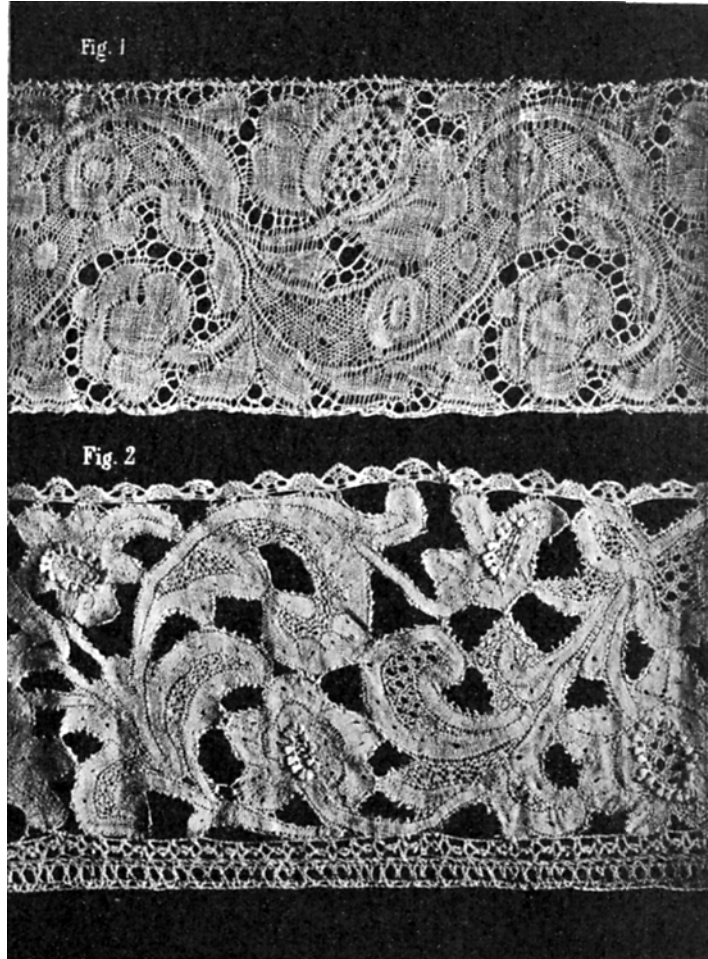
Le 17 octobre 1670, Colbert écrit encore à M. de Saint-André :

« J'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 27 du mois passé. Il y a déjà quelques jours qu'il a été expédié une ordonnance de 4.000 livres que le Roy vous a accordée, pour le deuil de Madame¹, laquelle ordonnance a esté remise entre les mains du sieur Frémont, banquier.

« Il est toujours avantageux que le deuil de Madame ayt fait discontinuer le débit des points de fil qui se font à Venise; mais comme ce deuil est à présent finy, je vous prie de continuer toujours à observer tout ce qui se passe sur ce même sujet. »

En suite des instructions à lui données par Colbert, M. de Saint-André fit choix de « quelques personnes habiles pour découvrir les Français qui entretiennent des correspondances à Venise pour en tirer des points et des glaces ». Colbert en témoigne sa satisfaction, le 3 janvier 1670. M. de Saint-André montre d'ailleurs une pleine activité, et Colbert lui écrit le 30 janvier 1671 : « J'ai reçu le mémoire contenant la nouvelle information que vous avez prise du débit des points de Venise en France. J'espère toujours que, par le moyen des lumières, des connaissances que vous continuez de me donner de ceux

1. Henriette d'Angleterre, belle-sœur du roi.



DENTELLES AUX FUSEAUX

FIG. 1. Guipure de Flandre (1680). — FIG. 2. Guipure du Brabant (1680).

qui peuvent entretenir quelque correspondance dans cette ville-là, le roi parviendra à abolir ce commerce, qui est si préjudiciable à l'augmentation des mêmes manufactures qui ont été établies dans le royaume, et à l'utilité que ses sujets peuvent en retirer. »

Malgré la plus sévère surveillance, les fraudeurs savaient échapper à l'œil vigilant des agents de Colbert, et, le 4 décembre 1671, le Contrôleur Général rappelle encore à M. de Saint-André « combien l'avenir des manufactures installées de fraîche date est lié à l'impitoyable répression de la fraude » : « J'apprends par votre lettre que l'on a saisi quelques points étrangers qui entraînent en fraude à Lyon. Ne manquez pas de les faire confisquer et de donner une très grande application, dans le voyage que vous faites, à empêcher cet abus, étant certain que vous ne pouvez rien faire de plus avantageux pour le commerce et les établissements que le roi a fait faire de ces sortes de manufactures dans le royaume, que d'y remédier solidement. »

Nos représentants à Venise renseignaient très exactement Colbert. Le Contrôleur Général écrit, en effet, à l'ambassadeur de France, comte d'Avaux, le 6 janvier 1673 :

« J'ai reçu le collet de point rebrodé que vous m'avez envoyé, que j'ai trouvé fort beau. Je le confronteray avec ceux qui se font dans nos manufactures ; mais je dois vous dire à l'avance que l'on en fait dans le royaume d'aussy beaux.

« Je vous remercie de tout mon cœur de l'avis que vous m'avez donné de tous les marchands de Venise qui font

le commerce des points, et des expédiens qui pourroient être pris pour en empêcher l'entrée dans le royaume. Je



Agrandissement du Bas de l'Aube du Cardinal de Vintimille
d'après le portrait peint par Rigaud.

vous prie de continuer à m'informer de tout ce que vous apprendrez à ce sujet. »

Un mémoire de 1691, concernant les fabriques de den-



Portrait du Cardinal Gaspard de Vintimille
peint par H. Rigaud, gravé par Drevet.

telles de fil et de soie, nous fournit des renseignements intéressants sur les contrefaçons poursuivies dans le royaume :

« Comme l'expérience journalière fait voir combien l'établissement des manufactures et fabriques de dentelles de fil et de soie est utile au public, qui trouve à présent dans le royaume, à juste prix, toutes ces sortes d'ouvrages qu'on était obligé d'acheter autrefois fort chèrement des étrangers, et avantageux aux particuliers à qui ces manufactures fournissent le moyen de gagner leur vie; et que pour rendre cet établissement plus glorieux à la France et pour en retirer tout le fruit qu'on en attend il est nécessaire de les soutenir, de les augmenter et de les perfectionner, il est de l'utilité publique de remédier de bonne heure aux désordres qui se glissent parmi les fabricants et de réprimer la licence de plusieurs d'entre eux qui, au lieu de s'appliquer à l'envi les uns des autres et d'employer tout leur esprit et leur industrie à inventer de nouveaux dessins et des modèles plus parfaits et plus délicats de ces sortes d'ouvrages, pour s'accréditer et contenter le public, ont l'injustice de profiter sans peine et sans fait de l'invention, du travail et de la dépense des autres, en copiant et contrefaisant leurs patrons et leurs dessins les plus exquis et les plus achevés, d'abord qu'ils paraissent, lorsqu'ils les voient applaudis et recherchés par les personnes de bon goût pour leur finesse et la délicatesse du travail. Cet injuste procédé cause une perte et un préjudice très considérables aux fabricants qui ont inventé et mis au jour avec de grandes dépenses ces nouveaux dessins, empêchant que

leurs ouvrages les plus parfaits, ne soient vendus leur juste valeur, ce qui détruit et fait tomber les manufactures, et qui en causera infailliblement la ruine entière dans la suite, en donnant lieu à ceux qui les établissent et qui les soutiennent de les abandonner; se voyant frustrés du fruit de leur travail et de leurs dépenses. Pour obvier à cet inconvénient et pour empêcher les suites fâcheuses de ce désordre, il conviendrait faire de très expresses défenses, généralement, à tous les fabricants de continuer à se faire cette infidélité et cette injustice les uns aux autres, de se prendre et copier leurs patrons et leurs dessins, à peine contre les contrevenants de confiscation des ouvrages contrefaits, au profit des pauvres de la paroisse dans laquelle ils auraient été fabriqués et saisis¹. »

Un « Arrest du Conseil d'Etat du Roy du dix-neuvième février 1686 », renforça les arrêts précédents en portant « défenses à toutes Personnes, de faire entrer dans le royaume, aucunes Dentelles de Flandres, que par le Bureau de Péronne, où les droits seront acquitez et les Marchandises Marquées ; Déclare les Routes de Vervins, Guise, le Câtelet et autres, Obliques et Faux-Passages ; Et que les Arrests dudit Conseil des huit avril 1681, vingt-quatre

1. *Mémoire des Intendants*, Généralité de Paris. — Voir aussi la lettre de l'Intendant de Marle à Colbert, 23 novembre 1669, où se trouve ce passage : « Permettez-moi aussi, Monseigneur, de vous envoyer le procès-verbal que vous m'avez ordonné de dresser touchant la saisie de deux morceaux de Point de France qui a été faite à Nogent, dans la maison du sieur Lefébure, porte-manteau du roi. J'espère que vous trouverez que je ne fais en cela que suivre les termes des Arrêts du Conseil, lesquels seront toujours la règle de toute ma conduite. »

juin 1684, quatorze avril et vingt-huitième aoust 1685 : seront exécutés, etc ».

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Roy ayant par Arrest de son Conseil, du vingt-neuvième décembre dernier, ordonné que le Bail fait par Maistre Claude Boutet, et continué par Maistre Jean Fauconnet, Fermier Général des Fermes-Unies, des Droits sur les Dentelles de Flandres, demeurerait nul et résolu, à commencer du premier Mars prochain : Et que ledit Fauconnet percevra lesdits Droits, à raison de cinquante livres par chacune livre pesant desdites Dentelles, suivant la déclaration du mois d'avril 1667, dont il tiendra bon et fidel Registre, pour y avoir recours quand besoin sera; avec défenses de modérer lesdits Droits, sous les peines contenues audit Arrest. Et Sa Majesté voulant qu'il soit exécuté, ensemble ceux des huit avril 1681, vingt-quatrième juin 1684, quatorzième avril et vingt-huitième aoust 1685. Et pourvoir au surplus à empêcher les fraudes, tant aux Entrées, que sur les Marques qui seront mises sur les Dentelles, et qu'après le Débit lesdites Marques ne puissent être portées en Flandres, attachées aux premières et dernières feuilles qui seront remises sur les Mortiers, entre icelles adjouté des Pièces entières, pour les faire ensuite rentrer par les chemins obliques dans le Royaume. Ouy le rapport du S^r Le Peletier, conseiller ordinaire en Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, *Le Roy en son Conseil*, a ordonné et ordonne, etc. ¹.

1. A titre documentaire voici deux procès-verbaux de confiscation de dentelles que nous reproduisons dans leur teneur originale.

ORDONNANCE DE MONSIEUR DUGUÉ DE BAGNOLS

Intendant de Justice, Police et Finances en Flandres du 27 aoust 1687

Portant confiscation au profit de M. Jean Fauconnet, de sept Paquets de Dentelles, et d'une calèche attelée de deux chevaux, saisis et arrestés par la Maréchaussée de Cambray, sur Jacques et Antoine Wattrigant, conducteurs, avec Amende de Trois Mil Livres; Et qui condamne solidairement les nommez Ledru, Desrochers, Nicolas, La Vallée et Le Borgne, Exempt et Archers de ladite Maréchaussée, à représenter dans huitaine, deux Paquets de Dentelles, et un cheval, par eux rendus aux Parties saisies, sinon la somme de Trois mil livres, et en cinq cent florins d'Amende.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,
DU TRENTE-UNIÈME JUILLET 1708

Qui déclare la saisie faite sur le nommé Mathieu, Marchand à l'Isle, de dix-sept cartons de Dentelles et d'un coupon d'Indienne trouvez sur ledit

Autre « Arrest du Conseil du vingt-troisième juillet 1686, par lequel Sa Majesté fait défences à tous Marchands et autres faisans Commerce de Dentelles de Flandres, d'en faire entrer par autre voye que par celle du Commis que le sieur Fauconnet établira dans la Ville de Bruxelles, et le Bureau de Péronne, avec des Acquits à Caution, déclarant tous autres Bureaux, Ports et Hâvres du Royaume, Lieux obliques et prohibez ».

Comme nous le disions plus haut, certains centres arguant de leurs privilèges tentèrent de se dérober aux obligations de l'arrêt du 8 avril 1681, et divers arrêts intervinrent pour les faire rentrer dans le droit commun.

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES, AYDES ET FINANCES DE PROVENCE du vingt deux octobre 1682. Qui ordonne l'exécution de l'Arrest du huit avril 1681 dans l'étendue de la Provence.

Autre « Arrêt du vingt-quatre juin 1684 qui ordonne l'exécution à Marseille de celui du huitième avril 1681 tant pour l'entrée desdites dentelles par le Bureau de Péronne que pour la marque d'icelles et permet de marquer d'un nouveau cachet.

Autre « ARREST DU CONSEIL du quatorze avril 1685, par lequel Sa Majesté, sans avoir égard à l'opposition des Maistres et Gardes des Marchands de la ville de Nantes, A ordonné que lesdits arrêts (1681 et 1684) seraient exécutez, et permis au Fermier d'aller en visite chez lesdits marchands de Nantes, ceux de Marseille et autres

Mathieu; Ensemble son cheval et son Manteau, bonne et valable, et ordonne sur les sentences du Juge des Traités de l'Isle, des Dix novembre 1707 et Treize Mars 1708, seront exécutez selon leur forme et teneur.

villes du Royaume, et celles qui ne seraient point marquées de la marque de la Ferme et dont l'acquit de paiement des Droits au Bureau de Peronne, ou en celui de Paris, ne serait point représenté, pour estre procédé à la confiscation par devant les Juges des Fermes, et la condamnation à l'Amende portée par les dits arrêts ».

Autre « ARREST DU CONSEIL du vingt-huit août 1685. Qui ordonne l'exécution de celui du quatorze avril 1685, et que les contraventions qui y seront faites, seront jugées en première Instance, par devant les Juges du Fret de la Province de Bretagne, sauf l'appel au Parlement de ladite Province. »

Autre ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY du dixième décembre 1686. Qui Ordonne sans s'arrester aux Oppositions des Eschevins et Députés de la ville de Marseille¹, que l'Arrest du Conseil du vingt trois juillet dernier, et autres précédens, concernant l'Entrée et Marque des Dentelles de Fil de Flandres, seront exécutez en la dite Ville, selon leur forme et teneur, etc.

Le mercredi 28 juillet 1706, le Conseil du Commerce avait encore à examiner un dossier « sur le différend d'entre les marchands merciers de la ville de Marseille et les fermiers généraux au sujet du paiement en entier des droits de sortie des marchandises provenant des manufactures du royaume dont ces marchands prétendent ne devoir payer que la moitié suivant les arrêts des

1. Édit d'affranchissement du port de Marseille, mars 1669.

24 décembre 1701 et 30 novembre 1703 et du paiement des droits sur les dentelles de fil, les étoffes de soie et les dorures qui se paient au poids brut, au lieu que ces marchands prétendent ne devoir être acquittés que sur le poids net¹. — »

Le texte suivant précise très complètement la question :

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY DU 26^e OCTOBRE 1686

Qui ordonne que l'Arrest dudit Conseil du vingt-trois juillet dernier, pour la marque et payement des Droits des Dentelles de Flandres, sera exécuté en la Ville de Sedan, selon sa forme et teneur, etc.

EXTRAITS DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT

Sur la Requête présentée au Roy en son Conseil, par Maistre Jean Fauconnet, Fermier Général des Cinq Grosses Fermes, et autres unies ; Contenant, Que, par Arrest du Conseil du vingt-trois juillet dernier, il a été ordonné que dans huitaine, à compter du jour de la signification dudit Arrest, tous les marchands qui font commerce de Dentelles de Flandres, seront tenus de représenter aux Bureaux du Suppliant et à ses commis, celles qu'ils ont, pour y estre marquées de la Marque qu'il a fait faire en exécution d'autres Arrests dudit conseil du 19 février précédant, et ce sans aucuns frais ny

1. Pour la question du poids net et du poids brut, intervint un arrêt du 6 novembre 1723, ordonnant que les droits auxquels les dentelles venant du Puy et du Havre sont assujetties dans les provinces du Lyonnais, Provence, Dauphiné et Languedoc seront acquittées à l'avenir au net, de la même manière qu'il se pratique à l'égard des marchandises d'or, d'argent ou de soye.

D'après l'article 11 du titre 1^{er} de l'ordonnance de 1687, les commis au bureau de la douane de Lyon percevaient au poids de marc brut, un droit de six sols par livre sur les dentelles du Puy et du Havre. Il était dit dans le préambule dudit arrêt :

« Attendu que cette perception quoique modique par rapport à la qualité desdites dentelles devient très onéreuse aux marchands, attendu que les emballages doublent le poids de la marchandise et par conséquent des droits; que les marchands qui envoient ces dentelles par Lyon sont encore obligés d'en acquitter les droits de douane de Valence à l'entrée du Forez... »

Droits: Lequel Arrest ayant été signifié à la requeste du Suppliant aux Marchands de la ville de Sedan, avec Sommaton d'y satisfaire ; Au lieu de ce, ils se sont avisez (pour avoir occasion de continuer avec plus de liberté, les fraudes qu'ils font impunément des Droits dûes à Sa Majesté, sur les Dentelles qu'ils font venir de Flandres à droiture, au préjudice des Arrests et Règlements du Conseil, et qu'ils vendent en suite la plus grande part sans Marque, ou qui sont marquées avec de faux cachets), de former Opposition par Acte du 19 septembre, à l'Exécution dudit Arrest du 23 juillet, sous le nom des Habitants et Communauté de ladite Ville de Sedan, sans en expliquer autrement les moyens, sinon que c'est une entreprise au préjudice de leurs Privilèges, et notamment à l'égard des Dentelles, comme si les Marchands de Sedan étaient beaucoup plus privilégiés que ceux des autres villes du Royaume, et pouvaient vendre des Dentelles de Flandres, sans en payer les Droits et estre marquées; Mais il est certain que non, et que l'opposition desdits Habitants de Sedan est sans fondement, d'autant qu'outre leurs prétendus Privilèges locaux ne sont point si anciens ny si étendus que le sont ceux de la Province de Bretagne et de la ville de Marseille, où la Marque a esté établie sur les Dentelles, en conséquence des Arrests du Conseil des quatorze Avril et vingt-huit août 1685. C'est que cette Marque que le Suppliant veut aussi établir à Sedan, ni préjudicie en aucune manière au reste de ses privilèges, qui ne peuvent point s'étendre sur les Dentelles de Flandres, non plus que sur l'Or et l'Argent, dont la marque est soufferte par les Orfèvres de ladite ville; d'autant plus que lesdits marchands de Dentelles de Sedan comme tous ceux du Royaume, ne peuvent y en faire entrer que par le seul Bureau de Péronne, ny en vendre sans en avoir acquité les Droits, et estre marquées; Sa Majesté ayant sur cela si précisément déclaré son intention par plusieurs Arrests du Conseil, sans en excepter aucune ville, et par conséquent celle de Sedan ne peut point se soustraire à l'obéissance entière et absolue qu'elle doit à Sa Majesté.

A ces causes, Requérait le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrester à l'Opposition desdits Habitants de Sedan, du dix-neuvième septembre dernier, et à toutes autres Oppositions formées et à former, empêchemens et Oppositions quelconques, ordonner que ledit arrest du vingt-troisième juillet, et ceux précédemment rendus sur le même sujet, seront exécutés: Ce faisant, qu'il sera permis

au Commis du Suppliant de faire les visites en la manière accoutumée, chez les marchands et autres faisans Commerce de Dentelles de Fil de Flandres, et d'y saisir celles qu'ils trouveront n'estre point marquées des Marques, Timbres et Cachets de la Ferme, et dont on ne représentera point les Acquits du payement des Droits des Commis du Bureau de Péronne ou de celui de Paris, pour en estre jugé la Confiscation avec l'Amende de Trois mil Livres contre les contrevenans, par les Juges des Fermes. Veu ladite Requête, etc., le Roy en son conseil a ordonné et ordonne, etc.

La Déclaration de 1699 vint réglementer d'une façon uniforme la perception des droits d'Entrée sur les Dentelles provenant des Flandres et des Pays-Bas.

DÉCLARATION DU ROY

Portant Règlement pour la levée et perception des Droits établis sur les Dentelles de Flandres et Pays-Bas, et que toutes celles qui auront esté apportées sous fausses Marques seront confisquées au profit du Fermier, et ceux auxquelles elles appartiendront condamnez en 3.000 livres d'amende ; avec deffenses à tous Marchands, Forains et autres d'en vendre dans la ville et fauxbourgs de Paris, et à dix lieües à la ronde, que dans la Maison commune des Marchands Merciers de Paris ; Permet au Fermier et ses Commis de faire toutes visites dans les Maisons où il aura avis qu'il y a des Dentelles recellées, même dans les Hostels des seigneurs ; et que ceux qui se trouveront saisis desdites Dentelles non-marquées, ou fausement marquées, seront condamnez en la même amende de 3.000 livres.

Donnée à Marly, le vingt-un juillet 1699.

Louis par la Grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre: A nos amez et féaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, Salut. Les Rèlemens que nous avons faits pour assurer la perception de nos Droits d'Entrée sur les Dentelles de fil de Flandres et rendre la levée plus facile et sans frais, au soulagement de ceux qui en font commerce, n'ayant pas eu leur entière exécution, Nous aurions fait expédier les Arrests de nostre Conseil du 8 avril 1681, du 24 juin 1684, 23 juillet 1686 et 22 juillet 1698. De l'exécution desquels les Marchands doivent tirer un grand avantage, en ce que

s'ils sont observez, il n'en entrera plus en fraude au préjudice des véritables Négocians : Et comme nous avons esté informez que les Arrests de nostre Conseil, qui doivent servir de Loi pour la Régie de nos Droits sur les Dentelles, ne Vous ayant point esté présentez pour les Enregistrer, pourroient demeurer sans exécution, Nous avons voulu lever cette difficulté par nos Lettres sur ce nécessaires. *A ces causes*, de l'Avis de nostre Conseil, et conformément aux Arrests des 8 avril 1681. 24 juin 1684. 23 juillet 1686 et 22 juillet 1698. ci-attachez sous le contre-scel de nostre Chancellerie, Avons ordonné et Ordonnons par ces présentes signées de nostre main, Voulons et Nous plaise.

I

Arrests du Conseil du 23 juillet 1686 et 8 avril 1681. — Que les Marchands et autres personnes qui voudront apporter ou faire apporter dans les Villes de notre Royaume des Dentelles de fil de Flandres et Pays-Bas, soient tenus de les faire entrer par Péronne : Déclarons tous les autres chemins faux-passages; Voulons que celles qui se trouveront entrer par d'autres lieux, soient confisquées au profit de nostre Fermier; et que ceux qui en seront chargez soient condamnez en trois mille liv. d'amende, qui ne pourra estre modérée par les premiers Juges, sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant l'article 31 de l'ordonnance du mois de juillet 1681. Titre commun pour toutes les Fermes, auquel nous avons dérogé pour ce regard seulement.

II

8 avril 1681. — *Permettons* à nostre Fermier, ses Procureurs et Commis, d'aller en Visite dans les Maisons, Magasins et Boutiques des Marchands, auxquels nous Enjoignons de représenter les Dentelles qu'ils auront en leur possession, pour estre marquées, si elles ne le sont pas, de la Marque du Fermier, à l'un des bouts et à chacun des alonges, et les Droits d'icelles payez.

III

24 juin 1684. — *Voulons* que les Dentelles qui se trouveront avoir esté apportées sous une fausse Marque, soient confisquées au profit

de nostre Fermier, et ceux auxquels elles appartiennent condamnez en trois mille liv. d'amende, pareillement à son profit, sauf à nos Procureurs Généraux à prendre telles Conclusions qu'ils aviseront contre les Coupables et Complices de la fausseté.

IV

23 juillet 1686. — *Faisons* très expresses deffenses à toutes personnes, Marchands forains, Colporteurs et autres, de Vendre des Dentelles dans nostre bonne Ville de Paris, à dix lieües à la ronde, à la suite de la Cour, ni ailleurs, que dans la Maison commune des Marchands Merciers, établis à Paris.

V

Faisons pareillement deffenses à tous Marchands Privilégiez d'en acheter dans d'autres lieux, et avant qu'elles ayent esté Vues et Visitées et Marquées par nostre Fermier ou ses Commis, ni de prester leur nom directement ou indirectement aux Étrangers Forains, ou autres, pour faire commerce des Dentelles, à peine de Confiscations des Marchandises, et déchéances de leurs Privilèges, même aux Lingers de plus faire Marchandises et de mille livres d'amende.

VI

23 Juillet 1686. — *Permettons* à nostre Fermier, ou à ses Commis et Procureurs, d'aller dans tous les lieux et endroits où ils sçauront, ou auront avis, qu'il y a des Dentelles cachées et recellées, même à la suite de la Cour, et dans les Hostels des Seigneurs : Sçavoir, en la Ville de Paris assistez d'un Officier de l'Élection et à la suite de la Cour, du Juge ou du Lieutenant de la Prévosté de nostre Hostel ; pour estre les Dentelles qui y seront trouvées non-marquées, saisies et confisquées au profit du Fermier. Voulons que ceux qui en seront trouvez saisis soient condamnez en trois mille livres d'amende, applicable un tiers à ceux qui en auront donné l'avis, un tiers à l'Hôpital Général, et l'autre tiers au Fermier.

VII

Deffendons sous les mêmes peines, à toutes personnes travailleurs en Dentelles, de joindre ou anter des bouts de Dentelles auxquelles

la Marque sera appliquée à des pièces entières ; comme aussi en seront marquez aucuns bouts de Dentelles pour cravattes, s'il n'y a une fleur au milieu pour faire connaitre que ce sont véritablement des cravattes.

VIII

Comm-Aussi Deffendons aux Hosteliers, Cabaretiers et Logeans en chambre garnie, et autres personnes, de retirer en leurs Maisons des Dentelles pour les Marchands Étrangers, ni d'en souffrir l'Entrepot, sous les mêmes peines ; Permettons à cet effet aux Commis et Procureurs de nostre Fermier, d'y faire leur Visite, sans qu'ils soient tenus de se faire assister d'un officier, de saisir les Dentelles, et en dresser leurs Procès-verbaux des Contraventions et les faire affirmer suivant nos Ordonnances, pour estre confisqués à son profit, les Contrevenans condamnez en trois mille livres d'amende, applicable moitié à son profit, un quart au Dénonciateur et l'autre quart à l'Hôpital Général.

IX

23 juillet 1686. — *Voulons* que conformément au premier Article des Présentes, les Marchands, soit Étrangers ou autres faisans commerce de Dentelles, soient tenus de passer et les faire entrer directement par le bureau de Péronne, et d'y représenter un Acquit à Caution, qu'ils seront tenus de prendre au premier Bureau de la Frontière, qu'ils feront viser ou renouveler audit Péronne, pour estre les Dentelles déchargées à la Doüanne de Paris, où elles seront Marquées, Timbrées et Paraphées, et les Droits payez à nostre Fermier.

X

Voulons que conformément aux Arrests du Conseil et de celui du 22 juillet 1698, les Marchands et tous autres faisans commerce de Dentelles, fournissent huitaine après la publication des présentes, chacun dans le Bureau le plus prochain de son domicile, des Estats par eux certifiés véritables de la quantité et qualité des Dentelles de Flandres qu'ils ont en leur possession, pour estre marquées si elles ne le sont pas, timbrées et paraphées sur le Carton auquel

le Cachet du Fermier sera appliqué, et les Droits d'icelles payez, ou pour estre contremarquées et paraphées dans les Maisons et Boutiques des Marchands et autres qui en font commerce, sans aucuns frais.

XI

Voulons qu'après le temps de huitaine passé, les Dentelles qui se trouveront dans les Maisons, Boutiques ou Magasins de ceux qui en feront commerce, qui ne seront point marquées de la Marque du Fermier, timbrées et paraphées de son cachet, soient confisquées au profit du Fermier, et ceux auxquels lesdites Dentelles appartiendront, condamnez en l'amende de trois mille livres, moitié au Fermier, un quart au Dénonciateur, et un quart à l'Hôpital Général.

La conquête des Flandres avait créé un régime économique nouveau comprenant naturellement les dentelles, et les arrêts ultérieurs se ressentiront des conditions politiques faites par les traités aux deux régions voisines et rivales, la Flandre espagnole et la Flandre française.

Voici d'abord un ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY, du quatorze aoust 1688, « qui ordonne qu'à commencer du premier septembre prochain toutes les Dentelles de Fil d'Anvers, Bruxelles, Malines et autres lieux de la Flandre espagnole, et Pais Estrangers, venans dans la Flandre françoise, y entreront seulement par les Bureaux de Rousselars et Condé, et y acquitteront les Droits d'Entrée, à raison de quarante livres pour chaque livre pesant. Fait Sa Majesté deffenses de les faire Entrer par d'autres bureaux, à peine de confiscation et de mil livres d'Amende; à Maistre Pierre Domergue, Fermier des Cinq Grosses Fermes, ses Procureurs et Commis, de faire aucune

composition, modération, n'y remise desdits Droits, à peine d'en répondre de leur propre et privé nom ».

Puis un « ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY, du quatorzième juin 1689, ordonnant conformément audit arrest du 14 août 1688, qu'il sera levé et perçu sur toutes les Dentelles de fil d'Anvers, Bruxelles, Malines et autres lieux de la Flandre Espagnole et Pays étrangers, venant dans la Flandre françoise, la somme de quarante livres surchaque livre pesant, et que les dites Dentelles entreront durant la guerre par les Bureaux de Condé et de Menin, où elles acquitteront les droits d'entrée sur le pied réglé par le présent arrest ».

Le vendredi 7 avril 1702, le Bureau du commerce eut à examiner « un mémoire que M. Amelot a présenté, par lequel on demande au Roi la suppression des droits sur les dentelles de Flandres, exposant que cette marchandise étant d'un très petit volume, les fraudes en sont infinies, que le bail de cette ferme, qui n'est que de 29.000 livres par an, doit finir au 1^{er} octobre 1703, et qu'en rendant cette manufacture libre, les États de Flandre feront par an au Roi des présents annuels de linge et de dentelle qu'ils font au Roi d'Espagne également, sur lequel mémoire il a été arrêté que MM. les députés diraient leur avis après l'avoir examiné dans leurs assemblées particulières ».

Et le vendredi 28 avril intervint la solution suivante :

« Le Conseil assemblé, Lecture ayant été faite du mémoire par lequel on demande au Roi la suppression des droits établis sur les dentelles de Flandres dont il a été parlé à la séance du 7 de ce mois et de l'avis donné sur

ce mémoire par MM. les Députés, il n'a pas été jugé à propos d'accorder la décharge de ces droits, mais de renvoyer la décision de cette demande à la conclusion du projet de Tarif de commerce auquel on travaille pour le commerce respectif d'entre la France et la Flandre espagnole, afin que si le Roi veut favoriser les Espagnols on puisse le faire par ce Tarif à des conditions réciproquement avantageuses aux deux nations. »

Le régime des dentelles fut réglé par l'ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI du quinze Décembre 1703, qui ordonne « que les Camelots, les Tapisseries, les Cuirs dorés et les Dentelles de fil des fabriques de la Flandre françoise pourront entrer directement dans les autres Provinces du Royaume par les Bureaux de Saint-Quentin, Péronne et Amiens, en payant des droits d'Entrée arrestez par cet Arrest ».

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT

Le Roy ayant approuvé, ratifié et confirmé, le 22 Mars dernier, les Articles convenus en exécution de ses ordres le quinze du même mois par les commissaires de Sa Majesté et du Roy d'Espagne, pour la facilité du commerce réciproque entre les sujets de leurs Majestez dans les Païs-Bas François et Espagnols; et Sa Majesté ayant ordonné par sa Déclaration du trente du même mois de Mars, que lesdits Articles seraient exécutez, à commencer du premier jour d'Avril, il auroit esté représenté à Sa Majesté que, conformément aux articles de ladite Convention, et en conséquence de ladite Déclaration, les Camelots, les Tapisseries, les Cuirs dorez et les Dentelles des fabriques des Païs-Bas Espagnols peuvent entrer directement dans la Flandre Françoise par les Bureaux désignez dans lesdits Articles, et de la Flandre Françoise dans les autres Provinces du Royaume par le Bureau de Saint-Quentin, Péronne et Amiens, en payant pour tous droits d'Entrée, sçavoir : les Camelots, six livres par pièce de vingt aunes; les Tapisseries rehaussées d'or et d'argent, tant vieilles

que neuves, le cent pesant, centsoixante livres ; et celles de pure laine ou mêlées de soye, sans or ni argent, tant vieilles que neuves, le cent pesant, quatre-vingt livres; les Cuirs dorez, le cent pesant, quinze livres ; et les Dentelles, la livre pesant, vingt-cinq livres ; et que les Camelots des fabriques de la Flandre Françoisne ne peuvent entrer dans les autres Provinces du Royaume, que par les Ports de Calais et de Saint-Vallery, suivant l'Arrest du conseil du 8 Novembre 1687, et en payant pour Droits d'Entrée douze livres par Pièce de vingt aunes ; suivant l'Arrest du Conseil du 20 décembre de ladite année 1687, les Tapisseries fines et relevées d'or et d'argent des fabriques de la Flandre Françoisne ne peuvent entrer dans les autres Provinces du Royaume qu'en payant deux cens livres du cent pesant, et les Tapisseries plus communes, cent livres du cent pesant, suivant le Tarif de l'année 1667, les Cuirs dorez, en payant trente livres du cent pesant, et les Dentelles de fil cinquante livres de la livre pesant ; et qu'ainsi lesdites Marchandises des fabriques de la Flandre Espagnole ont un avantage très considérable sur celles des fabriques de la Flandre Françoisne, ce qui fait que celles-cy ne peuvent pas avoir un cours aisé, ni estre vendües en concurrence avec les mêmes Marchandises venant de la Flandre Espagnole. A quoy estant nécessaire de pourvoir, et Sa Majesté voulant que les Manufactures des fabriques des lieux de sa Domination soient traitées aussi favorablement que les Manufactures des Païs de la Domination du Roy Catholique, dont Sa Majesté a eu l'intention de favoriser le commerce dans le Royaume, sans préjudicier à celles de ses sujets. Vu lesdits Articles convenus entre les commissaires de Sa Majesté et confirmés par Sa Majesté le 22 du même mois de Mars, et dont l'exécution a esté ordonnée par ladite Déclaration du trente Mars. Vû aussi ledit Tarif général de l'année 1667, et lesdits Arrests du Conseil des 8 novembre et 20 décembre 1687. Le tout vû et considéré ; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseil ordinaire du Roy au Conseil royal, Contrôleur Général des Finances. *Le Roy estant en son conseil*, a ordonné et ordonne que les Camelots, les Tapisseries, les Cuirs dorez et les Dentelles de fil des fabriques de la Flandre Françoisne, pourront entrer directement dans les autres Provinces du Royaume par les Bureaux de Saint-Quentin, Péronne et Amiens, en payant pour tous droits d'entrée, sçavoir :

.
 Les Dentelles de fil, le cent pesant quinze livres.

Fait Sa Majesté défenses à l'Adjudicataire de ses Fermes de lever a autres ni plus grands droits sur les Marchandises ci-dessus exprimées venant des Manufactures de la Flandre Française, entrant par lesdits Bureaux de Saint-Quentin, Péronne et Amiens, à peine de restitution du double, et de tous dépens, dommages et intérêts. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants de la Flandre Française et de la Généralité d'Amiens, de tenir la main en exécution du présent Arrest. Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le quinziesme jour de Décembre mil sept cens trois. Signé : PHÉLYPEAUX ¹.

Une modération de droits fut bientôt demandée par les marchands de Lille; leur demande fut examinée par le Conseil du Commerce dans sa séance du mercredi 11 mars 1705. Ce mémoire fait aussi allusion aux manipulations dont les dentelles étaient l'objet, question qui ne recevra que plus tard une solution.

Voici l'extrait du procès-verbal de la séance du Bureau du commerce :

Du mercredi 11 mars 1705. — Lecture a été faite ensuite d'un mémoire des marchands de la ville de Lille faisant le commerce des dentelles, par lequel ils demandent une modération de droits sur l'entrée des dentelles de la Flandre française, qui paient 25 " par chaque livre, comme celles la Flandre espagnole quoique les dentelles qui se fabriquent dans la Flandre espagnole soient plus fines, et par conséquent de plus grand prix, et représentent que la manufacture de Lille qui a toujours occupé 15.000 personnes se trouve à présent presque sans ouvrage et à la mendicité, parce

1. «Un Arrest du Conseil d'État du Roy du 15 janvier 1704», ordonna que « les marchands de Laval et autres qui voudront en conséquence de l'Arrest du Conseil du 24 juillet 1703 faire des envois en Espagne et autres pays étrangers par Marseille, de toiles, chapeaux ou dentelles de soye des Manufactures de France, pendant la présente guerre, seront tenus conformément audit Arrest du 24 juillet 1703 d'en faire la déclaration au Bureau frontière ».

que les marchands de l'ancienne France trouvent mieux leur compte à aller faire leurs emplettes dans la Flandre espagnole que dans les villes conquises de l'obéissance du Roy, à cause qu'il n'y a plus de différence sur les droits d'entrée et que les Flamands français étant sujets du Roi méritent plus de faveurs que les étrangers, sur quoy l'avis des députés ayant été demandé, ils ont dit que la demande des Flamands français leur paraissait très juste et qu'une modération du droit de 25 " à 18 " pour chaque livre de dentelle pouvait leur donner moyen de continuer leur commerce, cette manière d'acquitter ces droits étant d'ailleurs plus aisée et moins sujette à la fraude, que de les payer sur le pied de la valeur des dentelles, à raison de 5 0/0, parce qu'on prévient par ce moyen toute pratique de fraude entre le marchand et le commis, que les marchands prenant des assortiments de toutes les dentelles de différents prix, l'imposition pour chacune se trouve *régalée* sur toutes ses espèces et que cette manière d'acquitter ces droits à la livre dispense le marchand de déplier sa marchandise et de la froisser ce qui en peut diminuer le prix, et les fermiers généraux auxquels le mémoire avait été communiqué étant de même avis que les députés ainsi qu'il a paru dans leur mémoire, il a été arrêté que M. le Contrôleur Général serait prié de proposer au Roi, d'accorder cette modération de droit de 25 " pour chaque livre de dentelle à 18 ", et d'en vouloir faire expédier un arrêt afin que le Fermier des dentelles se conforme à cet égard aux volontés de Sa Majesté. Ce dossier ayant été remis à cet effet à M. Amelot.

L'état de guerre où était la France, quelque « Guerre en dentelles » qu'elle fût, n'était pas sans avoir un grave contre-coup sur le commerce de cet article. Le mercredi 23 juin 1706, le Conseil du commerce était saisi d'une lettre du S^r Mitton, l'un des sous-fermiers des dentelles de Flandre, « qui écrit, du 14 du courant, que depuis le jour que les ennemis sont entrés dans la Flandre espagnole il n'est pas venu une pièce de dentelle à leur bureau, les marchands flamands n'osant plus en envoyer, ce qui achève de ruiner cette ferme, pour à quoi remédier

il propose de lui donner un passeport pour laisser entrer en France la quantité de dentelles que les marchands de la Flandre espagnole voudront envoyer à son adresse à Paris en les remettant comme il s'est toujours pratiqué entre les mains du S^c Haquemboorn marchand à Bruxelles préposé par les marchands de la Flandre espagnole et agréé par la Compagnie des sous-fermiers. »

Aucune marchandise ne pouvait être introduite de l'Étranger en France sans une autorisation. Nous reproduisons ici un spécimen des placets adressés à cet effet par les marchands. Leur teneur nous présente la physiologie économique et administrative de l'époque en même temps qu'elle fait connaître un certain nombre de noms appartenant à l'industrie dentellière, au début du xviii^e siècle. Ces placets étaient soumis à l'examen du Bureau du Commerce.

11 mai 1708. — Placet de la Femme Mathieu Duforest Marchande à l'Isle sur la permission qu'elle demande de tirer des dentelles des Pays Bas Espagnols.

6 juillet 1708. — Placet du S^r Van der Hulst marchand à Rouen qui demande un passeport pour faire venir d'Hollande 20 quintaux pesant de fil à dentelle, 20 quintaux pesant de fil de Cologne 20 quintaux de cordonnet et 20 quintaux pesant de Ruban de fil.

30 décembre 1703. — Le S^r Guyard, marchand de Point à Sedan, ayant représenté par un placet qu'il n'est pas possible de continuer le travail des manufactures de point dans les lieux de Sedan, Mézières, Charleville, Donchery et autres faute de fil tissu et ruban de fil d'Hollande, que cela cause un préjudice considérable dans tous ces endroits où le commerce ne consiste qu'à faire ces points et particulièrement au menu peuple qui n'a d'autre moyen pour

subsister et que comme le Roi défend l'entrée des marchandises étrangères dans le Royaume sans passeport, il supplie de lui accorder un passeport pour faire venir d'Hollande 10 tonneaux de fil, ruban de fil et tissu aux offres qu'il fait de ne donner pour la valeur des marchandises que des Points façon de Sedan et de payer les droits et la manière ordinaire, sur quoi il a été arrêté que les députés donneraient leur avis après avoir examiné la demande dudit Guyard, dans leurs assemblées particulières.

8 février 1709. — Monsieur Machault a fait aussi le rapport d'un placet des manufacturiers de dentelles de Paris envoyé par Monsieur le Contrôleur Général le 18 janvier dernier, par lequel Placet, dont lecture a été faite ensuite du rapport, ces manufacturiers exposent qu'ils ont fait des remises au nommé Michel Robert Hubert marchand filetier à l'Isle pour faire venir 4.000 livres pesant de fils qui n'ont pu être blanchis à cause du siège de l'Isle et supplient de leur accorder une permission pour faire venir ces 4.000 livres pesant de fils aussitôt qu'ils seront blanchis, et après que les députés ont été entendus, il a été délibéré conformément à l'avis mentionné au précédent article, d'accorder la permission demandée par ces manufacturiers en payant les droits ordinaires, sans être obligés d'envoyer d'équivalent.

Du 1^{er} mars 1709. — Lecture a été faite d'un placet par lequel Marie Pailla marchande de Points à Sedan, supplie de lui accorder un passeport pour faire venir d'Hollande dix tonneaux de fils, rubans de fil et tissu pour continuer le travail des manufactures de Points dans les lieux de Sedan, Mézières, Charleville, Donchery et autres lieux où on en manque, sur quoi après que les députés ont été entendus, d'un sentiment unanime il a paru que la permission de faire venir le fil à dentelles d'Hollande devait être accordée à cette marchande parce que ces fils sont du nombre des marchandises qu'il est permis de tirer d'Hollande et qu'on pourrait aussi lui accorder la liberté de faire venir le ruban en fil à tisser sans tirer à conséquence, le tout à condition de faire sortir l'équivalent en marchandises et denrées du royaume dont Monsieur Machault a été prié de rendre compte.

Du 10 mai 1709. — Monsieur de Machault pour Monsieur de

Lescaloppier a fait le rapport d'un Placet de Jean Migeot marchand manufacturier de points coupés à Sedan envoyé par M. le Contrôleur Général le 8 du mois dernier, sur la permission que ledit sieur Migeot demande de faire venir d'Hollande huit tonneaux de fil, rubans de fil et tissu pour soutenir cette manufacture à charge de renvoyer l'équivalent en marchandises des manufactures de France, et après le rapport lecture ayant été faite dudit Placet, et les députés entendus ensuite, il a été délibéré d'accorder la permission que ledit Migeot demande à la charge de faire sortir l'équivalent en denrées ou marchandises de France.

Du 5 juillet 1707. — Le conseil assemblé, M. Amelot a fait le rapport d'un placet du S^r Geraldin négociant de Saint-Malo envoyé par Monsieur le Contrôleur Général sur la permission que ledit S^r Geraldin demande de faire passer de Dunkerque à Saint-Malo par transit deux caisses de dentelle et dix pièces de camelot, qu'il fit passer de Lille à Bruges quand Lille fut assiégé, et de Bruges à Dunkerque pour être embarqués à Saint-Malo pour l'Amérique espagnole, et après le rapport lecture ayant été faite dudit placet et les députés entendus, il a paru qu'il n'y avait pas de difficulté d'accorder cette permission.

Du 26 juillet 1709. — Monsieur de Lescaloppier a fait encore le rapport d'une lettre de M. le Chevalier Danycan de Saint-Malo du 16 juin dernier, envoyée par M. le Contrôleur Général le 5 juillet en suivant, sur la permission qu'il demande de faire venir d'Anvers six caisses de dentelles et deux ballots de fil qu'il voudrait envoyer à l'Amérique espagnole dans le vaisseau, *le Phélypeaux*, qu'il fait armer au Port-Louis, et après le rapport lecture ayant été faite de ladite lettre, et les députés entendus ensuite, il a paru que la permission demandée par ledit S^r Danycan pouvait lui être accordée pour les six caisses de dentelles et deux ballots de fil qui doivent lui servir d'assortiment avec d'autres marchandises qu'il veut envoyer à l'Amérique espagnole.

Du 21 novembre 1708. — Monsieur d'Orsay a fait le rapport d'un extrait de lettre du S^r Le Prévost du Hâvre de grâce du 2 novembre 1708 envoyé par Monsieur de Pontchartrain au sujet d'un passeport que ledit sieur Le Prévost demande pour un de ses enfants qui est marchand, pour faire venir d'Hollande 100 barils de graine de lin

et 200 livres de fil à dentelle, à condition de faire sortir par le même vaisseau l'équivalent de ces marchandises sur quoi Monsieur Daguesseau a demandé l'avis des députés et après avoir été entendu il a été jugé à propos, d'un sentiment unanime, d'accorder ce passeport.

Du 13 décembre 1709. — Lecture a été faite d'un placet par lequel le S^r Baudran de Launay de Saint-Malo supplie de lui accorder un passeport pour faire venir de la Flandre espagnole par transit jusques à Saint-Malo six assortiments de dentelles de cette province pour servir d'assortiment à une cargaison de marchandises du royaume dont il prépare le chargement pour les places de l'Amérique, sur quoi, après que les députés ont été entendus il a paru que ce passeport pouvait être accordé en convenant avec les fermiers généraux des formalités accoutumées pour l'entrée et pour la sortie du royaume.

Du 17 janvier 1710. — Monsieur Amelot a fait aussi le rapport (en l'absence de Monsieur de Lescaloppier) d'un Placet du S^r Jacques Coalsh marchand de Saint-Malo envoyé par Monsieur le Contrôleur Général le 10 de ce mois, sur la demande que fait ce marchand d'un passeport pour faire venir par transit et sans payer aucuns droits, de la Flandre espagnole à Saint-Malo, six boîtes de dentelles pour un assortiment pour la mer du Sud. Et après le rapport lecture ayant été faite dudit Placet, Et les députés entendus ensuite, Il a paru qu'il n'y avait pas d'inconvénient d'accorder ce passeport en faisant mettre ces dentelles en entrepôt dans un magasin des fermes ainsi qu'il est accoutumé.

Du 20 février 1711. — Le sieur Manceau marchand à Paris demande à faire venir de Flandres par les Bureaux d'Arras et d'Amiens : 30 milliers pesant de fil à dentelle, 40 milliers pesant de fil de Cologne, 10 milliers pesant de fil et ruban de fil.

En marge on dit :

Permettre pour les fils à dentelle et *Refuser* pour les deux autres articles.

Du 24 avril 1711. — Monsieur de Machault a fait encore le rapport d'un Placet du nommé Meusnier, marchand de dentelles de point de Sedan, envoyé par M. le Contrôleur Général au sujet d'un passeport que ce marchand demande pour faire venir d'Hollande dix tonneaux

de fil, ruban de fil et tissu, aux offres qu'il fait de faire sortir l'équivalent en marchandises de France et de payer les droits, Et après le rapport lecture ayant été faite dudit Placet et les députés entendus ensuite, Il a paru qu'on pouvait accorder le passeport pour le fil seulement et de le refuser pour le ruban de fil et tissu, ces deux sortes de marchandises n'étant pas du nombre de celles qu'il est permis de tirer d'Hollande par la voie de terre.

12 juin 1711. — Le Sr Antoine Van der Hulst de Rouen demande une permission pour faire entrer dans le Royaume par le bureau d'Amiens en payant les droits et à la charge de faire sortir l'équivalent 20 quintaux de fil de Cologne, 20 quintaux de fil à dentelle, dix quintaux de cordonnnet et ruban de fil et 20 quintaux de coton filé, laquelle permission il a été jugé à propos de lui accorder pour le fil de Cologne et le fil à dentelle seulement.

Du 10 juillet 1711. — Lecture a été faite de plusieurs Mémoires et Placets par lesquels divers particuliers demandent des permissions pour faire venir en France diverses marchandises, savoir :

Le Sr François Boitet, marchand d'Amiens, une permission pour faire venir de Lille à Amiens 2 quintaux pesant du fil à dentelle de Flandre pour l'entretien des manufactures du Royaume ;

Le Sr Gayot, marchand à Paris, un passeport pour faire venir par terre par le Bureau d'Amiens 2 mille livres pesant de fil à dentelle.

Le Sr Daniel Soyer, marchand de Reims, 2 milliers pesant de fil à dentelles de Cologne.

... Lesquels passe-ports et permissions il a été jugé à propos d'accorder parce qu'ils sont demandés pour des marchandises permises, dont Monsieur de Machault a été prié de rendre compte.

Du 29 juillet 1711. — Lecture a été faite de plusieurs placets par lesquels divers particuliers demandent des permissions pour faire venir en France diverses marchandises, savoir :

Le Sr Daniel Laurent, marchand à Rouen, une permission pour faire venir par terre par le bureau d'Amiens 30 quintaux de fil à dentelle ou retors et 30 quintaux pesant de fil de Cologne ;

Les Srs Goudail et Flaugèze marchands, une permission pour faire venir par terre par le Bureau de Belfort 16 quintaux pesant de fil à dentelle tiré de Malines ou de Liège ;

Après laquelle lecture, d'un sentiment unanime, Il a été jugé à propos d'accorder à ces particuliers les permissions et passeports ci-dessus.

Du 17 octobre 1711. — Le Conseil assemblé lecture a été faite d'un Placet du sieur Claude La Croix marchand franger à Paris qui supplie de lui accorder un passeport pour faire venir de Bruxelles par Saint-Quentin 200 livres de fil propre à faire des franges et dentelles à condition d'en payer les droits et d'envoyer l'équivalent, Après laquelle lecture Il a paru qu'il n'y avait aucune difficulté d'accorder ce passeport, le fil de toute sorte étant au nombre des marchandises qu'il est permis de tirer d'Hollande.

Du 22 janvier 1712. — Placet Nicolas Vantel, marchand à Paris. 4.000 livres pesant de fil à dentelle.

Placet Pommeraye, marchand à Rouen, 30 qx pesant de fil à dentelle par le bureau d'Amiens, — même placet 12 8^{bre} 1712. — Accordé.

Du 12 février 1712. — Le Conseil assemblé, Monsieur de Machault a fait le rapport d'un Placet du sieur Sprenges le fils, négociant à Valenciennes, envoyé par Monsieur le Contrôleur Général le 5 de ce mois, sur la permission que ce négociant demande de faire passer en transit de Flandre par terre à Saint-Malo 12 caisses de dentelles qui seront déposées dans les magasins des Fermes à Saint-Malo jusqu'à l'embarquement en la manière accoutumée, Et après le rapport, Lecture ayant été faite dudit placet les députés entendus ensuite, Il a paru d'un sentiment unanime qu'il n'y avait aucune difficulté à accorder cette permission.

Du 18 novembre 1712. — Placet Andrieux, marchand à Paris, passeport pour faire venir de Bruxelles par Saint-Quentin 800 livres de fil propre à faire dentelles.

Placet David Laurent marchand à Rouen, 20.000 livres pesant de fil à dentelle.

L'obligation de demander ces permissions était absolue; le linge même du Roi y était astreint, témoin le texte suivant également extrait des procès-verbaux du Bureau du Commerce.

Du jeudi 7 août 1724. — Il a été fait lecture, toujours par M. Amelot, d'un placet d'Étienne Vincent de Laleu, marchand lingeur du Roi tendant à ce qu'il soit permis de faire entrer par le bureau des traites de Valenciennes, en payant les droits ordinaires, 40 livres pesant net de dentelles de Flandre dont il a besoin pour le service de Sa Majesté, de Leurs Altesses Royales, Monseigneur le duc d'Orléans et Madame, et de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le comte de Toulouse; Et il a été délibéré de répondre à ce placet d'un « Bon » en payant les droits et sans tirer à conséquence; le placet ainsi répondu a été remis à l'instant aux Fermiers généraux.

Voici une autre demande de permission assez curieuse par les considérants accompagnant la solution dont elle a été l'objet à la suite des délibérations du Bureau du Commerce :

Du vendredi 11 mai 1714. — Monsieur Amelot de Chaillou a fait aussi le rapport d'une lettre du s^r Laumosne Chapdelaine négociant de Saint-Malo du 21 mars dernier envoyée par M. le Contrôleur Général le 13 avril en suivant au sujet d'un transit par terre que ce négociant demande pour 40 milliers de livres de dentelles d'Anvers en six caisses qu'il a fait acheter à Anvers depuis huit mois pour les faire passer à Saint-Malo et delà à sa maison de Cadix en Espagne, et après le rapport lecture ayant été faite de ladite lettre et les députés entendus ensuite qui ont dit :

Que, suivant le tarif arrêté en conséquence du traité d'Utrecht, les dentelles d'Anvers, de Bruxelles et de Malines doivent en entrant dans la Flandre française 40^{''} du cent pesant ;

Qu'en établissant ce droit on a voulu favoriser les dentelles qui se fabriquent dans le royaume et diminuer la consommation de celles qui viennent de l'étranger ;

Que les dentelles que le S^r Chapdelaine a fait acheter à Anvers devaient donc suivant le tarif nouveau 40^{''} du cent pesant en entrant dans le Royaume puisqu'il n'y a point de transit établi pour les marchandises de la Flandre espagnole, mais que comme il destine ces dentelles pour Cadix, il peut les faire passer d'Anvers en Hollande pour être chargées pour l'Espagne et qu'en prenant cette route il ne paie point les droits de 40^{''} du cent pesant ;

Qu'il paraît qu'on peut lui accorder la permission qu'il demande pour les faire venir à Saint-Malo par terre en prenant les précautions nécessaires et accoutumées pour qu'elles ne soient pas versées dans le royaume, d'autant qu'en lui accordant cette permission les français profiteront de la voiture par terre, et du frêt de Saint-Malo à Cadix et en priveront les Hollandais;

Que, d'ailleurs les Hollandais peuvent porter de chez eux à Cadix ces sortes de dentelles sans payer ces 40^u du cent pesant;

Qu'ils pourraient donc les y donner à meilleur marché que nous;

Et qu'ainsi ce commerce qui est considérable leur deviendrait privatif ce que les députés estiment qu'on doit empêcher;

Il a paru d'un sentiment unanime que le transit demandé par le Sr Chapdelaine pour faire passer d'Anvers à Saint-Malo les 6 caisses de dentelles qu'il veut envoyer à Cadix pourrait lui être accordé, s'agissant de procurer un débouché des marchandises de France dont Monsieur Amelot de Chaillou a été prié de rendre compte à Monsieur le Contrôleur Général.

Nous avons encore relevé dans le Registre des procès-verbaux du Conseil du commerce cette réclamation d'un marchand de Paris au sujet d'une contestation survenue entre lui et le Bureau des Fermes, et qui nous montre combien les mœurs administratives ont peu changé depuis près de 200 ans!

Du 26 août 1717. — Monsieur Amelot a fait aussi le rapport d'une requête présentée, par Philippe Le Fort marchand à Paris sur les représentations qu'il fait que le 17 juin dernier entrant dans la ville de Lille en Flandres venant de Courtray, Il aurait déclaré aux commis des traites qu'il avait des dentelles au nombre de 28 pièces. Ces commis au lieu de lui rendre ses dentelles qu'il leur avait remises pour en percevoir les droits, les auraient gardées, prétendant qu'il n'en avait point fait déclaration, quoique le contraire paraisse par le procès-verbal dressé le même jour par ces commis sur lequel le subdélégué à Lille Monsieur de Beruyères Intendant en Flandres aurait rendu le 26 du même mois de juin une ordonnance qui

adjuge au Fermier la confiscation desdites dentelles, condamne ledit Le Fort à 30 ^l d'amende et aux dépens, mais qu'ayant interjeté appel de ce jugement et s'étant pourvu au Conseil pour le faire infirmer, La requête par lui présentée et les pièces y jointes auraient été communiquées — Premièrement à Paul Manis adjudicataire général des Fermes de Sa Majesté qui aurait déclaré que cette affaire ne le regardait point, ensuite à Étienne Nicolas fermier du droit sur les dentelles qui n'a point encore fourni ses réponses, que néanmoins au préjudice de l'appel dudit Le Fort et de ce que le Conseil se trouve saisi de l'instance formée en conséquence, Paul Manis, pour suites et diligence du fermier des droits sur les dentelles aurait présenté requête audit sieur Beruyères à Rouen, où il est actuellement, au bas de laquelle il aurait rendu son ordonnance le 14 du présent mois d'août par laquelle il aurait reçu ledit fermier anticipant sur l'appel interjeté par ledit S^r Le Fort, Lequel aurait été déclaré mal fondé en son appel, et l'aurait condamné à 300 ^l d'amende, Ordonne en outre que le jugement de son subdélégué de Lille serait exécuté, Et comme en conséquence de cette procédure qui est des plus irrégulières le Fermier agit pour faire vendre les dentelles dudit Le Fort et exécuter le jugement sans l'avoir entendu, Requerrait qu'il plût à Sa Majesté ordonner que dans trois jours ledit Nicolas sera tenu de fournir de réponses à la requête dudit Le Fort Toutes choses demeurant en état, Et après le rapport lecture ayant été faite de la requête,

Il a paru d'un sentiment unanime qu'il devait être rendu un arrêt pour ordonner que dans trois jours pour tout délai ledit Étienne Nicolas fermier du droit sur les dentelles, sera tenu de remettre la requête et les pièces justificatives du contenu en icelles présentée à Sa Majesté par ledit Le Fort en conséquence de l'appel par lui interjeté du jugement du subdélégué à Lille de M. de Beruyères rendu le 26 juin dernier, Et que ledit Fermier fournira de réponses à ladite requête dans ledit temps de trois jours à faute de quoi sera passé outre au jugement de l'instance, toutes choses cependant demeurant en état.

Du 25 novembre 1717. — Monsieur Amelot a fait aussi le rapport d'un dossier concernant le différend d'entre le sieur Philippe Le Fort marchand de toiles et de dentelles à Paris, appelant d'un jugement rendu le 26 juin dernier par le sieur d'Haffringhes sub-

délégué de Monsieur l'Intendant à Lille et d'une ordonnance de Monsieur de Beruyères Intendant de ladite province du 14 août, d'une part, Et Étienne Nicolas sous Fermier du droit de marque sur les dentelles de fil de Flandres, d'autre part, au sujet d'une saisie faite audit Le Fort de 28 pièces de dentelles, Et après le rapport, lecture ayant été faite des pièces de ce dossier,

Il a paru d'un sentiment unanime qu'il devait être rendu un arrêt pour décharger ledit Le Fort des condamnations contre lui prononcées et ordonner que lesdites 28 pièces de dentelles sur lui saisies lui seront rendues et restituées en payant par lui les droits ordinaires et accoutumés, et que les dépositaires seront contraints à ladite restitution en quoi faisant déchargés.

Quelques années après, ce même Lefort est encore victime de l'Administration :

Du vendredi 20 juin 1721. — M. Amelot a aussi fait le rapport d'un placet du S^r Le Fort marchand à Paris par lequel il a été représenté que depuis quelques mois, il a acheté pour son compte dans la Flandre Espagnole une partie de dentelles blanches pesant environ 30 livres et 200 pièces de toilettes, serviettes et nappes qu'il ne peut faire entrer aujourd'hui en France sans une permission expresse. Pour l'obtenir il observe que de tout temps l'entrée de ces marchandises a été permise en payant les droits ordonnés à raison de 50 livres la livre pesant de dentelles et 40 livres du cent pesant des nappes et serviettes et 40^s par quinze aunes de toiles; mais que le Roi a défendu depuis peu l'entrée en France de toutes les marchandises de la Flandre Espagnole, sur la défense que l'empereur a faite de recevoir dans les Pays Bas de sa domination les marchandises de France, sous prétexte de la contagion qui afflige la Provence, et que cette interruption de commerce causant de grandes pertes audit S^r Le Fort non seulement parcequ'il est obligé de payer incessamment le prix de ces marchandises achetées pour son compte avant la défense qui a été faite d'en faire entrer dans le Royaume, mais encore parce qu'il manque tous les jours l'occasion de les vendre.

Pourquoi il requérait qu'il lui fût permis de les faire entrer savoir : les dentelles par le Bureau de Valenciennes, et les toiles serviettes et nappes par le bureau de Lille.

Sur quoi il a été délibéré de permettre audit Sr Le Fort de faire entrer ces marchandises comme il le demande en payant les droits ordinaires accoutumés et sans tirer à conséquence, et que les Régisseurs du bail de Charles Cordier auroient soin de donner leurs ordres à leurs commis en conformité de cette décision.

En 1719, intervint un nouvel arrêt modifiant les conditions d'entrée des dentelles étrangères. La question fut examinée par le Conseil du commerce.

Du jeudi 21 décembre 1716. — Monsieur Amelot a fait le rapport d'un dossier concernant l'entrée et les droits que doivent payer les dentelles étrangères et celles de la Flandre française, Et après le rapport, Lecture ayant été faite des pièces de ce dossier et de la lettre de M. Moliand Intendant en Flandre auquel elles avaient été envoyées pour avoir son avis,

Il a paru d'un sentiment unanime qu'il devait être rendu un arrêt pour ordonner que les Dentelles de fil, points coupés et Passements de Flandre, Angleterre et autres pays étrangers, ne pourront à l'avenir entrer dans le royaume que par les bureaux de Lille et Valenciennes, déclarant tous autres passages obliques et prohibés, qu'il sera perçu à l'avenir à commencer du 1^{er} janvier 1720, sur les dentelles de fil, points coupés et passements des Pays étrangers, 50 " par livre pour droit d'entrée, à l'effet de quoi, ceux qui les feront entrer seront tenus de les déclarer auxdits bureaux à peine de confiscation desdites dentelles et des marchandises qui les accompagneront et de 3.000 " d'amende, Et au moyen du paiement desdits droits Il ne sera plus apposé de marque sur lesdites Dentelles qui pourront être commercées librement dans tout le royaume, qu'à commencer du 1^{er} janvier 1720 les Dentelles de la Flandre française, Artois et Hainaut français, ne pourront entrer dans l'étendue des 5 G^{es} F^{mes} que par les bureaux d'Amiens, Péronne et Saint-Quentin, en payant seulement 9 " de la livre à quoi seront réduits les droits sur lesdites dentelles de la Flandre française, Artois et Hainaut français que les marchands et voituriers seront tenus de déclarer dans lesdits bureaux à peine de confiscation desdites Dentelles, des marchandises qui les accompagneront et de 3.000 " d'amende, sans que lesdites Dentelles

soient dorénavant sujettes à l'apposition d'aucune marque dont Elles seront déchargées, que les droits ci-dessus spécifiés seront perçus par les Receveurs et Commis d'Armand Pilavoine adjudicataire général des fermes de Sa Majesté et au profit dudit Pilavoine comme faisant partie des droits portés par les Tarifs dont il doit jouir en vertu de l'adjudication faite à Aymard Lambert auquel il a été subrogé, Et que les droits qui ont été perçus depuis le 1^{er} 8^{bre} 1719, tant sur les dentelles étrangères que sur celles de la Flandre française par les commis dudit Pilavoine demeureront pareillement à son profit sans qu'il puisse être tenu d'en compter, Et que pour l'exécution dudit arrêt Toutes Lettres nécessaires seront expédiées. »

Un arrêt conforme fut rendu le 30 décembre 1719. Il était dit dans les considérants :

Et Sa Majesté estant informée que la marque que ces Marchands sont obligés de faire mettre sur leurs Dentelles, est extrêmement à charge à leur commerce; et que les Dentelles des Pais Estrangers se vendent par préférence et avec avantage sur celles des Manufactures de la Flandre Française, à quoy Sa Majesté voulant pourvoir; Ouy le Rapport; le *Roy estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, Régent, a ordonné et ordonne...

Que les Dentelles de Fil, Points Coupez et Passemens de Flandre, Angleterre et autres Pais Estrangers, ne pourront Entrer dans le Royaume que par les Bureaux de Lisle et de Valenciennes; Et payeront cinquante francs par livre pour Droits d'Entrée; et que les Dentelles de la Flandre Française, Artois et Hainault François entreront par les Bureaux d'Amiens, Perronne et Saint-Quentin, et payeront neuf francs par livre, et qu'à l'avenir lesdites Dentelles ne seront plus marquées, à l'effet de quoy ceux qui les feront entrer, seront tenus de les déclarer auxdits bureaux, à peine de confiscation desdites Dentelles et des Marchandises qui les accompagneront, et de 3.000 livres d'amende.

Les rapports commerciaux avec la Flandre espagnole continuaient à être tendus. Le 2 octobre 1722 le conseil des Finances de Bruxelles avait lourdement aggravé les

droits applicables aux produits français entrant dans ce pays. Il avait été répondu par la France par un « Arrest du Conseil d'Etat du Roy du 29 décembre 1722, ordonnant qu'à commencer du jour de la Publication d'iceluy, et jusqu'à ce qu'il en fût par Elle autrement ordonné, il seroit levé dans tous les Bureaux de la Flandre et du Haynault François, sur toutes les marchandises et Denrées permises venant des Pays Bas de la domination de l'empereur, le double des droits d'Entrée ordinaires, portés par le Tarif de 1671, déclarant Sa Majesté qu'Elle ferait cesser la levée du double droit, aussitôt que le conseil des Finances de Bruxelles aurait fait cesser de sa part l'augmentation portée par l'ordre dudit Conseil des Finances de Bruxelles, du 2 octobre dernier. »

L'ordre du conseil des Finances de Bruxelles fut révoqué par une autre ordonnance du même conseil en date du 8 janvier 1723, pour la plupart des marchandises, mais l'augmentation subsista encore sur les draps et les draperies.

La France répliqua par l'arrêt du 17 mars 1723 qui ordonnait que les dentelles venant des Pays de la Domination de l'Empereur payeraient aux bureaux d'entrée de la Flandre et du Hainaut français dix pour cent de leur valeur.

Un pareil état de choses ne pouvait se prolonger sans un préjudice réel pour les intérêts commerciaux des deux parties.

La question vint en discussion devant le Conseil du commerce dans la séance du jeudi 22 avril 1723 dont voici le procès-verbal :

Du jeudi 22 avril 1723. — Après, Monsieur Fagon, à l'occasion d'un mémoire d'observations des fermiers généraux tendantes à faire cesser la levée du double des droits d'entrée sur toutes les marchandises permises venant des pays de la domination de l'Empereur, a fait lecture de l'arrêt du conseil du 29 décembre 1722 par lequel il a, par les causes y contenues, été ordonné qu'à commencer du jour de la publication d'icelui, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il serait levé dans tous les bureaux de la Flandre et du Hainaut français, sur toutes les marchandises et denrées permises venant des Pays Bas de la domination de l'Empereur, le double des droits d'entrée ordinaires portés au Tarif de 1671, arrêts et règlements postérieurs, avec déclaration que la levée du double droit cesserait aussitôt que le conseil des Finances de Bruxelles aurait fait cesser de sa part l'augmentation de droits portée par l'ordre dudit Conseil des Finances de Bruxelles du 2 octobre dernier.

Il a ensuite observé que cet arrêt cause un préjudice considérable à la régie des fermes, au commerce, et à un grand nombre d'ouvriers, en ce que, outre le double des droits qu'il ordonne être levé, il impose l'obligation de faire accompagner de certificats les marchandises et denrées du crû, ou fabrique des Hollandais et autres pays étrangers qui viennent par la voie des Pays-Bas de la Domination de l'Empereur ce qui ne se peut faire sans faire payer aux sujets du Roi qui feront venir ces marchandises deux ou trois florins pour chaque certificat expédié pour chacune partie des marchandises, et d'autres frais pour la traduction des certificats ; — que si l'on était obligé d'en accompagner les marchandises venant d'Hollande et autres pays étrangers, en empruntant le passage par la Flandre autrichienne, il naîtrait une infinité de difficultés sur le temps qu'ils devraient être valables, et sur la forme dans laquelle ils seraient conçus ; — qu'enfin il y a d'autant plus lieu de révoquer l'arrêt dudit jour 29 décembre 1722, que l'ordre du conseil des Finances de Bruxelles a été révoqué par une autre ordonnance du même conseil du 8 janvier dernier, pour la plupart des marchandises et que l'augmentation de droits ne subsiste plus que sur les draps et draperies ; que pour compenser cette augmentation le Roi peut, en révoquant l'arrêt du 29 décembre dernier, laisser subsister le double des droits ordinaires sur les dentelles, nappes et serviettes ouvrées venant des pays de la domination autrichienne, dont il se fait une grande consommation dans le royaume.

Et après le rapport et avoir vu l'avis des députés du commerce, il a d'un sentiment unanime été délibéré qu'il devait être rendu un arrêt qui ordonne qu'à commencer du jour de la publication du présent arrêt, le double des droits d'entrée ordinaires, ordonné être levé par l'arrêt du 29 décembre dernier dans les Bureaux d'entrée de la Flandre et du Hainaut français, sur toutes les marchandises et denrées permises venant des pays de la domination de l'Empereur, cessera d'être perçu et qu'il en sera usé comme avant ledit arrêt, à l'exception néanmoins des dentelles qui payeront dix pour cent de leur valeur, et des nappes et serviettes ouvrées, lesquelles continueront de payer le double droit, jusqu'à ce que le conseil des Finances de Bruxelles ait fait cesser de sa part l'augmentation subsistante sur les draps et draperies de France, en vertu de ladite ordonnance du 8 janvier dernier; — Et enfin enjoigne aux s^{rs} Intendants et Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres en Flandres et Hainaut, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

« Cet arrêt a depuis été expédié au commandement, et est daté du 17^e jour de mai 1723 ».

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY, DU 17 MAY 1723

« Pour faire cesser la Levée du double des droits d'entrée, ordonnée par l'Arrest du 29 décembre 1722 sur toutes les Marchandises permises venant des Pays de la domination de l'Empereur, à l'exception des Dentelles qui paieront Dix pour Cent de leur valeur, et des Napes et Serviettes ouvrées, lesquelles continueront de payer ledit double droit, jusqu'à ce que le Conseil des Finances de Bruxelles ait fait cesser de sa part l'Augmentation subsistante sur les Draps et Draperies de France ».

Les choses restèrent en l'état jusqu'en 1734, où une modération de droits fut demandée, basée sur les motifs énumérés dans le procès-verbal de la séance du Conseil du commerce « Du jeudi 1^{er} jour d'Avril ».

Le Bureau Assemblé, M. Rouillé a dit qu'on propose par un mé-

moire de mettre les droits sur les dentelles de Brabant¹ et de la Flandre Impériale à 15 ^s de la livre pesant, au moyen de quoi les marchands paieront sans difficulté les droits ainsi modérés, au lieu qu'ils ne paient rien par les facilités qu'ils ont de faire entrer cette marchandise en fraude à cause de son petit volume.

Que cette proposition ayant été communiquée aux Fermiers Généraux ils répondent que les dentelles venant des Pays Bas de la domination de l'empereur doivent 10 0/0 de la valeur qui ont été imposés par représailles à cause de l'augmentation considérable des droits établis par le Conseil de Bruxelles sur les draperies et autres marchandises de France, comme il se voit par l'Arrêt du conseil du 17 mai 1723.

Qu'il est vrai, comme on l'expose, qu'il ne s'acquitte point de droit sur ces dentelles quoi qu'il s'en fasse un très gros commerce dans le royaume, et particulièrement à Paris, les marchands ayant des fraudeurs qui se chargent de les passer et de les leur remettre chez eux moyennant certaine somme et qu'il ne s'en fait presque jamais de saisie par la facilité qu'il y a de les introduire à cause de

1. A la séance du Conseil du Commerce du vendredi 26 juillet 1737, le conseiller Rouillé présenta le rapport suivant que nous extrayons du registre des procès-verbaux :

Du vendredi 26 juillet 1737. — Ensuite M. Rouillé a fait rapport que les Fermiers généraux exposent qu'un négociant de Marseille demande d'être autorisé à pouvoir faire passer en transit par la Flandre les grosses dentelles du Brabant propres pour les Indes Espagnoles, et qui vont en Espagne par la voie d'Ostende en ne payant que 5 0/0 de la valeur ou 7 ^s, 10 ^s au lieu de 20 ^s la livre pesant, à quoi elles sont imposées par arrêt du 10 avril 1734, droit que cette espèce de dentelle ne peut supporter.

Qu'ils estiment que cette permission peut être accordée en prenant les précautions convenables pour que ces dentelles ne restent pas sur les terres de la domination de France, et qu'elle sera avantageuse aux fermes du Roi, puisqu'elle leur procurera des droits et aux sujets de S. M. des frais de voiture.

Et MM. les Commissaires ont été de sentiment unanime de rejeter cette demande et ce après avoir vu l'avis des députés du commerce qui observent entre autres choses qu'il n'y a nulle apparence que le transit en question soit demandé pour faire passer ces dentelles à Ostende, parce que du Brabant à Gand et de Gand à Ostende il y a des canaux par où elles peuvent être transportées à peu de frais et sans payer de droits, et que d'ailleurs en l'accordant ce serait aller contre le principe qu'il convient de gêner le commerce des manufactures étrangères pour favoriser celles du Royaume.

leur petit volume, en sorte que ces dentelles entrant en fraude du droit exclusif, elles peuvent se commercer par préférence à celles, fabrique de la Flandre française, qui acquittent le droit de 9^l et les 4^s pour livre montant ensemble à 10^l16^s par livre de dentelles ce qui ne fait pas un objet, eu égard au prix et au peu de poids de cette marchandise pour risquer à la faire passer en fraude.

Qu'on pense bien que comme il est porté par ce mémoire, si l'on imposait un certain droit sur les dentelles de la Flandre Impériale les marchands aimeraient mieux l'acquitter que de s'entendre avec des fraudeurs et de courir des risques pour une marchandise d'un si haut prix ; mais qu'il n'y aurait pas assez de différence de 10^l16^s à 16^l pour que les dentelles de la Flandre française eussent une préférence sur les étrangères, et qu'on pourrait porter le droit à 20^l par livre pesant sur ces dernières qui ne doivent point les 4^s pour livre,

Et ce tempérament ayant paru convenable, quoique les députés par l'avis qu'ils ont donné aient proposé de rétablir le droit porté par le tarif de 1664 qui est de 23^l, MM. les Commissaires ont été de sentiment unanime qu'il y a lieu de rendre un arrêt qui ordonne qu'il ne sera plus perçu à l'entrée que 20^l pour livre pesant sur les dentelles de Brabant et de la Flandre Impériale.

Arrêt conforme du 10 avril 1734 « qui modère à 20 livres de la livre pesant les droits d'entrée sur les Dentelles venant des pays de la domination de l'Empereur ».

Quant aux droits de sortie, ils furent l'objet d'un Arrêt du Conseil du 24 juin 1763, aux termes duquel « toutes les dentelles indistinctement ne devaient payer que 40 sous par livre pour tous droits de sortie du royaume à l'Étranger ».

A travers ce dédale d'Arrêts et de Déclarations concernant les droits d'entrée des dentelles étrangères, nous avons essayé de suivre autant que possible l'ordre chronologique et de conserver une classification méthodique, et pour ne pas nous écarter de ce système, nous avons

dû réserver, pour les examiner à part, certaines questions incidentes. L'une d'elles a trait au régime imposé aux dentelles de Liège, de Lorraine et comté de Bourgogne. Par le Tarif du 18 avril 1664, ces dentelles payaient à l'entrée des cinq grosses fermes 10 livres de la livre. Dans la séance du jeudi 30 août 1731, un conseiller, M. de Hauteroche, exposait ainsi la question au bureau du commerce :

« Il entre par les Bureaux de Bugey et de Bresse d'autres dentelles très communes venant de Suisse et de Savoie, desquelles le Tarif ne faisant point mention, les Receveurs de ces Bureaux, par un ancien usage, ont fait payer celles de Suisse à raison d'un sol la livre pesant ou 5^u par quintal, et celles de Savoye sur le pied de 4^u par quintal, ce qui revient à environ 10^s par livre pesant.

Le sieur Dumetz, Fermier général étant en tournée dans le Bugey en 1727, s'étant aperçu de ces différentes manières de percevoir lesdits droits, examina la valeur de ces dentelles, et en ayant fait une comparaison avec celles des fabriques du diocèse de Puy en Velay et de l'Auvergne qui sont très supérieures en qualité, et dont les droits d'entrée du Tarif de 1664 sont modérés à 5^s par livre pesant par arrêt du conseil du 6 août 1707, il estima que celles de Suisse et de Savoye qui sont très grossières ne pouvant supporter ces 5^s par livre de droits, il convenait de les percevoir à raison de 3^s par livre pesant, ou 15^u par quintal seulement.

Les fermiers généraux ayant vu par des acquits qui leur furent rapportés au commencement du mois de mai dernier que quelques receveurs du Bureau de Bresse continuaient de percevoir les droits sur les dentelles de Savoie à raison d'un sol par livre pesant suivant l'ancien usage, d'autres à 4^u par quintal, et quelques uns à 3^s la livre : ils écrivirent au Directeur des Fermes à Bourg en Bresse d'établir une uniformité dans cette perception en faisant payer toutes les dentelles fines et grosses qui viendraient de l'étranger à raison de 10^u par livre pesant, suivant le tarif de 1664, et celles du royaume à 5^s la livre pesant, conformément à l'arrêt du 6 août 1707, à quoi ce Directeur a répondu que la plupart de ces dentelles qui sont très grossières et pesantes, sur lesquelles on ne percevait an-

ciennement que 4^l du quintal, ne se vendent que sur le pied de 36^s la livre pesant; qu'il n'y a que de pauvres paysans qui en font usage; et que si l'on ne suit à l'égard de ces dentelles le tarif de 1664 il n'en entrera plus en France,

Dans cette circonstance, les fermiers généraux proposent au conseil de modérer les droits sur toutes les dentelles grossières de cette qualité, et de les fixer à raison de 3^s par livre pesant, suivant l'avis du S^r Dumetz l'un d'eux, parce qu'elles ne peuvent supporter ceux du Tarif de 1664, ni même ceux de l'arrêt du 6 août 1707.

Mais lecture faite des observations et de l'avis des députés on a fait attention que ce n'est qu'au moyen des droits exclusifs imposés à l'entrée du Royaume sur les marchandises étrangères qu'on peut procurer de l'avantage au commerce de nos manufactures surtout dans l'espèce dont est question, — l'Auvergne pouvant aujourd'hui fournir toutes les dentelles grossières et communes qui se consomment en France; et MM. les Commissaires ont par cette raison été du sentiment unanime qu'il y a lieu de donner ordre aux fermiers généraux de faire percevoir aux entrées 10^l de droits sur chaque livre pesant de dentelles venant de Liège, Lorraine, Suisse et Savoie suivant le tarif de 1664 quoiqu'elles parussent être de qualité inférieures à celles qui se font au Puy-en-Velay et en Auvergne.

La question revint à l'ordre du jour bien des années après et fut réglée par un arrêt du Conseil du 28 mars 1773 qui désignait les Bureaux « par lesquels les Dentelles, fines ou grosses, venant de Lorraine, Suisse et autres pays étrangers, pourront entrer à l'avenir dans la province de Franche-Comté, en payant 10 livres par livre pesant », indiquait également les Bureaux « par lesquels ces mêmes Dentelles pourront entrer de cette province dans celles des Cinq Grosses Fermes, en payant : pour les fines, vingt sous par livre, et les grosses cinq sous aussi par livre » et « exemptait de ces derniers droits celles qui, venant de Lorraine, Suisse ou autres pays étrangers,

passeront en passe-debout par la Franche-Comté, à destination des Cinq Grosses Fermes. »

Il était dit dans les considérants de l'Arrêt : « Depuis la réunion de la Franche-Comté à la France les Dentelles de Suisse et autres pays étrangers qui viennent soit directement, soit indirectement par la Lorraine, entrent librement dans ladite province de Franche-Comté sans payer aucuns droits ; qu'elles se confondent avec celles qui se fabriquent dans ladite province et qu'à leur entrée dans les cinq grosses fermes, elles sont sujettes les unes comme les autres au même droit de dix livres imposé par le tarif de 1664, d'où il résulte que les dentelles de Suisse sont en concurrence, soit dans la Franche-Comté, soit dans les cinq grosses fermes, avec celles originaires de ladite province. »

Et également que : « A l'avenir et à compter du jour de la publication du présent arrêt, les dentelles fines ou grosses, qui viendront de Lorraine, de Suisse et autres pays étrangers, dans la province de Franche-Comté, ne pourront entrer que par les seuls bureaux de Frambourg et de Jussey, où elles paieront dix livres par livre pesant. Veut sa Majesté que les dentelles fines ou grossières, qui viendront de la Franche-Comté dans les cinq grosses fermes, ne puissent entrer que par les bureaux d'Auxonne et de Saint-Jean-de-Lône, à l'entrée desquels bureaux elles ne payeront, savoir : les fines que vingt sous par livre, et les grossières cinq sous aussi par livre. Entend Sa Majesté que les dentelles venant de Lorraine, de Suisse et autres pays étrangers, qui seront déclarées à leur entrée par les bureaux de Frambourg et de Jussey,

pour passer debout par la Franche-Comté, à destination des cinq grosses fermes, et qui auront acquitté le droit de dix livres à l'entrée, ne seront point sujettes aux droits de vingt sous et de cinq sous par livre, à leur passage dans lesdites cinq grosses fermes, par les bureaux d'Auxonne et de Saint-Jean-de-Lône ».

Avignon et le Comtat Venaissin jouissaient de certains privilèges fiscaux. Nous voyons le régime économique mis en cause d'une façon générale dans une délibération du Bureau du commerce de 1732 au sujet de deux Édits de la Cour de Rome :

Du jeudi 17 janvier 1732. — M. Rouillé a encore fait le rapport qui suit :

Par deux Édits des 12 et 30 octobre 1730 la Cour de Rome a défendu l'entrée dans l'État ecclésiastique de tous damas et drap commun venant de l'Étranger, à l'exception d'Allemagne; elle a aussi défendu l'usage de l'or et de l'argent dans les habillements et de toutes dentelles de soie ou de fil fabriquées hors de l'État ecclésiastique.

Pour parvenir à faire révoquer ces deux Édits qui sont très préjudiciables à nos manufactures, il a été rendu le 10 juin dernier (1731) un arrêt qui défend l'entrée dans le royaume des marchandises de la fabrique et du commerce d'Avignon et du Comtat Venaissin. Mais cet arrêt du 10 juin ne fait pas aux Avignonnais grand préjudice.

Au moyen des modifications qu'on a apportées à l'exécution de cet arrêt, ils peuvent faire sortir comme auparavant tous les comestibles pour le royaume, ils ont la liberté du transit pour envoyer leurs marchandises à l'étranger, leurs soies écruës et ouvrées passent librement à Lyon; ils ont la faculté d'envoyer sans payer des droits leurs denrées dans la Principauté d'Orange; en sorte qu'ils ne se trouvent gênés que pour leurs étoffes de soie et de laine; encore est-il à présumer qu'ils trouvent le moyen de les introduire dans le royaume en fraude, comme ils font leur tabac et les toiles peintes. D'un autre côté, les habitants du Comtat jouissent d'une exemption

ou modération de droits pour les matières premières, les marchandises et les denrées qu'ils tirent des provinces du royaume.

Dans leur mémoire les Fermiers généraux proposent, vu la nécessité de balancer le dommage que souffrent le commerce et les fermes du Roi par les fraudes des Comtains et l'exécution des Édits de la Cour de Rome des 12 et 30 octobre 1730, de les traiter comme tous les autres étrangers pour la perception des droits sur les matières premières, les marchandises et les bestiaux qu'ils tireront des provinces du royaume.

On prouve par plusieurs arrêts et décisions du Conseil qu'ils ont été traités comme tels en différentes occasions, malgré les titres qu'ils ont pu opposer ou que s'ils ont joui de quelques exemptions, ce n'a été que par pure tolérance et dans des temps où ils avaient témoigné leur affection à la couronne ou fourni des secours à l'État, grâce dont l'effet doit cesser puisqu'ils cessent de la mériter.

Enfin les fermiers généraux pensent que le moyen le plus efficace pour obliger la Cour de Rome à révoquer les deux Édits dont il s'agit et de donner lieu à un arrangement qui fasse cesser les fraudes et les versements qui se font dans le royaume par les habitants d'Avignon, est de regarder le Comtat comme pays étranger et de l'assujettir tant à l'entrée qu'à la sortie aux droits auxquels sont sujets les Étrangers même à la traite domaniale.

Nous sommes arrivés à une date où les régimes fiscaux vont s'unifier, suivant en cela l'unification territoriale et administrative de la France, et lorsqu'en 1789 les fabricants de dentelles du Puy-en-Velay présenteront au Bureau du Commerce une demande « d'exemption absolue des droits sur leurs dentelles, tant à la destination de l'étranger qu'à celle de l'intérieur », malgré l'avis des députés du commerce consultés le 28 avril précédent, avis disant « qu'il convenait de réduire le droit actuel de 15 sols par livre pesant au simple droit indicatif d'un sol ou de 5 livres par quintal », il sera délibéré de mettre *néant* sur la demande « attendu d'une part le reculement des barrières et d'autre part que les dentelles

du Puy étant, ainsi que toutes les autres qui s'exportent du royaume, assujetties à un droit uniforme, il faudrait accorder la même faveur à toutes indistinctement ».

Nous avons indiqué pour certains centres dentelliers, au fur et à mesure qu'ils se sont présentés les renseignements que nous avons pu recueillir aussi bien sur la valeur des dentelles que sur les chiffres de production ou de fabrication. La statistique d'alors offre trop peu de ressources pour nous avoir permis d'être très précis sur ce point. A titre d'indication, en ce qui concerne les dentelles étrangères, nous reproduisons ici un passage de l'important rapport de M. Aubry, (Exposition universelle de 1851).

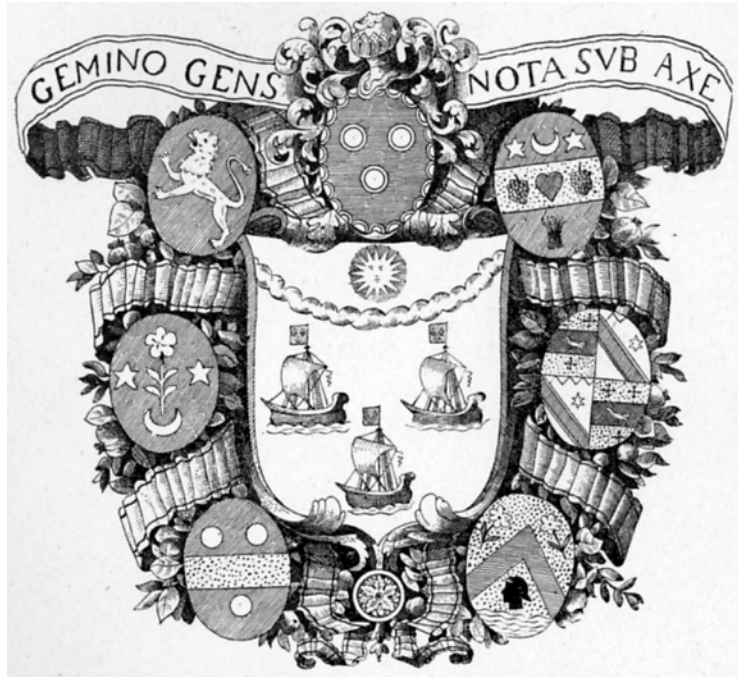
« En 1707, la recette des droits d'entrée sur la dentelle fut sous-affermée à Étienne Nicolas, moyennant la somme de 200.000 livres. Le droit était alors de 50 liv. par livre pesant de dentelle ; il en entraient donc annuellement en France plus de 4.000 livres qui, estimées au bas prix de 1.000 liv. par livre pesant, représenteraient 4 millions de notre monnaie. Faisant entrer en ligne de compte que la fraude se pratiquait sur une vaste échelle, que les Points de Venise et de Gênes étaient prohibés, que d'autre part le sous-fermier ne donnait 200.000 livres au fermier-général qu'avec la certitude de quelque profit pour lui-même, il faut admettre que ce chiffre quoique élevé est loin de représenter la valeur des dentelles étrangères qui entraient en France à cette époque. Nous pensons que 8 millions seraient à peine le chiffre vrai ».

IV

LES MARCHANDS MERCIERS

DENTELLIERS

LINGERS, PASSEMENTIERS



Armoiries des Marchands merciers, dentelliers, au xvii^e siècle.
Autour, les écussons des six gardes et du grand-garde.

LES MARCHANDS MERCIERS DENTELLIERS LINGERS, PASSEMENTIERS

Nous avons, au cours de cet ouvrage, cité les noms d'un certain nombre de merciers : c'étaient eux qui, avec les passementiers, avaient le privilège de la vente des dentelles. Il nous a paru nécessaire d'indiquer sommairement quel était leur rôle commercial.

Les merciers prétendaient être la plus ancienne corporation, et, de fait, quelques-uns de leurs statuts datent du XIII^e siècle.

Au moyen âge, au défaut de marchandes de nouveautés et de modes, c'étaient les merciers qui tenaient les articles de parure, ainsi que les parfums, les aromes et une foule d'instruments, d'outils, d'objets de luxe et de nécessité. Leurs boutiques devaient avoir un grand attrait pour les riches bourgeois de Paris, car tout ce qui pouvait flatter leur goût, tout ce qui convenait aux habitudes du luxe d'alors, se trouvait réuni chez les merciers. L'énumération des marchandises de la mer-

cerie, qu'un poète du moyen âge, a rimées, forme un Catalogue dont il serait difficile de retenir dans la mémoire tous les détails.

« J'ai les mignotes ceinturètes,
 « J'ai beax ganz à damoiselètes,
 « J'ai ganz forrez, doubles et sangles,
 « J'ai de bonnes boucles à cengles;
 « J'ai chaînètes de fer bèles,
 « J'ai bonnes cordes à vièles;
 « J'ai les guimples ensafranées,
 « J'ai aiguilles encharnelées,
 « J'ai escrins à metre joiax,
 « J'ai borses de cuir à noiax, etc. »

C'est avec cette faconde que le mercier détaille sur sept pages les marchandises qu'il se vante d'avoir. Chez le mercier, le riche se pourvoyait de Siglaton et de Sendal, deux soieries du Levant et de l'Italie, d'ermine et de vair; chez le mercier, les femmes élégantes trouvaient le molequin, fin tissu de lin; les fraises à col, attachées avec des boutons d'or; les tressons ou tressoirs, qu'elles entrelaçaient dans les cheveux; l'orfrois ou la broderie en or et en perles, qui, appliquée à la coiffure, rehaussait l'éclat de la parure entière, ou servait à border la robe de soie ou de velours. La rue Quincampoix, ou, comme on disait alors, *Qui qu'en poist*, d'autant plus brillante que les boutiques d'orfèvrerie s'y mêlaient à celles des merciers, devait être le rendez-vous du beau monde et surtout des dames châtelaines; c'était, à ce qu'il paraît, chez les Épernon qu'on trouvait le plus riche assortiment¹.

1. *Le livre de la Taille* de 1313 nomme, dans la rue *Qui qu'en poist*, Jehan d'Espéron, mercier, dont la taille est de 90 "¹; Jehan son fils;

Mais ce n'était pas seulement les environs de la rue Saint-Martin que les merciers avaient choisis pour leur séjour. Ils avaient obtenu la faculté d'étaler aussi au Palais, dans la galerie qui s'appelait encore naguère la Galerie aux Merciers, et dans la *Grange* de la mercerie, faubourg Saint-Antoine, sur la route du Château de Vincennes, pour être toujours près de la Cour, dont ils ne pouvaient pas plus se passer que les gens de Cour ne pouvaient se passer des merciers.

C'était encore chez les merciers que les femmes des comtes, barons et chevaliers trouvaient les riches parures qui servaient à les coiffer.

« Quiconques veut estre merciers à Paris, dit le statut de 1323, estre le puet, pour que il ait de quoi, et il sache le mestier, et se contiengne aus us et aus coutumes du mestier. »

L'état de mercier comprenait le commerce et la fabrication d'une foule d'objets; outre la mercerie, ces marchands vendaient tout ce qui tenait à l'habillement et à la parure, ainsi que la quincaillerie, l'épicerie, la droguerie, la pelleterie, etc. Dans ce statut pourtant, ils ne sont considérés que comme fabricants et marchands de mercerie et d'objets de parures pour les dames. Ils devinrent dans la suite une des corporations les plus considérables de la ville, et de ce qu'on appelait alors les six corps de marchands.

Aux ^{xiii}^e et ^{xiv}^e siècles, des droits de péage étaient perçus pour passer le Petit Pont à Paris :

puis un Philippe d'Espéron; dans d'autres quartiers demeuraient Symon d'Espéron, épicier, et Jehan d'Espéron, batteur d'or.

« Mercier qui va à foire ou qui vient de foire, j den., de mercerie de foire à col j den., à cheval ij den., et en charrète iiij den., et à trousse j. den. et seus asne j den., et se èle vait par les marchiés si doit demie coustume; et se il sunt en une charrète troy compaignon ou quatre qui viegnent de la foyre, à un gaaing, si aquite chascun sa chose, se èle est entrelié, et s'il voèlent fiancier qui soient compaignon à un gaaing, si ne doivent c'un acquit ».

« Panier à mercier noiant, fors tant que le paagier puet prendre j aiguille ou j atache de poitevine à son oès (profit); mès pour doner à autre, ne puet-il mie prendre ».

Côté naïf que cette aiguille pour *lui seul* — si c'est pour en faire cadeau, il ne prend pas! —

Au produit du hallage de Paris figurait cette mention :

La halle aux merciers sur les sueurs doit, par an, aux quatre termes saint Remy, Noel, Pasques, et saint Jehan LXXIX liv. parisis.

La halle des basses merceries doivent, par chascun an, à payer aux iiij termes, cl. liv. parisis.

Cette corporation resta longtemps riche et puissante¹.

1. Aux xvi^e et xvii^e siècles, ayant le troisième rang dans le corps des marchands, elle en était réellement le premier, « si bien, dit Sauval, qu'on ne doit s'étonner que ce corps soit si nombreux, et plus riche tout seul que les autres cinq corps de marchands. » S'il est vrai que Henri II, en passant en revue les bourgeois parisiens à Paris, en 1557, ait vu rangés sous les armes 3.000 merciers, il faut que cet état ait fait vivre bien du monde. Il est vrai que la profession de mercier comprenait anciennement, comme on a pu voir, bien des branches d'industrie et de commerce qui aujourd'hui occupent chacune une classe spéciale d'artisans ou de marchands.

Importance respective des métiers d'après les Rolles arrêtés au conseil d'Etat du roy le 5 juillet 1582.

Premier rang qui sont les meilleurs mestiers.

..... mercier grossier joyaulier,

Quatriesme rang qui sont les mestiers d'entre les médiocres et petits,

Le mercier était le type du marchand, *mercator*, achetant aux fabricants pour revendre, faisant venir de toutes les provinces et de l'étranger les denrées qu'il offrait aux bourgeois de Paris. Au lieu d'atelier, les merciers, dans leur halle, possédaient des entrepôts et des bazars, subissant, dans une certaine mesure, les réglementations des métiers, mais esquivant autant que possible les restrictions apportées à leur commerce.

L'activité du mercier se manifestait surtout dans les grandes foires, Landit, Saint-Denis, Saint-Germain-des-Prés et dans les marchés hebdomadaires des Halles où on les trouve en rapport avec tous les métiers comme intermédiaires et revendeurs. Les règlements qu'ils ont insérés au *Livre des Métiers* d'Étienne Boileau ne représentent que les fournitures de la toilette, faible partie de leur important commerce. Il faut chercher ailleurs que dans les statuts les vraies conditions de leur situation primitive.

Tous les états consistant en une fabrication quelconque se classaient facilement et voyaient un intérêt à se réunir en association; mais la situation de mercier, marchand de tous les objets d'usage, comme les regratiers, marchands de tous les comestibles, ne pouvait se définir

..... linger-toillier, lingère-toillière. mercier vendant petites merceries passementier-boutonnier.

L'Édit de Louis XVI, août 1776, rétablissant sur de nouvelles bases les six corps de marchands et quarante-quatre communautés d'arts et métiers, assignait aux merciers le premier rang :

Six corps :

1^{er}. Drapiers-merciers, prix d'acquisition de la maîtrise. 1.000 ^l

Les passementiers et les lingers figuraient dans les quarante-quatre communautés et occupaient les rangs suivants :

6^e Brodeurs, passementiers-boutonniers 400 ^l

28^e Lingères 300 ^l

aisément. Tandis que les regratiers sont toujours restés dans l'ombre, les merciers se divisent dès le XIII^e siècle en deux fractions bien distinctes, les uns marchands en gros, qui occuperont les premières places de la société parisienne, et les autres, beaucoup plus humbles, vendant des menues merceries et des objets de toilette, qui se sont fait inscrire dans le *Livre des Métiers* sous le nom de « merciers » et de « chapeliers d'orfrois ».

Les merciers présentent donc une physionomie à part, qui se dessinera avec le temps, mais dans leurs statuts et textes des XIII^e et XIV^e siècles, le commerce de la toilette est prédominant. Outre les comptoirs des foires et des halles, ils commencent à ouvrir des boutiques en permanence dans tous les quartiers; ils s'installent dans un domicile fixe, et ils sont bientôt contraints de suivre le courant des idées ouvrières en s'érigeant en communauté.

En 1324, Jehan Loncle, prévôt de Paris, leur donna un autre texte de statuts en 38 articles. On y remarque les plus grandes précautions pour les soies, écrues ou teintées, comme qualité, poids, filages, teintures, origines et provenance. De là, on passe aux draps, chaperons et tissus de soie et d'or, où l'on ne doit employer que la fine soie et l'or de Chypre et de Paris, en refusant l'or de Lucques; puis on mentionne les chapeaux et ceintures ornés de fleurs d'or et de perles fines, les bourses, aumônières, auloyères, les draps de Cendal et de Samit. Dans ces statuts, les merciers semblent se borner encore à la vente de la soie et des étoffes apprêtées, aux ornements de la coiffure et de la toilette. Il n'est rien dit des nombreuses marchandises qui faisaient déjà l'objet du commerce de

la mercerie, mais évidemment par omission. L'article 30 règle la situation des « transmontains », qui avaient droit de bourgeoisie dans Paris pour la vente de tous les objets de provenance orientale. Les gardes jurés, au nombre de quatre, devaient faire les visites, les saisies des marchandises, appliquer les amendes et vérifier les poids et balances.

Ces statuts de 1324 ont échappé à tous les auteurs modernes qui mettent en tête ceux du 18 février 1408¹. Les merciers y apparaissent comme négociants en gros, multipliant les arrivages de toute provenance : des draps et futaines d'Allemagne, des aiguilles en boîte de douze douzaines, de l'or de Gènes en fils, des coutelleries de Limoges et de Toulouse à la douzaine, des serges d'Angleterre, des étamines de Reims et d'Auvergne, des toiles de toutes couleurs, des soies de Lucques et de Venise ; le tout arrivait en balles ou tonneaux et devait être vendu intact et sous cordes : la longueur des pièces d'étoffes était réglée suivant l'usage des pays de fabrication. Les précautions contre le détournement des soies, les teintures trop épaisses et les diverses préparations sont l'objet des mêmes interdictions.

Le commerce extérieur est représenté par les marchands dits « ultramontains » ou « transmontains » pour le Midi et « brabançons » pour le Nord. Ils devaient tous avoir franchise dans Paris. La communauté est administrée par cinq gardes, un de plus qu'en 1324. On signale en passant (art. 9) une catégorie de petits merciers portant

1. Les Métiers et Corporations de la Ville de Paris du XIV^e au XVIII^e siècle, par René de Lespinasse.

tablettes, ceux qui font l'animation des foires et marchés, comme n'étant pas compris dans le métier. Cette observation indique la tendance et la formation déjà très marquée d'une classe privilégiée.

Les statuts de 1408, qui accordaient une extension énorme à la mercerie, excitèrent les oppositions des autres métiers. Nous en voyons la preuve dans les lettres patentes de Charles VI, de janvier 1413, qui, amplifiant encore sur le texte des statuts, leur accordent immunité pleine et entière pour la vente des objets les plus divers, sortant des ateliers parisiens ou de l'étranger en raison de ce que leur négoce est le profit de tous et la gloire de la capitale.

C'était, dès cette époque reculée, l'opposition au monopole corporatif et l'encouragement à la liberté du commerce, qui devait, malgré les idées contraires, se faire jour et se développer de plus en plus. Renouvelé par lettres de Henri II¹, de 1570, confirmé par divers statuts parus fréquemment, ce privilège d'alors, qui est de nos jours la loi commune, fut sans relâche attaqué par les métiers rivaux; toute la durée du xviii^e siècle est signalée par de nombreux procès où les merciers eurent constamment la victoire.

En 1470, les merciers complètent leur organisation par

1. Citons aussi, de mars 1559, les lettres patentes de Henri II confirmant les statuts des passementiers boutonnières.

2. Feront les dits ouvriers et faiseurs de passemens, toutes sortes de passemens d'or et d'argent, soye, filozelles, soyettes et autres ouvraiges deppendans dudit mestier comme colletz, devantz de cottes, coeffes....., passemens à cœur et sans cœur, guipeures, cordons à quatre fuzeaulx, passemens à jour et dentelle

l'établissement d'une confrérie érigée sous le patronage de saint Louis, dans l'église des Saints-Innocents. Les ressources se composaient d'un don de 6 livres à chaque réception à la maîtrise, réduit de moitié pour les fils de maîtres, sur lequel le Trésor percevait seulement un sixième; de 24 sols à chaque brevet d'apprenti ordinaire et à chaque engagement de compagnon, à la condition de se faire enregistrer au Châtelet. Cette confrérie ou caisse de secours était dirigée par les jurés du métier.

Confirmée et maintenue en 1543, malgré l'interdiction récente des confréries ouvrières, nous voyons déjà les merciers prétendre que leur profession n'est pas un métier, qu'ils ne font point de chef-d'œuvre et qu'il leur suffit de payer 6 livres pour prix de maîtrise. C'est la distinction qui formera bientôt les six corps. Les merciers l'ont invoquée chaque fois qu'il leur était utile de produire un argument contre les communautés ouvrières.

Principaux promoteurs du progrès au xvi^e siècle, les merciers y ont trouvé largement leur compte. C'est l'époque de la gloire et de la fortune de leurs entreprises. Les lettres de Henri II, du 16 mars 1558, déclarent que les anciennes ordonnances sont tout à fait insuffisantes en présence de l'agrandissement considérable du commerce; et le Corps des merciers s'organise sur des bases nouvelles plus en rapport avec sa situation. Ils se divisent en six branches ou états : marchands en gros; marchands de soie; marchands de serges, toiles; marchands de menues merceries; marchands d'orfèvrerie, perles et bijoux; marchands tapissiers. Ce partage nouveau motivait la création de six jurés, répondant à chacun de ces états. Dans la

suite, les six jurés ne furent plus augmentés et seulement dirigés par un grand'garde qui avait la haute suprématie sur tout le Corps.

Les statuts définissent clairement l'état de mercier ou marchand de toutes marchandises, devant se borner à la vente ou à un simple enjolivement des objets de mercerie, sans pouvoir travailler ou tenir des ouvriers chez lui. Les autres commerçants sont qualifiés artisans, gens de métier. Certains hôteliers exerçaient aussi le commerce de la mercerie, comme courtiers pour marchandises du dehors. Les statuts de 1558 (art. 15) remettent tout à leur place, les hôteliers à leurs voyageurs, les artisans à leurs ateliers, les marchands de mercerie à leurs comptoirs. Dans l'espace de trois mois à partir de la publication des lettres royales, chacun doit avoir opté pour l'une de ces professions.

L'article 17 décrit les objets appartenant au commerce de la mercerie, étoffes riches ou communes, soies, pelletteries, instruments de tous genres en métaux divers. Le tout en ballots et vendus sous cordes, comme nous l'avons déjà vu précédemment. Les courtiers devaient prêter serment et déposer une caution de 500 livres; on usait à leur égard des plus grandes précautions pour éviter les détournements, les mises en gage et fraudes que ces gens étaient exposés à commettre pour des objets précieux.

Les droits de maîtrise, fixés à 6 livres en 1470, à propos de la confrérie, sont portés à 18, dont 10 pour le roi et 8 pour la confrérie. Cette augmentation provient des exigences du fisc qui ne prélevait qu'une livre en 1470.

Les fils du maître restent toujours, par faveur, admis à moitié des droits, 5 livres au roi, 4 à la confrérie. Un nouveau droit de boutique est ajouté sous forme de cotisation annuelle de 10 sols à payer par chaque mercier à la Saint-Louis. Les droits et amendes revenaient indistinctement à la communauté et à la confrérie. La caisse et les dépenses paraissent avoir été confondues.

Le Corps de la mercerie est définitivement fixé par ces statuts, en 1558. Ce ne sont plus les marchands de toilette et de bibelots signalés dans le *Livre des métiers*. Ce sont de grands négociants qui centralisent dans leurs entrepôts les marchandises du monde entier.

Charles IX réédite leurs statuts dans ses lettres de confirmation de février 1567, et en octobre 1572 il les exempte à nouveau des visites des jurés de chaque métier. Dans le rôle des métiers publiés à la suite de l'Édit de 1582, sur la réglementation des maîtrises, les métiers qui deviendront les Six Corps commencent à manifester leur importance. On les range sous cette rubrique : « premier rang qui sont les meilleurs métiers » ; puis nos merciers avec cette désignation : « merciers grossiers joyaillier, vendant bague, bijoux, draps de soye, camelots, quincaillerie d'armes et chenets ».

Si leur puissance allait en s'augmentant, les métiers qu'ils écrasaient ne renonçaient pas à la lutte. Les procès fréquents qui surgissaient conservent la trace de ces difficultés ; les statuts et arrêts des uns et des autres se succédaient très rapidement, témoignant d'une vigoureuse énergie chez les deux parties.

Le texte des statuts de 1601 n'offre rien de particulier,

objets d'or exposés dans les boutiques des merciers); — la suppression de toutes lettres de maîtrise par don royal; — la défense d'association ou commission quelconque entre étrangers et habitants de Paris pour le négoce extérieur dont ils se réservaient entièrement le monopole.

Au xvii^e siècle, les merciers occupent le troisième rang parmi les Six Corps et cependant ils sont considérés comme les plus importants. Voici, d'après Savary (*Dict. du commerce*, t. III, col. 850), pour donner une idée de l'étendue de ce commerce, les différentes classes dont il se composait :

1^o Les marchands grossiers qui vendent en gros, en balles ou sous cordes tous les objets vendus au détail par les autres;

2^o Les marchands de draps et étoffes d'or, d'argent et de soie;

3^o Les galons, bords, campanes, dentelles, guipures, franges, boutons, cordons, ceintures, pièces de corps et tous objets fabriqués avec or et argent trait et filé sur soie fin ou faux;

4^o Les camelots, étamines, crépons, rases, serges à doubler, moncahiards, droguets, tiretaines, baracans et autres étoffes laine et soie, fil, coton ou poil;

5^o Les joailliers, pierres précieuses, perles, bijoux d'or et d'argent;

6^o Les toiles, linge de table ouvré et non ouvré, futaines, basins, coutils, etc.;

7^o Les points et dentelles de fil, batistes, linons, mouselines, toiles de Hollande;

8^o Ceux qui ne vendent que des soies en bottes;

9° Les peausseries, comme maroquins, basanes, chamois, vaches de Russie, peaux de veaux, moutons, chèvres ;

10° Les tapisseries de Bergame, courtepointes, tapis, couvertures, portières et étoffes pour meubles, comme brocatelles, satinades, tripes, mocades, moquettes, ligatures, pluches, callemandes, pannes de laine ;

11° Les fers en barre, verges, plaques, tôle, fils, clous, l'acier, étain, plomb et cuivre non ouvrés.

12° Les quincaillers qui comprennent les armes, la coutellerie, taillanderie, serrurerie, instruments et outils de tout genre ;

13° Les marchands de tableaux, estampes, candélabres, lustres, bronzes, pendules, montres, coffres, armoires, tables et autres curiosités pour l'ornement des appartements ;

14° Les marchands de miroirs, glaces pour carrosses, toilettes, sacs et coussins de velours pour les dames ;

15° Les rubans d'or, d'argent et soie, tabliers, écharpes, coiffes de taffetas et gaze, les bonnets d'étoffes d'or, d'argent, de velours ; les éventails, manchons, gants et autres objets de toilette ;

16° Les marchands papetiers qui vendent des papiers, encre, écritaires, plumes, canifs, poinçons, poudres, cire d'Espagne, pain et soie plate à cacheter, livres et registres en blanc, portefeuilles, cartons, livres réglés pour la musique ;

17° Ceux qui font le négoce de la chaudronnerie, comme chaudières, poêles, casseroles, marmites, coquemars, cafetières, chenets, bassinoires, lampes et objets

de dinanderie en cuivre, tous ouvrages en fer, grilles, pelles et pincettes, broches, grils, couvercles en fonte, plaques de cheminées, marmites, cloches, etc. ;

18° Toiles cirées, parapluies, guêtres, casaqués, portemanteaux, chapeaux, capes pour femmes ;

19° Les marchands de menue mercerie, boutonnerie, galons, rubans, fil à coudre, bougrans, lacets, aiguilles, épingles, dés à coudre ;

20° Enfin les petits merciers qui vendent de la patenôtrie ou chapelets, des peignes, raquettes, palettes, toupies, balles, éteufs, poupées, violons, damiers et divers jouets, ce qui se nomme de la bimbelotterie.

Le même auteur ajoute un peu plus loin :

« Le corps de la mercerie est considéré comme le plus noble et le plus excellent des corps des marchands, d'autant que ceux qui le composent ne travaillent point et ne font aucun ouvrage à la main, si ce n'est pour enjoliver les choses déjà faites.

« Les autres corps, comme la draperie, l'épicerie, la bonneterie, la pelleterie, l'orfèvrerie sont regardés comme mixtes, tiennent du marchand et de l'artisan et doivent faire chef-d'œuvre.

« C'est lui qui a toujours soutenu le commerce avec les pays étrangers, n'y ayant guère de contrées dans le monde où il n'ait pénétré pour y porter le commerce de France ; il a organisé les voyages au long cours et particulièrement aux Indes Orientales.

« Pour être reçu mercier, il faut être né Français, avoir fait apprentissage pendant trois ans et servir en qualité de garçon trois autres années. Il ne doit y avoir

qu'un seul apprenti à la fois pour chaque maître.

« A la tête du Corps sont sept maîtres ou gardes dont le chef est appelé grand-garde et préside à toutes les cérémonies. Chaque année, au mois de juillet, on choisit un grand-garde et deux gardes, élus par tous ceux qui ont passé par les charges, assistés de 80 autres marchands pris à tour de rôle.

« Les maîtres et gardes en charge sont en droit de porter, dans toutes les cérémonies publiques où ils sont appelés, la robe de drap noir à collet et manches pendantes, parementée et bordée de velours de pareille couleur ; c'est la robe consulaire. Lorsqu'un garde vient à décéder, les autres sont tenus d'assister en robe à son convoi, de porter un des coins du poêle fourni par le Corps de la mercerie, avec 12 ou 8 cierges à poing de cire blanche auxquels sont attachées les armoiries de la Mercerie ».

Dans toute la série des statuts du moyen âge et du xvi^e siècle, il n'existe aucune mention du « roy des merciers », cette personnalité si importante dont l'histoire a fréquemment parlé. Le « roy des merciers » sera venu plus tard ou a été laissé dans l'ombre par le *Livre des Métiers*. Il n'a dû d'ailleurs exercer son autorité que sur les marchands de menues merceries et non sur les gros négociants.

L'origine de l'institution du « roy des merciers » est très ancienne, dit Savary ; on l'attribue à Charlemagne. Bien qu'il n'en soit pas question dans les statuts, il est constant qu'il donnait des brevets d'apprentissage et des lettres de maîtrise, qu'il exerçait les droits de visite par lui-même

ou par ses officiers, sur les poids et mesures et sur la qualité des marchandises. Son pouvoir s'étendait sur tout le royaume.

L'office était donné directement par le roi. Voici à titre d'exemple le don fait par Louis XI par lettre datée de Mehun-sur-Yèvre, 20 février 1467 : « Chancelier, nous avons donné à Richart Cailly, l'office de roi des merciers en faveur des bons et agréables services qu'il a faiz à feu nostre très chère et très aimée dame et mère, que Dieu absoille¹, et pour ce que nostre plaisir est qu'il joisse dudit office, nous voulons et nous mandons que lui faites sceller des lettres de don dudit office sans aucune difficulté, car tel est nostre plaisir ».

Les abus qui se commirent dans l'exercice de cette charge obligèrent François I^{er} à la supprimer en 1544. Charles, duc d'Orléans, son fils, grand chambrier de France, en reçut les attributions et émoluments.

Les lettres de juin 1544 disent à ce sujet : « Et au surplus joyront les dicts maistres, visiteurs et compaignons merciers des autres privilegeiges a eux conceddées par les roys saint Loys, Charles le Grand et Philippes son fils, lesquels en tant que mestier est, de nostre pleine puissance et autorité royalle, les avons confirmez, comme appartenant à nostre fils et grand chambrier ». Et plus loin : « Lesquels dessusdits rois de France donnèrent pouvoir audict Allexandre, premier roy des dicts marchans merciers, sur tous ceux qui useront des marchandises

1. Marie d'Anjou, morte le 29 novembre 1463.

subjettés à iceluy. Tous sont tenus observer lesdites ordonnances et tenir statuts ».

La dignité de grand chambrier ayant été abolie par lettres patentes d'octobre 1545, le roi des merciers fut rétabli.

Voici une nomination faite quelques années après le rétablissement de cette fonction par Henri III, en faveur de Jehan Pioche, pour fidèles et continuels services : « Octroyons par ces présentes l'estat et office de maistre-visiteur des marchandises de mercerie, grosserie et joaillerie que naguères souloit tenir et exercer Estienne Parant, dernier paisible possesseur, et iceluy vaquant à présent par la pure et simple résination qu'il en a ce jour d'huy faicte en nos mains au profit dudict Pioche, pour ledict office avoir, tenir et doresnavant exercer par iceluy Pioche, ses commis et députez, et en jouir et user aux honneurs, revenus et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent, pourveu que le résignant vin quarante jours après la date de ces présentes..... Donné le dix-septième jour de janvier 1578 et de nostre règne le quatriesme. Registré au Parlement le 21 octobre 1578 ».

— 3 septembre 1583. Arrêt du Grand Conseil ordonnant l'enregistrement des lettres octroyant l'office à Jehan Pioche.

— 30 décembre 1583. Lettres de Henri III attribuant au Grand Conseil toutes les causes d'opposition faites par les intéressés à l'office de visiteur de mercerie.

— 18 janvier 1584. Ordre du roi d'ajourner devant le Grand Conseil et de contraindre par toutes voies prescrites pour l'exécution des droits du même office.

— 12 août 1584. Citation de Robert Hais, de Rouen, pour usurpation de droits.

— 8 mai 1585. Lettres confirmant à Jean Pioche ses prérogatives de visiteur de mercerie.

— 8 août 1585. Autres lettres confirmant les assignations faites par le même Jehan Pioche contre divers personnages prenant la qualité de roy des merciers et percevant indument les droits.

L'édit de Henri III, en décembre 1581, et finalement celui de Henri IV, d'avril 1597, supprimèrent le « roy des merciers », ses lieutenants et ses officiers, cassant et annulant toutes lettres d'apprentissage et de maîtrise données par lui ou en son nom et lui interdisant à l'avenir toute expédition ou toute visite, sous peine d'être puni comme faussaire et condamné à 10.000 écus d'amende. L'article 4 de l'édit de 1597 qui supprime les « prétendus et supposez rois des merciers », intime aux métiers l'ordre de s'assembler pour nommer un ou deux gardes jurés à leur place. C'est peut-être à cette occasion que fut nommé le grand-garde des merciers qui paraît pour la première fois dans les statuts de 1601 confirmés par Henri IV.

Depuis 1597, il n'est plus fait mention du roi des merciers ; les lettres et visites sont rendues par les maîtres et gardes dans chaque métier respectif, et les gros bénéfices obtenus par le roi des merciers ont augmenté d'autant les nombreuses sources du Trésor royal.

Les premiers statuts des passementiers sont de mars 1558. Par lettres patentes de mars 1559, les passements devinrent la spécialité des passementiers. « Il se fabriquait alors,

dit Savary, une infinité de dentelles en fil d'or et d'argent, en soie blanche, noire et de couleur, en fil de lin très blanc, suivant des points très variés. » Ils eurent à soutenir maint procès, notamment contre les merciers. Sous Henri IV et Louis XIII ces oppositions n'empêchèrent pas la confirmation de leur privilège « de faire des passements de dentelles en fil blanc de Florence ou de toute autre couleur ». Les lettres patentes de Louis XIV (avril 1653), énumèrent tous les objets confectionnés à l'aiguille, au dé, au crochet ou au fuseau.

.

« 21. Feront lesdits passementiers, boutonnières et enjoliveurs toutes sortes des passements de dentelles sur l'oreillet, aux fuseaux, aux épingles, à la main, d'or et d'argent, tant faux que fin, de soye, de fils blanc et de couleur, fins et communs tant grands que petits, pourveu qu'ils soient fait d'estoffes du tout fines ou du tout fausses.

« 22. Feront aussy toutes sortes de passements et dentelles, pleins et à jour, de noueure (nœud) à la main, garni et enjolivés, pourveu qu'ils soient faits des qualités susdites.

« 23. Pourront aussy faire lesdits passementiers, boutonnières, et enjoliveurs toutes sortes de houppes et campanes (petites dentelles), coulantes ou arrêtées, montées sur moules, et bourrelets noués et à l'esguille, pour garnir toutes sortes d'ouvrages, soit pour ornements d'église et ameublement.

« 25. feront collets, devants de cottes, coeffes, coeffures.....

« 26. Pourront aussy faire lances, gances et raiseaux.....

« 27. Feront pareillement cordons façon de broderie, enrichis et enjolivés qui se façonnent à l'esguille, aux dés, aux doigts, au crochet et au fuseau ».

Les merciers ont souvent rendu de grands services au Roi de France dans des circonstances critiques : Charles IX, en 1567, ayant eu besoin d'un prompt secours, tant d'hommes que d'argent, ils lui fournirent en deux jours des armes pour les régiments d'infanterie de Bussac et de Strozzi. En 1636, le Roi, apprenant le 5 août qu'à la suite de la prise de Corbie l'Espagnol était en France, fit rappeler aux Six Corps qu'en pareille occasion les rois, ses prédécesseurs, avaient été secourus par les habitants de sa bonne ville de Paris. Les merciers voulurent en cette circonstance se séparer des autres Corps et ils firent l'offre à Sa Majesté de la somme de 16.000 livres. Tous, de bonne volonté et sans contrainte, s'associèrent à ce tribut selon leurs moyens. Un état des sommes fournies portait 737 noms de marchands, tous de Paris, bien que plusieurs étrangers installés dans la ville aient aussi désiré y participer.

En 1674, le roi fit demander aux merciers, par l'entremise de M. Berrier, une somme de 60.000 livres pour subvenir aux frais de la guerre, leur conseillant de s'exécuter de bonne grâce plutôt que d'attendre d'y être contraints. Ils y consentirent, mais en exprimant le désir d'être déchargés du droit de marque sur les draperies. Après divers pourparlers, qui durèrent trois semaines, on s'accorda sur la somme de 50.000 livres que les merciers

consentaient à verser sans conditions. Chacun fut taxé d'office par les gardes et apporta la somme qui lui était appliquée. Pendant qu'ils s'entendaient avec le ministre Colbert sur les avantages à retirer d'un tel sacrifice, on apprit la victoire des troupes et la reddition de la citadelle de Besançon. L'argent devenait inutile, et le Roi, content de leurs services, rendait aux merciers les 50.000 livres en y ajoutant « 2.000 écus pour prier Dieu, faire un grand festin, boire à sa santé, et pour les ornements de leur chapelle. » Les prières publiques durèrent plusieurs jours et furent célébrées en grande pompe. Il y eut des repas, des distributions d'aumônes, des feux de joie, des fêtes de toutes sortes. Pour consacrer le souvenir de cet événement, les merciers prièrent Santeuil de célébrer les victoires du grand Roi en un poème latin avec une traduction en vers français par Corneille; l'ouvrage, splendidement imprimé avec gravures d'armoiries et vignettes, fut distribué dans Paris à plusieurs milliers d'exemplaires. Puis ils commandèrent au célèbre peintre Lebrun un tableau représentant saint Louis et destiné au retable du maître-autel de l'Église du Saint-Sépulcre, où leur confrérie venait d'être installée¹. La peinture fut terminée et le tableau définitivement placé deux ans après, en 1676. Il est dit à ce propos dans le registre des

1. Quelque temps auparavant, la confrérie avait été transférée de la chapelle Saint-Luc au maître-autel : « Vu l'état de vétusté et ruine de la Chapelle de Saint-Voult de Lucques où se trouve établie la confrérie des merciers, l'assemblée générale des anciens décide qu'on profitera de l'offre faite par les administrateurs et chanoines de l'Église du Saint-Sépulcre de transférer au chœur de ladite confrérie », et que « tant que l'on resteroit on paieroit par an deux cent cinquante livres pour toute la soufrance ».

Délibérations des merciers : « Le tableau dont est fait mention cy-dessus en l'année 1674 a esté rendu parfait par M. Lebrun le 12^e aoust 1676 et pozé au grand autel du chœur du Saint-Sépulcre le 20^e, aux clauses et conditions portées par contrat passé par devant Rallu et Parque, notaires au Chatelet de Paris, entre monseigneur le premier Président, les autres gouverneurs et chanoines du Saint-Sépulcre, d'une part, et les maistres et gardes en charge, d'autre, le 11^e juillet 1676. »

Plusieurs articles dans les statuts concernent les merciers privilégiés du Palais ; au dire de Savary, il y avait à Paris vingt-six marchands merciers privilégiés, suivant la Cour et les Conseils du Roi, non compris dans le Corps de la mercerie, bien qu'ils fissent le même commerce en vertu des lettres de privilège. Ils composent une sorte de petite communauté particulière et ne peuvent ni former d'apprentis ni parvenir aux charges du Corps. Cependant, ajoute Savary, ils étaient astreints au droit annuel de dix sols chacun pour frais de visites de marchandises. Les merciers suivant la Cour s'appelaient les merciers du Palais, parce que les rois les avaient autorisés à exposer leurs merceries pendant qu'ils résidaient au Palais de la Cité. De même ils occupaient la grange aux merciers, dans le faubourg Saint-Antoine, quand la Cour venait au bois de Vincennes.

Les réunions d'offices furent acquittées par les merciers avec le même patriotisme que les secours accordés jadis de leur plein gré ; ils versèrent pour les offices de jurés une somme de 300.000 livres. Les offices d'auditeurs examinateurs des comptes, créés par édit de mars 1693, furent

l'objet de plusieurs délibérations. Il avait été décidé que les Six Corps feraient l'offre d'une somme collective pour le rachat de ces offices. La part des merciers fut fixée à 192.307 livres, que la compagnie autorise les officiers à emprunter dans le public. Enfin pour les inspecteurs créés en 1745, les merciers consentirent à payer la somme de 1 million de livres.

La Cour en voyage se faisait suivre d'un certain nombre de marchands dont le nombre variait selon la nature de leurs denrées.

Les Lettres Patentes d'Henri IV (16 septembre 1606), confirmant l'établissement des métiers suivant la Cour, après avoir rappelé que « par l'Édit du roy Louis XII que Dieu absolve est esté ordonné, que pour pourvoir aux vivres, marchandises et denrées nécessaires à la suite de la Cour seraient commis certains personnages, c'est à sçavoir : six merciers, trois lingères, » portait ces nombres à vingt-quatre pour les merciers, six pour les lingères vendant toiles et ouvrages, et ajoutait six passementiers.

La Déclaration donnée à Saint-Germain-en-Laye, du 19 mars 1543, ne comprenait que vingt merciers, trois lingères.

Les merciers et les lingers avaient encore le privilège de vendre dans la galerie du Palais de Justice. Cet usage remontait au temps où les Rois en faisaient leur résidence.

Dans sa comédie de la *Galerie du Palais*, représentée en 1634, Corneille met en scène un mercier et une lingère qui se disputent (acte IV, scène xii).

LA LINGÈRE

Après qu'ils se sont entre-poussé une boîte qui est entre leurs boutiques.

J'enverrai tout à bas, puis après on verra.
Ardez, vraiment c'est mon ! on vous l'endurera !
Vous êtes un bel homme, et je dois fort vous craindre !

LE MERCIER

Tout est sur mon tapis ; qu'avez-vous à vous plaindre ?

LA LINGÈRE

Aussi votre tapis est tout sur mon battant :
Je ne m'étonne plus de quoi je gagne tant.

LE MERCIER

Là, là, criez bien haut, faites bien l'étourdie,
Et puis on vous jouera dedans la comédie.

LA LINGÈRE

Je voudrais l'avoir vu que quelqu'un s'y fût mis ;
Pour en avoir raison nous manquerions d'amis !
On joue ainsi le monde.

LE MERCIER

Après tout ce langage,
Ne me repoussez pas mes boîtes davantage.
Votre caquet m'enlève à tous coups mes chalands ;
Vous vendez dix rabats contre moi deux galands.
Pour conserver la paix, depuis six mois j'endure,
Sans vous en dire un mot, sans le moindre murmure ;
Et vous me harcelez, et sans cause et sans fin.
Qu'une femme hargneuse est un mauvais voisin !
Nous n'apaiserons point cette humeur qui vous pique
Que par un entre-deux mis à votre boutique ;
Alors, n'ayant plus rien ensemble à démêler,
Vous n'aurez plus aussi sur quoi me quereller.

LA LINGÈRE

Justement.

En 1652, Berthod, dans sa *Ville de Paris en vers burlesques* donne une description de la galerie du Palais et un aperçu des articles offerts aux acheteurs :

.
 « Approchez-vous ici, Madame !
 Là, voyez donc, venez, venez,
 Voici ce qu'il vous faut, tenez ! »
 Dit un autre marchand, qui crie
 Du milieu de la galerie :
 « J'ai de beaux masques, de beaux glands,
 De beaux mouchoirs, de beaux galands¹ :
 Venez-ici, Mademoiselle,
 J'ai de bellissime dentelle,
 Des points coupés qui sont fort beaux,
 De beaux étuis, de beaux ciseaux,
 De la neige² des plus nouvelles ;
 J'ai des cravates des plus belles,
 Un manchon, un bel éventail,
 Des pendants d'oreille d'émail,
 Une coiffe de crapaudaille³
 J'ai de beaux ouvrages de paille. »

.
 Mais écoutons cette marchande :
 « Monsieur, j'ai de belle Hollande⁴,
 Des manchettes, de beaux rabats,
 De beaux collets, de fort beaux bas.
 Achetez-vous quelque chemise !
 Voici de belle marchandise !
 Venez, Monsieur, venez à moi,
 Vous aurez bon marché, ma foi ! »

1. Nœuds de rubans.
2. Sorte de dentelle.
3. Crêpon, laine légère.
4. Toile.

Les armes des merciers dentelliers portaient « *de sinople à trois vaisseaux équipés et les voiles enflées d'argent, voguant chacun sur une mer de même, et portant une bannière de France au grand mât et un chef d'azur chargé d'un soleil d'or et entouré d'une nuée d'argent mouvante de deux angles du chef et pendante au feston* ».

APPENDICE



LES FILS A DENTELLE

APPENDICE

LES FILS A DENTELLE

La question des fils est trop étroitement liée à la dentelle pour que nous omettions d'en parler ici. Mais nous ne le ferons que très succinctement, car elle est des plus complexes, et nous nous réservons de la traiter plus complètement dans un travail spécial. Le nombre des documents qui y ont trait sont, d'ailleurs, considérables et un volume ne suffirait pas pour la présenter sous les divers aspects que comportent ses rapports avec l'industrie dentellière. Nous nous bornerons donc à rapporter ici purement et simplement dans leur seul ordre de dates, en appendice, quelques pièces qui nous ont paru propres à donner un aperçu des côtés multiples de la question, sans prétendre en pousser plus avant l'étude dans un cadre que nous n'avons déjà que trop étendu.

EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL DE COMMERCE

Du vendredi 31 août 1703. — Lecture a été faite ensuite de deux mémoires présentés par M. Amelot, l'un concernant les fils propres à faire les dentelles dont divers marchands qui en font commerce en Flandre demandent, pour qu'on n'en manque point

en France, qu'il soit accordé un transit entre la Flandre espagnole sans acquit à caution, pour le temps de trois ou quatre mois, ainsi qu'on l'a ci-devant pratiqué pour les fils qu'on envoyait en écrus en Hollande et qu'on faisait revenir blanchis. Et l'autre sur la manufacture du Puy en Velay qu'on expose ne pouvoir subsister par le seul secours que cette manufacture peut tirer des fils du crû du Royaume ou de la Flandre, si on ne permet qu'on fasse venir des fils d'Epinau qui sont des fils de Silésie blanchis en Hollande qu'on tire en permutation des marchandises du crû ou des manufactures du royaume, lesquels deux mémoires ont été renvoyés à MM. les députés pour les examiner dans leurs assemblées particulières et dire leur avis sur lequel il sera pris ensuite telle résolution qu'il sera jugé à propos.

Du mercredi 23 janvier 1704. — Les conseils et marchands de la ville du Puy dans le Velay ont présenté un Placet à M. le Contrôleur Général par lequel ils exposent que cette ville est environnée de montagnes à qui pendant l'hiver les chemins n'étant pas praticables, les habitants s'occupent à faire des dentelles, ce qui les tire de l'oisiveté et leur donne moyen de subsister et de payer la taille et la capitation, que les défenses faites de tirer de Hollande les fils dont ils se servent pour faire ces dentelles les empêche de continuer leur travail. Et supplient de leur permettre de faire venir de Hollande cent tonneaux de ces sortes de fils pour leur donner moyen de faire subsister les ouvriers qui s'occupent à ce travail.

Sur quoy avant de prendre aucune résolution, il a été arrêté que les députés donneraient leur avis après avoir examiné cette demande dans leurs assemblées particulières.

Du vendredi 23 décembre 1707. — Lecture a été faite d'une mémoire du directeur des fermes à l'Isle sur les droits d'entrée du fil blanc à coudre et à faire dentelles, sur lequel il a été arrêté que les députés donneraient leur avis après avoir examiné dans leurs assemblées particulières et qu'il y sera pourvu ensuite ainsi qu'il sera jugé à propos.

Du mercredi 19 décembre 1708. — Monsieur Amelot de Chaillou en l'absence de Monsieur Lescaloppier a fait le rapport d'une lettre des S^{rs} Jean Le Mathieu et frères, Entrepreneurs de la manufac-

ture des fils retors à Valenciennes du 11 du présent mois envoyée par monsieur le Contrôleur Général, sur les remontrances que font ces entrepreneurs que, pour la fabrication des dentelles du Royaume et pour les toilettes, ils ont un extrême besoin de graine de lin pour ensemercer les terres dans la Flandre Française, qu'il leur fut promis l'année dernière d'en tirer de l'étranger et que pour soutenir leur manufacture ils supplient de leur accorder encore la même grâce ce qui donne moyen aux habitants de Valenciennes qui les cultivent de payer les impositions qui se lèvent pour le Roi et après que lecture a été faite de ladite lettre, et que les députés ont été entendus, d'un sentiment unanime il a été jugé à propos d'accorder cette permission.

Du jeudi 30 juillet 1716. — Le Conseil assemblée, Monsieur Amelot a fait le rapport d'un mémoire de la Chambre de commerce de Lille sur la permission que les marchands filetiers de la dite ville demandent d'envoyer à Anvers leurs fils fins, écrus et retords servant à faire dentelles et autres ouvrages pour être blanchis, et d'en faire revenir ceux qu'ils y ont actuellement, sans payer aucuns droits; Et après le rapport lecture ayant été faite dudit Mémoire et de plusieurs certificats y joints, Il a paru d'un sentiment unanime que la permission demandée par ces marchands filetiers de Lille et d'autres villes des Pays Bas français, d'envoyer à Anvers et autres villes étrangères leurs fils fins, écrus et retords servant à faire dentelles et autres ouvrages, devait leur être accordée pour une année seulement, à commencer de ce jour-d'hui, à la charge de faire leurs déclarations et soumissions au bureau de Lille et autres plus prochains bureaux de sortie, de faire rentrer dans un délai *compétent* par le même bureau en fils blanchis et non apprêtés, les deux tiers des fils écrus qu'ils feront sortir pour le blanchissage, et de payer tous les droits de sortie et d'entrée 30^s du cent pesant pour les dits fils servant à faire dentelles qui à leur retour reçoivent le dernier apprêt dans les manufactures d'où ils sont sortis, et que pour cet effet il sera expédié un ordre aux fermiers généraux de faire exécuter le contenu ci-dessus.

Du jeudi 23 mars 1724. — Mr Desforts a ensuite fait rapport d'une requête du sieur Julien Hénaud, marchand retordeur de fils à Malines, expositive que s'étant retiré à Arras dans le dessein d'y

établir sa manufacture, les Échevins, persuadés de l'avantage que le pays en retirerait, lui promirent de le recevoir, lui et ses enfants et ses ouvriers, à la Bourgeoisie gratis, un mois après leur établissement, et de les exempter pendant dix ans des droits sur la forte et la petite bière jusqu'à la concurrence de douze tonneaux de forte et de 20 tonneaux de petite, ensemble du logement et de la fourniture des gens de guerre; mais qu'ayant depuis trouvé une maison à acheter à Péronne, avec quelques héritages aux environs, il fit demander aux magistrats de jouir des mêmes privilèges qui lui avaient été accordés à Arras, et sur leur refus il s'est adressé au S^r Intendant de la Province qui l'a renvoyé par devant les juges qui en doivent connaître; Et d'autant que ce refus des Magistrats ne peut être fondé que sur l'avidité de quelques marchands qui préférant leurs intérêts à l'utilité publique n'ont d'autres vues que de se rendre maîtres de tous les lins qui croissent dans la Province qu'ils font acheter à très grand marché pour les revendre ensuite aux prix qu'ils y mettent, étant certain que cette manufacture ne peut être qu'avantageuse à la ville, en ce qu'elle y attirera un commerce qu'on n'y a jamais fait et occupera nombre d'habitants qui ne font rien; Que d'ailleurs cela engagera les propriétaires des terres à s'adonner à la culture des lins par la facilité qu'ils auront à en trouver le débit et empêchera même que les Fils et les lins du crû du Royaume ne se transportent chez les étrangers qui, après les avoir façonnés les renvoient en France, et sur lesquels ils font un gain très considérable, à quoi il n'est pas possible de remédier tant que le défaut des moulins à retordre nécessitera les sujets du Roi à y avoir recours. Pourquoi il requérait qu'il lui fût permis d'établir dans la ville de Péronne une manufacture pour retordre les fils de Malines et autres propres à faire du point et des dentelles, et de lui accorder les mêmes privilèges et exemptions qu'on lui avait fait espérer à Arras.

Et après avoir vu l'avis de M. Chauvelin, Intendant de la Picardie, ensemble celui des Députés du commerce, M^{rs}. les Commissaires ont d'un sentiment unanime délibéré qu'il y avait lieu de rendre un arrêt qui permette audit Hénaud d'établir dans la ville de Péronne un moulin pour retordre le fil de Malines et autres propres à faire du Point et des dentelles; ce faisant ordonne qu'il jouira de l'exemption de logement des gens de guerre et de guet et garde, fasse défenses à toutes personnes de le troubler dans l'exercice de ladite

manufacture ainsi que dans la jouissance de l'exemption, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et enfin enjoigne audit Sr Intendant de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées.

« Cet arrêt a depuis été expédié en commandement et est daté du 19^e jour d'avril 1724 ».

Du jeudi 18 décembre 1727. — Après M. Rouillé a dit que la Chambre de commerce de Lille demandait la prorogation de la permission qui fut accordée le 30 janvier 1726 et qui doit expirer au 1^{er} janvier prochain touchant les Fils fins, écrus et retords servant à faire dentelles que les marchands de la Flandre française sont dans l'usage d'envoyer à Anvers pour y être blanchis.

Et comme les raisons qui ont porté le Conseil depuis nombre d'années à accorder cette permission subsistent toujours, M^{es} les Commissaires, après avoir entendu les fermiers généraux, et pris l'avis des Députés, ont été de sentiment unanime qu'il convenait de prolonger ladite permission pour deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1730.

Ensuite la teneur de l'ordre donné à cette fin aux Fermiers Généraux. *Sur le rapport qui a été fait au Roi, de la demande de la Chambre de commerce de Lille, en faveur des marchands filetiers de la même ville, tendant à ce que la permission qui fut accordée au mois de janvier 1726 à ces marchands et qui doit expirer au 1^{er} janvier prochain, d'envoyer à Anvers leurs fils fins, écrus, et retords servant à faire dentelles et autres ouvrages pour être blanchis, et d'en faire revenir lesdits fils sans payer d'autres droits d'entrée et de sortie que 30 s. du cent pesant, leur soit continuée jusqu'à nouvel ordre, Vu l'avis de M^{es} les Commissaires du Conseil pour les affaires du commerce, après avoir entendu les Fermiers Généraux et les députés du commerce, Sa Majesté a trouvé bon de proroger jusqu'en janvier 1730 la permission ci-devant accordée aux marchands filetiers de la ville de Lille, et des autres villes des Pays Bas français, d'envoyer à Anvers et autres villes étrangères leurs fils fins, écrus et retords servant à faire dentelles et autres ouvrages, à la charge de faire leurs déclarations et soumissions au Bureau des Fermes à Lille et autres bureaux plus prochains de sortie, de faire rentrer dans un délai compétent par les mêmes bureaux en fils blanchis et non apprêtés les deux tiers des fils écrus qu'ils auront fait*

sortir pour le blanchissage et de payer pour tous droits d'entrée et de sortie 30 s. du cent pesant pour les fils fins servant à faire dentelles, qui à leur retour doivent recevoir le dernier apprêt dans les manufactures d'où ils seront datés; Et c'est ce que les fermiers généraux intéressés au Bail général des fermes unies de France, sous le nom de maître Pierre Carlier, auront soin de faire exécuter par leurs commis. Fait à Paris le 18 décembre 1727. Signé: LE PELETIER.

Du jeudi 14 septembre 1730. — Après M. de Hauteroche a fait rapport que le S^r Josias de Joncourt, marchand de toile à Saint-Quentin propose d'établir dans l'un des fauxbourgs de Paris vingt moulins à retordre les fils servant à coudre et à faire les dentelles, et une fabrique de savon vert.

Que pour favoriser cet établissement, il demande un privilège exclusif pendant 20 années avec exemption de tous droits d'entrée sur les fils en écreu venant de la Flandre française, sur les cendres potasses qu'il fera venir des pays étrangers et sur les huiles qu'il tirera des provinces du royaume.

Que Pierre de Joncourt auquel il confiera la conduite d'une blanchisserie qu'il établira à Saint-Quentin pour y blanchir les fils retords soit exempt du logement des gens de guerre, guet et garde, et autres charges de ville.

Et où S. M. ne jugerait pas à propos de lui accorder les différentes exemptions des droits d'entrée qu'il demande, qu'il Lui plaise de lui faire payer tous les ans pendant la durée de son privilège une somme par forme de gratification.

Que le S^r Josias de Joncourt expose que la sortie des fils en écreu qui sont envoyés en Hollande dans la Flandre impériale pour être retords ou blanchis cause un grand préjudice au commerce et à l'intérêt des fermes de S. M. d'autant plus que la grande partie de ces fils sort en fraude.

Que ces fils peuvent être aussi parfaitement et même plus aisément retords et blanchis dans le royaume que dans les pays étrangers où l'on retire un profit considérable de cette main d'œuvre.

Qu'il n'y a pas de plus sûr moyen pour remédier à ces inconvénients que l'établissement qu'il propose de faire de 20 moulins à retordre les fils,

Qu'enfin l'usage du savon vert qu'il fabriquera sera très utile aux manufactures de laine de la ville de Paris,

Et après avoir entendu ce rapport, il a paru à M^{rs} les Commissaires qu'il y a lieu d'accorder au S^r Josias de Joncourt un privilège exclusif pendant 10 années pour établir dans un des faubourgs de Paris 20 moulins à retordre les fils servant à coudre et à faire les dentelles, et une manufacture de savon verd, et ce avec les exemptions par lui demandées pour Pierre de Joncourt qui sera chargé de la direction de la Blanchisserie pour blanchir les fils dans la ville de Saint-Quentin;

Et pour tenir lieu audit S^r Josias de Joncourt de l'exemption des droits d'entrée sur les fils en écreu venant de la Flandre française, les potasses et les huiles, de lui accorder aussi une somme de 500 l. par an à prendre sur les fermes générales : le tout à condition que dans l'espace d'un an à compter du jour que les lettres patentes seront expédiées, il fera l'établissement desdits 20 moulins et de la fabrique de savon verd, dont il rapportera certificat de M. le Lieutenant Général de Police, à peine de nullité des lettres patentes.

Du samedi 29 mai 1734. — Autre rapport d'une demande du S^r Josias de Joncourt à ce qu'il lui soit permis d'établir dans la ville de Saint-Quentin 20 moulins à retordre les fils servant à fabriquer des dentelles et à coudre, et une blanchisserie pour blanchir les fils; et qu'en faveur de cet établissement il lui soit accordé plusieurs privilèges et exemptions expliquées dans son mémoire.

Sur quoi, après avoir pris lecture de l'avis des députés, il a paru que la demande du S^r Josias de Joncourt doit être rejetée.

Du jeudi 28 juin 1742. — M. Rouillé continuant de porter la parole a fait à peu près comme il suit le rapport d'une contestation entre le S^r Prêcher et les Fermiers Généraux au sujet du montant des droits à percevoir sur une partie de fil venue pour compte de ce négociant.

Par le Tarif de 1671 le fil blanc à coudre était à l'entrée du royaume 5 s de droits par livre.

Celui à faire dentelles et autres ouvrages à l'aiguille, le fin et le moyen l'un parmi l'autre 4 l. de la livre.

Le 13 mai 1741, le S^r Prêcher négociant de Lyon a acquitté au bureau d'Hallvin premier bureau d'entrée les droits de 6 livres de fil blanc à raison de 3 s de la livre comme fil à coudre.

Au bureau de Lille, les commis des fermes ont regardé ce fil comme propre à faire dentelles, ils en ont demandé les droits sur ce pied et ont conclu à la confiscation des 6 livres pour fausse déclaration en qualité.

La contestation que cela a occasionnée entre eux et le S^r Précher, portée devant M. l'Intendant, il a ordonné la vérification par experts de la qualité des fils :

Les experts ont déclaré que ces fils étaient propres à coudre et à faire dentelles.

Le S^r Précher a conclu de ce rapport que sa déclaration n'était pas fausse et a demandé main levée.

Le Directeur des fermes a soutenu au contraire qu'aux termes du Tarif de 1671 la saisie était bien fondée, attendu qu'il impose le fil blanc à faire dentelle fin et moyen, l'un parmi l'autre à 20 s de la livre, et il a demandé qu'en cas de doute, il plût à M. l'Intendant de faire représenter les fils en question pour juger de leur qualité, ou de renvoyer les parties au Conseil où ils seraient examinés.

M. l'Intendant a prononcé ce renvoi par une 2^e ordonnance.

Les fermiers généraux entendus ont observé que, quoique l'objet de la saisie soit fort modique, cependant les conséquences en peuvent être importantes en ce que le rapport des experts qui sont marchands filetiers de Lille et parties intéressées ne tend qu'à éluder la disposition du tarif, en faisant passer la plupart des fils propres pour faire dentelles qui doivent 20 s, comme fils blancs à coudre imposés seulement à 5 sols.

Le S^r Fosse auquel les fils saisis ont été remis estime qu'après les avoir examinés et comparés avec d'autres de pareille qualité pris chez un marchand de Paris, que le S^r Précher est fondé à les soutenir fils à coudre et qu'ils peuvent valoir environ 12 l. la livre; d'où il conclut que la dentelle que l'on en pourrait faire serait bien commune.

Il ajoute qu'il croit le fil de Malines propre à faire dentelles, d'une toute autre qualité, depuis le plus bas assortiment jusqu'au plus haut, que celui en question.

Cependant pour prévenir pareille contestation il propose de faire un pied commun pour les droits des fils soit à coudre, soit à faire dentelles indistinctement, et de fixer ce droit à 12 sols 6 deniers et même plus bas vu qu'il entre plus de fil à coudre qu'à faire den-

telle; Et il propose au surplus de faire mainlevée au S^r Prêcher en lui faisant payer l'excédent du droit qui sera fixé.

Les fermiers généraux auxquels la proposition du sieur Fosse a été communiquée l'adoptent dans tous ses points comme avantageuse au commerce, à la Ferme, et capable d'ôter tout sujet de contestation; ils vont même au-dessous de la fixation qu'il propose et ne la portent qu'à 10 s. par livre; au moyen de quoi, disent-ils, le droit sur fils à faire dentelles se trouvera tout d'un coup diminué de moitié, ce qui favorisera l'entrée de cette matière première, Et le fil à coudre ne paiera que 2 3/4 0/0 de sa valeur suivant l'évaluation du prix de ces sortes de fils.

Ce rapport entendu, M^{rs} les commissaires ont été de sentiment d'accorder mainlevée au sieur Prêcher, mais de réserver à statuer sur le pied commun proposé par le S^r Fosse et adopté par les Fermiers Généraux jusqu'à ce que les députés du Commerce aient été entendus et donné leur avis. Et le dossier leur a été remis à cet effet.

Du jeudi 1^{er} août 1743. — M. Rouillé continuant de porter la parole a fait le rapport qui suit :

Il s'est élevé une contestation entre le S^r Prêcher négociant de Lyon et les Fermiers Généraux au sujet du montant des droits à percevoir sur une partie de fils venus pour le compte de ce négociant, que les fermiers généraux soutenaient devoir acquitter sur le pied de 20^s. de la livre comme fils à faire dentelles et que ce négociant prétendait au contraire n'être propre qu'à coudre et ne devait par cette raison que 5^s de la livre

Le S^r Fosse consulté sur cette contestation a pensé que les fils pouvaient être réputés fils à coudre, mais pour éviter une pareille contestation à l'avenir, il a proposé de même temps d'établir un droit commun aux deux qualités de fils et de la fixer à 12^s 6^d de la livre et même plus bas attendu qu'il entre plus de fil à coudre qu'à faire dentelles.

Les Fermiers généraux auxquels l'avis du S^r Fosse a été communiqué l'ont adopté et ont même été plus loin que lui puisqu'ils ont proposé la fixation du droit à 10^s par livre et ce dans la vue, suivant qu'ils s'en sont expliqués, d'éviter toutes contestations et de favoriser en même temps l'entrée de cette matière première :

L'affaire en cet état portée au Bureau du Commerce le 28 juin 1742

M^{rs} les commissaires n'ont point été de sentiment de se déterminer sur la nouvelle fixation sans auparavant avoir celui des députés du commerce et cependant ils ont fait main levée au S^r Précher de la saisie sur lui faite.

Les députés du commerce ont depuis donné leur avis par lequel ils observent qu'il sera avantageux au commerce d'adopter la proposition de faire un pied commun des droits, mais que ce droit serait porté trop haut si on le fixait à 10^s parce qu'il entre selon eux cent livres de fil commun contre une livre de fil fin, et que par conséquent quelque modique que soit l'augmentation sur le fil commun, elle suffira pour dédommager la ferme de la réduction du droit sur le fil fin. Ils estiment à propos par ces raisons de ne fixer le droit qu'à 6^s de la livre.

Ce rapport entendu, M^{rs} les commissaires ont été de sentiment de charger les députés du commerce et les Fermiers généraux d'examiner conjointement si en adoptant la fixation sur le pied proposé par les députés on ne tomberait point dans l'inconvénient de procurer l'introduction des fils fins étrangers au préjudice de ceux de nos manufactures et notamment de ceux de Valenciennes, et le dossier leur a été remis pour qu'ils dressent à ce sujet un mémoire qui mette le conseil en état de statuer.

Du mercredi 31 mai 1747. — Ensuite M. de Montaran a pris la parole et a dit que les États du comté de Flandres avaient demandé la révocation d'une ordonnance de M. de Séchelles du mois d'octobre 1746, qui a permis la sortie de cette province en exemption de droits du Tarif de 1670 des lins chanvres crus et peignés verts et non battus qui seront destinés pour la Flandre française et autres provinces du Royaume, ou en cas qu'on ne juge pas à propos d'ordonner cette révocation qu'il soit accordé à leurs habitants le transport de leurs toiles crues et blanches, de leurs fils et de leurs dentelles en exemption de tous droits afin de trouver dans cette permission de quoi les indemniser du dommage que leur causera la sortie de leurs lins et chanvres; Mais M^{rs} les commissaires ont été d'avis de mettre *Néant* sur cette demande parce que l'objet de M. de Séchelles avait été de procurer l'avantage des manufactures de toiles du Royaume en leur procurant les lins et chanvres matières premières et que ce serait aller contre cet objet que de permettre l'entrée en exemption de droits des toiles de

Flandres dont la quantité moyennant cet avantage pourrait nuire à celles des autres provinces.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI DU 2 AVRIL 1738

Qui fixe à dix livres du Cent pesant les droits d'entrée des Cinq grosses fermes, sur les Fils propres à faire dentelles, ainsi que ceux retors bis et bis-blancs venans de l'étranger; Et à trois livres six sols six deniers, aussi du cent pesant, sur les mêmes Fils provenans des fabriques et Chatellenie de Lille et autres de la Flandre françoise.

Sur la requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par Pierre Henriet Adjudicataire des Fermes Générales de Sa Majesté; Contenant que le Tarif du 18 septembre 1664 auroit imposé les Fils de lin de toutes sortes, à sept livres du cent pesant à l'entrée des provinces des cinq grosses fermes; mais que ce droit auroit depuis été porté à dix livres pour les Fils retors bis et bis blancs venans de l'étranger par un Arrest du Conseil du 2 avril 1743, lequel auroit en même temps modéré à trois livres six sols six deniers les mêmes droits d'entrée des Cinq grosses fermes, sur lesdits fils retors bis et bis blancs provenans des fabriques de la Flandre françoise, et ordonné aussi que ceux de dits fils retors bis et bis blancs qui seroient justifiés être de fabrique d'Hollande continueroient d'acquitter le droit de sept livres du Tarif de 1664; Qu'il n'est pas douteux que l'intention de Sa Majesté n'ait été de donner par l'arrêt du 2 avril 1743 une préférence aux fils des fabriques de la Flandre françoise, sur ceux de l'Étranger, et que les fils à dentelles méritent cette faveur, encore plus que ceux retors bis et bis blancs, puisqu'ils sont d'une plus grande valeur, et qu'ils ont reçu d'ailleurs une main-d'œuvre de plus; que cependant, comme lesdits fils à dentelles ne se trouvent point nommément exprimés dans ledit arrêt du 2 avril 1743, et que cet arrêt porte aussi que les fils d'Hollande continueront de payer les droits du tarif de 1664, il en est arrivé que quelques négocians ont prétendu que les fils à Dentelles venans de l'étranger, et surtout de Hollande, ne devoient que sept livres du cent pesant à l'entrée des Cinq Grosses fermes, quoiqu'à ce dernier égard l'arrêt du 31 x^{bre} 1743 ait révoqué les privilèges des Hollandais en France, et qu'en conséquence les fils à dentelles venans d'Hollande doivent être traités comme ceux des autres pays étrangers. *A ces causes... etc.*

Du jeudi 11 décembre 1788. — M. de Tolozan a dit qu'à la séance du 3 avril dernier il a rendu compte d'un Édit de l'Empereur du 29 8^{me} 1786 portant défense d'exporter de ses États du Lin, des étoupes, du chanvre, et du fil cru non tors, et exposa en même temps les moyens de représailles que proposait M. Esmaugard Intendant de Flandres. Le Bureau délibéra que cette affaire serait communiquée aux députés et aux Inspecteurs généraux du Commerce.

Les députés par leur avis du 23 mai 1788 non seulement n'ont point adopté les moyens de représailles proposés, mais ont appuyé de plusieurs raisons l'opinion où ils sont que ces moyens nous seraient désavantageux. Par un autre avis du 7 novembre dernier, ils ont dit qu'ils adoptaient la nouvelle proposition faite par M. l'Intendant de prendre des mesures indiquées par ce magistrat pour arrêter l'introduction des toiles autrichiennes, mais ils ont dit qu'à l'égard des fils retors autrichiens, n'étant pas susceptibles de marques qui en constatent l'origine, de ne point s'en rapporter qu'à la vigilance des Employés de la Ferme. Et enfin par un autre avis du même jour 7 novembre, ils ont dit qu'il y avait lieu de renouveler les dispositions de l'arrêt du 10 juin 1749 qui prohibe la sortie des fils écrus de France.

Les Inspecteurs généraux ont établi sur des calculs dont ils ont puisé les éléments dans les avis qu'ont donnés en différents temps MM. les Intendants de Flandre, du Hainaut et de Picardie, que l'utilité générale de l'Industrie et du Commerce de la Flandre demandaient la révocation de l'arrêt du 10 juin 1749, et qu'il suffirait d'imposer un droit de 10 livres par quintal non compris les 40^s par livre à la sortie, des fils de Lin des provinces de l'Artois, du Cambrésis, du Hainaut, de la Picardie et du Soissonnais. Par un 2^e avis du mois d'août suivant, ils ont dit à l'égard de la défense de l'importation des toiles autrichiennes qu'il leur paraissait qu'on n'avait pas des instructions suffisantes pour se prononcer avec une entière connaissance de cause.

Délibéré à l'égard des toiles autrichiennes que la proposition de les prohiber pouvait être adoptée par ce que nous n'en fabriquons pas une assez grande quantité surtout en linge de table pour nous passer de celles d'Allemagne. Et il a été arrêté en même temps d'écrire à M. l'Intendant de Flandre et de Valenciennes et aux Inspecteurs pour les prier d'indiquer les moyens qu'on pourrait employer pour encourager cette branche de fabrication.

Et à l'égard des fils de France qu'il n'y avait pas lieu de renouveler les dispositions de l'arrêt du 10 juin 1749 qui en défend l'exportation et qu'il convenait de laisser subsister les choses dans l'état où elles sont actuellement.

Du jeudi 5 mars 1789. — M. de Tolozan a fait lecture d'une lettre que lui écrit M. le Directeur général des finances à l'occasion d'une décision donnée le 12 décembre dernier, qui assujettit les fils de chanvre et de lin venant de l'étranger à un droit de 5 0/0 de leur valeur à leur entrée par les Flandres françaises. Ce ministre qui suppose que c'est par un arrêt que le droit dont il s'agit a été établi joint à sa lettre des représentations qui lui sont faites par la Chambre de Commerce de Lille relativement aux fils simples qu'on y emploie en toiles, et par les habitants du Puy en Velay relativement aux fils retors servant à la fabrication des dentelles. M. Necker témoigne son étonnement de ce que cette question a été jugée sans lui en parler surtout dans un moment où l'état de souffrance du peuple doit rendre très circonspect sur tout ce qui lui fournit du travail.

M. de La Perrière, fermier général à qui l'on a demandé des éclaircissements sur cet objet qui avait donné lieu au bureau de délibérer le 11 X^{bre} 1788, qu'il n'y avait rien à faire à cet égard, a dit que les mémoires de représentations dont il s'agit avaient été renvoyés au département de M. de La Boullaye Intendant des Finances dans le Bureau duquel étaient toutes les pièces, et en particulier les observations de la Ferme Générale, Et qu'il était intervenu sur le tout, non pas un arrêt, mais une décision.

Délibéré de renvoyer l'examen et la délibération à la huitaine, et M. de La Perrière a été chargé d'apporter les pièces qui ont donné lieu à la décision dont il s'agit.

Du jeudi 12 mars 1789. — M. de Tolozan a dit qu'à la séance du 5 mars dernier il avait fait lecture d'une lettre que lui écrit M. Necker à l'occasion d'une décision donnée le 13 décembre 1788 qui assujettit les fils de chanvre et de lin venant de l'Étranger à un droit de 5 0/0 de leur valeur à leur entrée par la Flandre française, et des représentations de la Chambre de Commerce de Lille relativement aux fils simples qu'on y emploie en toiles, et par les habitants du Puy en Velay relativement aux fils retors servant à la fabrication des dentelles.

En conséquence de la délibération dudit jour, M. de la Perrière fermier général qui avait été chargé d'apporter les pièces qui ont donné lieu à la décision dont il s'agit, les a présentées et remises sur le bureau. Délibéré qu'il paraît juste d'avoir égard aux représentations de la Chambre de commerce de Lille contre la décision du 17 décembre dernier qui assujettit à un droit de 5 0/0 les fils simples étrangers à leur introduction et qu'attendu que ces sortes de fils doivent être considérés comme matière première soit pour l'opération du retordage, soit pour celle de la fabrication des toiles, il convenait de ne les imposer qu'à un très modique droit tel que celui de 10 sols par quintal et les 10 sols par livre, Que cependant dans les cas où l'on ferait passer ces fils simples dans l'étendue des cinq grosses fermes, il convenait qu'ils fussent imposés à un droit de 5 0/0 de leur valeur.

Quant aux fils retors, Délibéré de laisser subsister la prohibition à l'introduction dans la Flandre française, sauf à décider si on n'en permettra pas l'introduction par Strasbourg ou par Saint-Dizier pour alimenter les manufactures du Velay et du Lyonnais, mais avant de se déterminer sur cette question on est convenu d'attendre des renseignements ultérieurs que le député du commerce de Lyon s'est chargé de prendre.

Du jeudi 23 juin 1789. — M. de Tolozan a dit qu'en conséquence de la délibération du 12 mars dernier sur l'affaire concernant les fils étrangers, les députés du commerce ont donné deux avis en date des 28 avril et 12 juin 1789 sur la question de savoir s'il convient de permettre l'entrée des fils retors étrangers pour alimenter les fabriques de dentelles du Velay et autres, le 20 mai dernier il a été donné une décision portant que « les fils retors tant blancs que teints demeureront prohibés à toutes les entrées du Royaume à l'exception néanmoins des fils retors blancs propres aux dentelles, venant de Harlem en Hollande, lesquels continueront d'être admis jusqu'à nouvel ordre en payant les droits auxquels ils sont assujettis à la charge de constater leur origine par un certificat du consul français à Harlem, ou à défaut, du bourgmestre de cette ville, et de n'entrer que par les Bureaux de Torcy et d'Héricourt, interprétant autant que besoin la disposition de la décision du 13 décembre dernier relative à l'admission des lins étrangers en exemption de droits, ordonne qu'elle sera appliquée tant aux lins apprêtés et non filés qu'aux lins en paille ».

Cette décision a été donnée sur le rapport de M. de La Boullaye. Les députés du Commerce sont d'avis de rendre un arrêt qui y soit conforme.

Du jeudi 26 mars 1789. — M. de Tolozan a lu un mémoire des fabricants de dentelles du Puy en Velay par lequel ils demandent la main levée provisoire des fils retors de Hollande arrêtés au Bureau des fermes d'Héricourt en vertu de la décision du 13 décembre 1788 qui en prohibe l'entrée, et ce, en attendant que le Conseil pourvoie aux moyens ultérieurs d'admettre dans ce seul pays la matière nécessaire à un genre de fabrique qui concourt à la faire subsister.

Délibéré d'accorder provisoirement main levée des saisies faites des fils retors destinés pour le Velay et même de surseoir à l'exécution de la décision du 13 décembre dernier jusqu'à ce qu'on ait pris de plus amples renseignements à ce sujet.

La question du fil à dentelle vint encore à l'ordre du jour de la séance du Conseil général à Arras « le vingt-cinquième jour du premier mois de la deuxième année de la République française une et indivisible » (15 octobre 1793) :

« Des citoyennes dentellières se présentent à la séance ; elles exposent que le fil à dentelle est porté à un prix qui excédera la valeur des dentelles, si l'on ne prend des mesures pour remédier à ce mal et en prévenir un plus grand. Sur cette pétition, le Conseil général considérant que cette branche d'industrie est la seule qui serve à alimenter la majeure partie des citoyennes de cette ville, que le fil qui sert à la fabrication des dentelles est réellement un objet de première nécessité pour cette ville, considérant, cependant, qu'il ne se trouve point dans le tableau des denrées taxées, arrête qu'il sera nommé deux membres du Conseil général, lesquels seront chargés de

se concerter avec des Commissaires du district et du département pour former ensemble un travail sur cet objet important, le présenter aux représentants du peuple et les solliciter d'une manière pressante à ranger le fil à dentelle dans la classe des denrées sujettes à la taxe; et, à cet effet, les citoyens Cavrois et Ansart ont été nommés Commissaires. »

Dans cette partie de notre travail, nous avons le plus possible varié la matière de nos extraits, voulant surtout montrer les nombreux côtés économiques que présentait la question des fils à dentelles. Au point de vue de la fabrication et de l'exécution de la dentelle, elle comporte des aperçus d'un autre ordre dont l'importance doit nécessairement faire l'objet d'une étude spéciale.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Aguesseau (d'), 191, 193, 315.
 Aix, 37.
 Alençon, 8, 15, 21, 41, 42, 45, 51, 52, 54, 68, 69, 85, 101 et suiv., 188, 194, 210, 233, 245, 258.
 Allemagne (manufactures d'), 36.
 Amelot (conseiller du commerce), 141, 142, 315, 369.
 Amendes, 297. — Voir *Confiscation, Fraudes*.
 Amonnet (lettres à Colbert), 134, 162, 182, 183, 186, 187.
 Ancelot (la conseillère), 160.
 Andrieux (marchand), 317.
 Anglaises (dessin de dentelles), 7.
 Angleterre (dentelles d'), 16, 17, 21, 31, 32, 35, 36, 42, 121, 190, 223, 244, 261, 281.
 Angran (conseiller du commerce), 87 et suiv.
 Anjou (berceuse du duc d'), 17.
 Anvers, 30, 31, 36, 240.
 Application, 12, 32, 244.
 Apprentissage, 168, 169, 198, 204, 218, 240, 247, 248, 260, 261, 262.
 Argentan, 36, 41, 45, 109.
 Arras, 36, 37, 41, 51, 52, 54, 68, 107, 218, 244, 247, 258, 383.
 Arrêts du Conseil, 53, 57, 58, 59, 60, 273, 276, 285, 286, 287, 296, 297, 298, 299, 300, 379.
 Ateliers de dentelles, 200, 203, 211.
 Aubry (auteur cité), 37, 48, 334.
 Aunage, 104.

Aurillac, 21, 37, 51, 52, 54, 68, 132, 145, 181.
 Autorisation d'introduire des fils et dentelles, 312 et suiv.
 Auvergne, 41, 132.
 Auxerre, 156 et suiv.
 Avaux (lettre de Colbert au comte d'), 291.
 Ave (dessin de dentelle), 7.
 Avignon, 332.
 Aymard (auteur cité), 147.

B

Badar (Françoise), 234.
 Badariennes, 234.
 Bailly, 67.
 Baluze (Etienne), 208.
 Bar (Sébastien de), 284.
 Bardel, 199.
 Barettes, 14.
 Bauché (Françoise), 198.
 Baucher (Raymond), 251.
 Baudran de Launay, 315.
 Baviile (M. de), intendant, 140, 147, 255, 256.
 Bayeux, 41, 251, 257.
 Béates, 155.
 Beaumont, 45.
 Beauvais, 192.
 Bedford (manufactures du comté de), 36.
 Béhagle, 192.
 Belfort, 231.
 Belgique, 30, 31, 32, 36.
 Bellinzani (instructions de Colbert à), 136.
 Belvalet, 231.

- Bénédictines (religieuses), 82.
 Bérain, 67.
 Bernage (de), intendant, 107.
 Bernardines (religieuses), 164.
 Bernay, 263.
 Bernières (de), intendant, 69.
 Bernières (Calvados), 248.
 Béronie (abbé), auteur cité, 217.
 Berthod (auteur cité), 9.
 Béruyères (de), intendant, 319.
 Bie (de), 134.
 Billard (maire d'Auxerre), 161 et suiv.
 Binche, 21, 32, 36.
 Bisettes, 36, 38, 41.
 Bissières, 248.
 Blanc (Charles), auteur cité, 48.
 Blangy, 261.
 Blondel (Anne, dame de Saint-Manvieu), 248.
 Blondes, 36, 149, 150, 152, 154, 197, 199, 216, 245, 251, 253.
 Blondes à la mécanique, 265.
 Bocdeschamps (M^{me} du), 196.
 Bohème (manufactures de), 36.
 Boisville (de), 97.
 Boitet (François), marchand, 316.
 Bolbec, 37, 254.
 Bonnard (auteur cité), 16, 17, 18.
 Bonnemér, 67.
 Bonnet (dessin de dentelle), 7.
 Bordeaux, 37.
 Bouchu (intendant, correspondance avec Colbert), 157, 159, 170, 175.
 Bouquet, 150, 151.
 Bourbon (duc de), 156, 161, 172.
 Bourg-Argental, 245.
 Bourges, 183.
 Bourget (Jean), 190, 191.
 Bourgogne (bercense du duc de), 18.
 Boulet (Claude), 284.
 Boyer (abbé), 210.
 Boyer, 136.
 Brabant (guipures du), 31.
 Bray (de Saint-), 226.
 Bride, 14, 15, 103, 108.
 Bride d'Argentan, 45.
 Bride bouclée, 108.
 Brides de Langeac, 150.
 Brides picotées, 32, 132.
 Bride tortillée, 108.
 Brives, 151, 215.
 Broderie, 5, 7, 41, 359.
 Broderie à jour, 6.
 Broderie à l'aiguille, 208.
 Broderie (livres de modèles), 42.
 Brodes, 31, 103.
 Brodes en relief, 132.
 Bruges, 30, 31, 32.
 Bruxelles, 31, 32, 36, 37, 107, 193, 244.
 Buckingham (manufacture de), 36.
 Budget d'une manufacture, 192.
 Bureau de commerce, 48.
 Bureaux d'entrée, 284 et suiv.
 Bury-Palisser (madame), auteur cité, 48, 130.

C

- Caen, 37, 152, 253, 256, 257, 265, 275.
 Cahors, 37.
 Cailly (Richart), roy des merciers, 355.
 Calais, 259.
 Camby (veuve), 191.
 Campana, 41, 351, 358.
 Camuset, 137, 168.
 Candaes deux rangs, dentelle, 159.
 Carrière (de la), subdélégué, 138.
 Cardevaeque, auteur cité, 218, 225.
 Carré, 219.
 Cartes, prix, 263, 264.
 Catalogne (manufactures de), 36.
 Cavailhès (Anne-Charlotte de), 98.
 Caux (manufactures du Pays de), 37.
 Centres dentelliers. Voir Aix, Alençon, Allemagne, Angleterre, Anvers, Argentan, Arras, Aurillac, Auvergne, Auxerre, Avignon, Bayeux, Beaumont, Beauvais, Bedford, Belfort, Belgique, Bernay, Bernières, Binche, Bissières, Blangy, Bohème, Bolbec, Bordeaux, Bourg-Argental, Bourges, Brabant, Brives, Bruges, Bruxelles, Buckingham, Caen, Calais, Catalogne, Caux (pays de), Cahors, Chantilly, Charleville, Château-Thierry, Châtillon-sur-Seine, Chinon, Clamart, Cléville, Courtrai, Coutances, Creil, Danemark, Devon, Dieppe, Dijon, Donchéry, Dorset, Douxménil, Ecouen, Espagne, Etrepa-

- gny, Eu, Falaise, Fécamp, Flandres, Florence, Fontenoy, Franche-Comté, Fresnay, Gand, Gènes, Genève, Gisors, Grandville, Grolay, Guise, Hainault, Harfleur, Harcourt, Le Havre, Honfleur, Hongrie, Honillon, Hoptaux, Ile-de-France, Ile-Bouchard, Issoudun, Italie, La Flèche, Lagny, Le Mans, Le Puy, Liège, Lille, Loire (Haute), Lorraine, Loudun, Louvain, Louvres en Paris, Lyon, Madrid (château de), Malines, Manche (La), Marseille, Mauregard, Ménard, Méran, Mézières, Milan, Mirecourt, Monistrol, Montargis, Montfaucon, Montivilliers, Montmorency, Morges, Murat, Nantes, Neufchâteau, Nonancourt, Noyers, Orbec, Paris, Perpignan, Pays-Bas, Pont-Audemer, Pont-l'Evêque, Pontorson, Puiseux, Le Puy, Le Quesnoy, Quintin, Rague, Reims, Rouen, Saint-Brice, Saint-Denis, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Etienne, Saint-Flour, Saint-Malo, Saint-Mihiel, Saint-Pierre-ès-Champ, Saint-Valery-en-Caux, Salpêtrière, Sarcelles, Sassenage, Savoie, Saxe, Sébeville, Sedan, Sécz, Sens, Suisse, Tonnerre, Tournay, Tours, Troyes, Tulle, Valenciennes, Valognes, Velay, Venise, Vézelize, Villiers-le-Bel, Ypres.
- Cha (dentelle), 219.
- Chamillart, intendant, 253.
- Chamilly (comte de), 82.
- Champ, 208.
- Chantilly, 37, 489, 253.
- Chapdelaine (Laumosne de), 318.
- Chapelets, dessin de dentelle, 7.
- Chardon (Pierre), 129.
- Charité (sœurs de la), 261, 262.
- Charles-Quint, 218.
- Charleville, 36, 194, 312.
- Chars (de) ou Dechars, 38, 191.
- Charté (dentelle), 160.
- Chassaing, auteur cité, 146.
- Château-Thierry, 36, 51, 52, 54.
- Châtillon-sur-Seine, 178.
- Chaulaire, auteur cité, 216.
- Chauvelin, Intendant, 372.
- Chenille, dentelle, 150.
- Chennevières (marquis de), auteur cité 109.
- Chesne (M^{me} du), 196.
- Chevreuse (duchesse de), 76.
- Chinon, 200, 203.
- Chomelines, dentelle, 150.
- Cinq grosses fermes, 274.
- Clamart, 229.
- Cléray (Magdeleine de), 97.
- Cléville, 247.
- Coalsh, marchand, 315.
- Coeille, de Tulle, 214.
- Colbert, correspondance : Comte d'Avaux, 291; M. de Saint-André, 286; Bouchu, intendant à Auxerre, 157, 159, 170, 175; Amonnet, 133, 182, 183, 186; Duboulay-Favier, intendant à Alençon, 42, 69, 72; de Marle, à Alençon, 75, 76, 80, 81; de Morangis, à Alençon, 86; Belinzani, 136; Floquebert, à Reims, 128, 129; de Fortia, intendant en Auvergne, 132, 133, 182; Lecamus, intendant à Aurillac, 134, 135; M. de Vaubourg, à Aurillac, 136; l'Evêque, Auxerre, 173, 174; Maire et Echevins d'Auxerre, 156 et suiv.; Marie Colbert, 130; Marin de la Chataigneray, de Montargis, 181; Voisin de la Noiraye, au Mans, 181, 185; Organisation des manufactures, 10, 26, 37, 46, 47, 48, 51, 52, 61, 62, 67, 156; Apprentissage, 168, 169; Divers, 200, 208, 223, 228, 233, 234, 239, 245, 253, 255, 258, 274, 283, 360.
- Colbert (Marie), correspondance avec Colbert, 130.
- Collets, 346, 358.
- Combles (de) ou Decombles, 229, 230.
- Commerce, droits, fraudes, 273 et suiv.
- Comptes des bâtiments du roi, 67, 68, 131, 156, 179, 191, 239.
- Condorcet, 45.
- Confiscation, 54, 57, 59, 60, 61, 226, 296, 297.
- Contestations sur les droits, 277, 319.
- Contrastin, à Aurillac, 136.

- Contrefaçons, contrefacteurs, 22, 285, 295.
 Contrôle, contrôleurs, 141, 282 et suiv.
 Copie des modèles, 295.
 Coquille, dentelle, 22.
 Corcelle (J.), auteur cité, 145, 151, 153.
 Corday (Charlotte), 97.
 Corday d'Armont, 97.
 Corneille, auteur cité, 8, 362.
 Coulombet (abbé), 251.
 Courson (de), intendant, 255.
 Courtrai (manufacture), 36.
 Coutances, 260.
 Cravates et collets du roi, 115.
 Creil, 262.
- D**
- Danemark, manufactures, 36.
 Dantelle, ancienne orthographe, 12.
 Danycan (le chevalier), 314.
 Debret (J.-B.), 226.
 Déclarations du roi, 51, 52, 53, 54, 59, 302.
 Dechars ou de Chars, 38, 191.
 Decombles ou de Combles, 229, 230.
 Défense de fabrication et de vente, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 226.
 Defer de Maisonneuve (Adèle), 98.
 De l'O, dentelle, 151.
 Demy cartouche de Bagnolet, dentelle, 150.
 Demi-cunes, dentelle, 150.
 Dentelles, *valeur, prix, vente*, 42, 197, 201, 212, 214, 215, 220, 240, 242, 247, 254, 263, 264, 277.
 Dentelles communes et grossières, 38, 246, 330.
 Dentelles torchon, 41, 244.
 — cousues, 150.
 — *marques*, 285.
 — de soie, 38, 149, 152, 189, 253, 310, 332, 358.
 Dentelles, d'or et d'argent, 38, 145, 189, 244, 358.
 Dentelles du roi, 115.
 — à poigne d'abbé, 201.
 — du Piémont, 149.
 — à bords droits, 15.
 — à l'aiguille, 7.
- Dentelles aux fuseaux, 10, 11, 12.
 — étroites, 41.
 — dans la toilette, 207.
 — à beguin, 201.
 — unies, 151.
 — mécanique, 265, 267.
 — imitation, 121.
 — sur mousseline, 228.
 — de Suisse, 329.
 — noires, 243, 251.
 — du Milanais, 149.
 — de Savoie, 329.
 — de Lorraine, 329.
 — de Liège, 329.
 — du Comté de Bourgogne, 329.
 Dentelles, de Valenciennes, 240.
 Dentelles, d'Angleterre et façon Angleterre, 16, 122.
 Dentelles de guipures, 13, 14, 38.
 — en lin et en fil, 189, 191, 351.
 Dentelles des pays étrangers, 323.
 — des Flandres, 223, 225, 327.
 — divers, 12, 346, 350, 351, 364.
 Deprez (Marthe), 98.
 Desmarets, conseiller du commerce, 266.
 Desnos (Odolant), rapport cité, 98.
 Despierres (M^{me}), auteur cité, 48, 69.
 Desrochers, 297.
 Dessinateurs de broderies et dentelles, 67.
 Dessins de dentelles, 7, 103, 150, 224, 233, 246, 295.
 Dets à raisin (dentelle), 150.
 Devon (manufactures de), 36.
 Dieppe, 21, 37, 254, 256, 257.
 Dieudonné, auteur cité, 130.
 Dijon, 261.
 Dodun, conseiller du Commerce, 121.
 Donchery, 36, 194, 312.
 Dorset (manufactures de), 36.
 Dotte (M^{me}), 131.
 Douxménil, 38.
 Douvergne (Louis), 284.
 Drevet, graveurs, 25.
 Droits d'entrée et de sortie, 53, 225, 233, 253, 273, 275 et suiv.; 281, 282, 306 et suiv.; 318, 328, 334.

Dubois (femme), d'Alençon, 82.
 Duboulay - Favier, correspondance avec Colbert, 42, 69, 72.
 Duforest (Mathieu), marchand, 312.
 Dumetz, 329.
 Dermont (femme), 41.
 Dumoustier de Lafond (auteur cité), 200, 203, 206.
 Duplessis (G.), auteur cité, 48.
 Duponchel (Thomas), 115 et suiv.
 Duquesnoy, 226.

E

Echelle (dessin de dentelle), 7.
 Echelettes (dentelle), 150.
 Ecole de dentelle, 226.
 Ecouen, 38, 189.
 Edit de 1654, 282.
 Emboullades (dentelle), 151.
 Engrelure, 22.
 Eperons (dentelle), 150.
 Epingles (prix des), 263, 264.
 Esmanet (Marie), 251.
 Esmangard, 380.
 Espagne (manufactures d'), 36.
 Esses (dentelle), 151.
 Etablissement des manufactures, 51, 52, 53, 54.
 Etoffes imitant la dentelle, 265.
 Etrépagny, 37, 38.
 Eu, 37, 261.
 Evêque d'Auxerre (correspondance avec Colbert), 173, 174.
 Exemples de broderies (traité), 41.

F

Fabrication (règlements), 345.
 Fabrique de blondes, 199.
 Fage (René), auteur cité, 210.
 Fage (dame), 217.
 Fages (de), commissaire, 151.
 Fagon (conseiller du commerce), 325.
 Falaise, 45.
 Falcon (Th.), auteur cité, 144.
 Fatrasses (dentelle), 150.
 Fauconnet, 284.
 Fay à dent de rat (dentelle), 150.
 Fécamp, 37.
 Fers (dentelle), 151.

Fers à coquille (dentelle), 151.
 Feydeau de Brou (intendant), 114.
 Ficquet (abbé), 247.
 Fils à dentelle, 369 et suiv.
 — de Hollande, 148, 370, 382.
 — de Silésie, 370.
 — d'Epinau, 370.
 — de Malines, 376.
 — de l'Etranger, 381.
 — retors, 371, 374, 380.
 — en écru, 374.
 — des provinces françaises, 380.
 — (valeur), 263.
 — (tarifs), 375, 379.
 — divers, 146, 151, 194, 240, 242, 312, 313, 369, 383.
 Filet, 6, 15, 240.
 Filoche (dentelle), 22.
 Flamandes envoyées à Loudun, 202.
 Flandres (ouvrières venues des), 52, 69, 130, 202.
 Flandres (dentelles des), 21, 42, 107;
 — à bords droits, 15.
 — (dentelles aux fuseaux), 31.
 — (guipures de), 16, 31, 37.
 — (droits sur les dentelles de), 281.
 Flaugèze (marchand), 316.
 Fleurs de lys (dentelle), 151.
 Fleurs nouvelles (dentelle), 151.
 Floquebert (intendant, correspondance avec Colbert), 128, 129.
 Florence (dentelles de), 223.
 Foillet (auteur cité), 12, 246.
 Fond clair, 189, 247.
 — double, 144, 189.
 — chant, 189.
 — Chantilly, 189.
 — d'Alençon, 108.
 Fontenoy, 38.
 Formalités de douanes, 283.
 Fortia (de), intendant, correspondance avec Colbert, 132, 133, 182.
 Fosse, 376.
 Fournet (de Nimes), 265.
 Françaises (dentelles), 151.
 Françaises (dentelle), 151.
 Franche-Comté (dentelles de), 281.
 Franges de dentelles, 317.
 Fraudes, Fraudeurs, 81, 273 et suiv. : 282, 285, 288 et suiv.
 Fresnoy, 45.

Froment (notaire), 211.
Fuseaux (prix), 11, 263.

G

Galerie du Palais, 8, 363, 364.
Gand, 31, 36.
Gants (façon de dentelles), 231.
Garay (dentelle), 150.
Gayot (marchand), 316.
Gênes, 8, 9, 10, 16, 30, 31, 36, 42, 51, 53, 121, 282.
Genève, 245.
Gentilly (religieuses de), 262.
Geraldin (marchand), 314.
Giou, 135.
Gisors, 38, 256.
Godrons, 30.
Gomberdière (marquis de la), 37.
Gotha (manufacture de la principauté de), 36.
Goudail (M^{me}), 316.
Gouffreville (Clément de), 192.
Gouttes (M^{lles}), 216.
Graine de lin, 371.
Grandville, 260.
Grands-Milans (dentelle), 150.
Grands ramages (dentelle), 150.
Grands roseaux (dentelle), 150.
Grand roseau à fleur (dentelle), 150.
Gratifications, xxxii, xxxiii, 177, 188, 191.
Grenouilles (dentelle), 151.
Grille, 15.
Grolay, 38, 189.
Grosses Fermes, 274.
Grossier (dentelle), 214.
Guérin-Lavallée (D^{lle}), 87 et suiv.
Guertière (M^{me} de La), 196.
Gueuses (dentelle), 41, 42, 210.
Guipures, 12, 14, 31, 346, 350.
— (*valeur*), 15.
— de Gênes, 16.
— de Flandres, 16, 31, 37.
— italiennes gothiques, 30.
— mates de Belgique, 30.
— de Bruges, 31.
— gothique, 246.
— ramagées, 190.
— à rosaces, 132.
— en fil d'or et d'argent, 144.
Guise, 41.

Guyard (d'Alençon), 36, 38, 109 et suiv.
Guyard (marchand à Sedan), 312.

H

Haffringhes (subdélégué), 320.
Hainaut, 21.
Halbout (Noël), 127.
Haquenbroon (marchand), 312.
Harcourt (princesse d'), 262.
Harcourt (hôpital), 262.
Harfleur, 254, 256.
Harris (D^{lle}), 226.
Hauteroche (de), conseiller du commerce, 112, 118, 123, 228, 229, 230, 374.
Havre (le), 37, 42, 223, 254, 256, 261.
Hénaud (Julien), 371.
Hénon (H.), auteur cité, 48.
Hérault (conseiller du commerce), 230.
Hippeau (C.), auteur cité, 101.
Honfleur, 37, 256, 257.
Hongrie (manufactures de), 36.
Honiton (point de), 35.
Hôpital général. — Voir *Salpêtrière*.
Hôpitaux : Arras, 258; Bernay, 263; Blangy, 261; Calais, 259; Creil, 262; Dijon, 261; Eu, 261; Grandville, 260; Harcourt, 262; Lille, 243; Orbec, 196; Pontorson, 260; Salpêtrière, 141, 193, 259; Valognes, 260; Valenciennes, 246.
Hôpitaux (ouvrières fournies par les), 245.
Hospice de l'Égalité d'Arras, 223.
Hubert (Michel-Robert), marchand, 313.
Huet (fabricant), 109.
Hugon (abbé), 252.

I

Ile-de-France (centres dentelliers de l'), 37, 189, 190.
Industrie dentellière, 257, 258.
Inspecteurs, 141.
Intendants (correspondance des) : Voir : de Bavière; de Bernage; de Bernières; de Bérnyères; Bouchu; de Chamillart; Chauvelin; Colbert; de Courson; Duboulay; Fa-

- vier; Feydeau de Brou; Floque-
bert; de Fortia; Lecamus; de
Leviguen; Marin de La Chataign-
ray; de Marle; Moliand; de Mo-
rangis; Phelippeaux; de Sêchel-
les; de Vastan; de Vaubourg; Voisin
de La Noiraye.
- Intendante (dentelle), 150.
- Interdiction des points de fil étran-
gers, 54 et suiv., 226.
- Isle-Bouchard, 203.
- Isnard frères, 146.
- Issoudun, 186.
- Italie (manufactures d'), 36.
- J**
- Jacmon (Ant.), auteur cité, 145.
- Jacques (François), 277.
- Jaillot (B.), auteur cité, 97.
- James (Jacques), 126.
- Jarrige (Jeanne, veuve Lescure), 211.
- Jerphanion (commis), 146, 150.
- Josias de Joncourt, 374.
- Jouy (Arthur), auteur cité, 224.
- Juchard de Lomelles (abbé), 252.
- L**
- La Boullaye (de), intendant, 381.
- La Bourlie (de), 195.
- Labove (de), conseiller du com-
merce, 116.
- La Chaise (Père de), 190.
- Lacis, 5, 350.
- La Croix (Claude), marchand, 317.
- La Flèche, 181.
- Lagny, 178.
- Laignes ou Lagny, 179.
- Laleu (Etienne-Vincent de), 318.
- La Neuville, 228.
- Laperrière (M^{me}), 42, 43.
- La Perrière (de), fermier général, 381.
- Largillière, 194.
- La Rivière, 199.
- Laumosne-Chapdelaine (marchand),
318.
- Launay-Rathier (M^{me}), 101.
- Laurent (Daniel), marchand, 316.
- Laurent (David), marchand, 317.
- Laussonnes (dentelle), 150.
- Laval (commis), 150.
- Laval (marchands de), 310.
- La Vallée, 297.
- Layettes des dames premières, 115.
- Le Borgne, 297.
- Le Brun (Charles), 67.
- Lecamus (intendant, correspondance
avec Colbert), 134, 135, 188.
- Le Cesne, 196.
- Leconte, 97.
- Leconte de La Fontenelle (Marie-
Marthe), 98.
- Ledru, 297.
- Lefébure (porte-manteau du roi), 206.
- Lefébure (auteur cité), 48, 108, 145,
194, 234.
- Le Fort (Philippe), marchand, 319.
- Legentil, 226.
- Le Gerais, 260.
- Lemaitre (J.-B.), 198.
- Le Mans, 181, 185.
- Le Mathieu (Jean), 371.
- Lemuet (gouverneur), 159, 160.
- Leprévost (d'Alençon), 69.
- Le Prévost (marchand), 314.
- Le Puy, 37, 41, 155, 244, 255, 256,
277, 281, 323, 370, 381, 383.
- Leroy, 226.
- Lesage du Parc, 97.
- Lescaloppier (conseiller du com-
merce), 314, 315.
- Lescure (Jeanne, veuve Jarrige), 211.
- Lescure (archer), 211.
- Le Turc, 265.
- Leveuses de dentelles, 153.
- Leviguen (de), intendant, correspon-
dance, 89 et suiv.
- Leyssenne (auteur cité), 155.
- Liège, 31, 281.
- Lille, 30, 36, 41, 107, 144, 189, 224,
243, 244, 246, 247, 251, 310.
- Linger, lingère, 343.
- Lingers, 225.
- Linger du roi, 317.
- Lins-chavvres crus, 378.
- Livres de patrons, 42.
- Loire (Haute-), 132, 151, 155.
- Lorraine, 41, 281.
- Loudun, 36, 51, 52, 54, 68, 200.
- Louis XIV, 63, 195.
- Louvain, 36.
- Louvois, 191.
- Louvres en Parisis, 38, 118, 189.
- Lyon, 38, 152, 244, 300.

M

- Machault (de), conseiller du commerce, 313.
 Madrid (château de), 68.
 Maille hexagonale, 108.
 Maintenon (madame de), 69.
 Maires et Echevins d'Auxerre (Voir *Auxerre*).
 Malherbe (ainé), 200.
 Malines, 12, 15, 21, 31, 36, 37, 38, 107, 121, 132, 179, 181, 190, 191, 223, 243, 244, 254, 371.
 Manceau (Mathieu-Denis), 123 et suiv.
 Manceau (marchand), 315.
 Manche (manufacture de la), 36.
 Manis (Paul), 320.
 Manufactures, 21, 25, 36, 51, 52, 53, 54, 57, 132, 156, 197, 199.
 — de Blondes, 197, 199.
 Manufacturiers de Paris, 313.
 Marchand (Joséphine), 98.
 Marchands merciers, dentelliers, 286, 302, 339 et suiv.
 Marchands filetiers, 369, 371, 373.
 Marchands de modes, 340.
 — de parures, 340, 341.
 — suivant la Cour, 362.
 Marcq (sieur de), 133.
 Marcq (Catherine de la), 68, 74, 75.
 Marescot (Louis), 112.
 Marescot (François), 86 et suiv.
 Mariage, dentelle, 22.
 Marie (maire d'Auxerre), 163.
 Marie (Pierre-François), 197.
 Marin de la Chataigneray (intendant, correspondance avec Colbert), 181.
 Maringoliers, 143.
 Marle (de), intendant, correspondance avec Colbert, 75, 76, 80, 81.
 Marnas (dentelle), 151.
 Marque des dentelles, 283, 284, 285, 302, 303.
 Marsan (comte de), 41.
 Marseille, 298, 299.
 Martin (Georges), auteur cité, 48.
 Mat, 15.
 Matagons (dentelle), 150.
 Mathieu (marchand), 297.
 Mauduit, 226.
 Mauregard (paroisse de), 122 et suiv.
 Maury, 178, 179.
 Médicis (Catherine de), 202.
 Médicis (Marie de), 246.
 Melon-Duverdier, 209.
 Ménars, 45.
 Méran, 36.
 Merchier (demoiselle), 226.
 Mercières (dentelle), 150.
 Merciers-dentelliers (marchands), 286, 302, 339 et suiv.
 Merciers (privilèges des), 142.
 Mesvilliers-Colbert (présidente de), 130.
 Mesmes (de), 193.
 Métier à dentelle, 11.
 Meusnier (marchand), 315.
 Mézières, 36, 194, 312.
 Mie (dessin de dentelle), 7.
 Migeot (Jean), marchand, 314.
 Mignan (Louis), 122 et suiv.
 Mignonnette (dentelle), 37, 41, 201, 224.
 Milan (manufacture de), 36.
 Mirecourt, 37, 244, 245, 247.
 Miroir (dentelle), 150.
 Mitaines, façon de dentelle, 231.
 Mitton, 311.
 Modes (ouvrage), 103.
 Moliand (intendant), 222.
 Molière (auteur cité), 76.
 Molinier (Marie-Catherine), 98.
 Monistrol, 155.
 Monistrolles (dentelle), 151.
 Montagnes (dentelle), 151.
 Montaran (de), conseiller du commerce, 126, 142, 231, 378.
 Montargis, 181, 187.
 Montausier (duc de), 74.
 Montfaucon, 155.
 Montivilliers, 256.
 Montmorency, 38, 189.
 Montpensier (mademoiselle de), 262.
 Montulay, 109 et suiv.
 Morangis (de), intendant, 86.
 Morges, 38.
 Mouet (Marie), 191.
 Moulins à retardre, 372, 373.
 Murat, 37-132.

N

Nantes, 298.
 Navias, 277.
 Necker, 381.
 Neige (dentelle), 22, 210, 364.
 Neufchâteau, 246.
 Nicolas (Etienne), 284.
 Nicolas, 297.
 Nonancourt, 199.
 Nouant (dames de), 82.
 Noyers, 178.

O

Ocagne (famille d'), 96 et suiv.
 OEils (dentelle), 150.
 Orbec, 196.
 Ordonnances, 145, 297.
 Orillac (ancienne orthographe d'Aurillac), 37.
 Ormesson (lettres de M. d'), 136, 137.
 Orsay (d'), conseiller du commerce, 314.
 Os de mort jardinière (dentelle), 150.

P

Paila (Marie), marchande, 313.
 Parasole (auteur cité), 10.
 Paris (point de), 37, 38, 41, 245, 251.
 — dentelles, 21, 31, 152.
 — (maitresses et ouvrières envoyées de), 130, 184.
 Passements, 12, 189, 245, 350.
 — de point coupé, 11.
 — aux fuseaux, 11, 12, 13, 190.
 — à jour, 346.
 — de fil, 42.
 — de soie, 42,
 à cœur et sans cœur, 346.
 — d'or et d'argent, 346.
 — de dentelle, 13.
 — de Florence, 358.
 — d'Angleterre, 32, 86, 223.
 — de Flandres, 86, 223.
 — (droits sur les), 282, 323.
 Passementiers, 13, 343, 357.
 Pater (dessin de dentelle), 7.
 Patez (dentelle), 150.
 Pays (Jean), 146.

Pays de Caux (manufactures), 37.
 Pays-Bas (dentelles), 35.
 Pays des Cinq-Grosses-Fermes, 274.
 Pellegrin (F.), auteur cité, 42.
 Percées, dentelle, 151.
 Perpignan, 37.
 Petitière (M^{lle} Voullemin de), 156 et suiv.
 Petits-Chicourbés (dentelle), 150.
 Petit Soleil (dentelle), 219.
 Petits Suisses (dentelle), 150.
 Peuchet (auteur cité), 37, 216, 243, 245, 247, 255.
 Peussemotier, 245.
 Philippeaux (intendant), 38.
 Picot, 22, 201.
 — (dentelle), 214.
 Pion (Abraham), 284.
 Planche (M^{me} de La) 196.
 Plissé de Tulle, 217.
 Plugnerol, 130.
 Pluyers, 68, 128.
 Poids brut, poids net, 300.
 Point, 5, 12, 17, 21, 351.
 — de Velin, 42, 75.
 — d'Alençon, 15, 21, 42, 108.
 — d'Angleterre, 21, 31, 32, 35, 42.
 — d'Argentan, 108.
 — d'Aurillac, 21.
 — de Bruxelles, 31, 37.
 — coupé, 6, 8, 9, 16, 41, 42, 188, 189, 190, 225, 282, 323, 350, 364.
 — du diable, 22.
 — de Dieppe, 21, 37.
 — double, 41.
 — d'Espagne, 229, 230.
 — d'esprit, 30.
 — de fils étrangers, 54.
 — de Flandres, 42, 233.
 — de France, 16, 17, 18, 21, 25, 30, 51, 53, 68, 137 et *passim*.
 — de Gênes, 10, 30, 31, 42.
 — du Havre, 37, 42.
 — de Honiton, 35.
 — Malin, 22.
 — de Malines, 21.
 — de Milan, 10.
 — de Paris, 37, 41, 80, 144, 189, 245, 251.
 — de Raguse, 10, 42, 282.
 — de Sedan, 194.

- Point de Venise, 8, 9, 16, 21, 22, 23, 26, 30, 35, 42, 45, 68, 80, 134, 282, 287.
- Pointas, 143.
- Pointes aiguës, 30, 31.
- Pointinars, 282.
- Pomereu, (M. de) 85.
- Pompe (le) auteur cité, 41.
- Population ouvrière, p. xxxiv, xxxv.
- Populus (commissaire), 233.
- Pont-Audemer, 256.
- Pontchartrain (M. de), 314.
- Pont-l'Evêque, 256.
- Pontorson, 261.
- Pou (dessin de dentelle), 7.
- Pouancey (de), 122.
- Prêcher (marchand), 375.
- Prix, valeur, vente, v. dentelles, valeur, etc.
- Procès-verbaux du Bureau du Commerce, 48.
- Providence (Sœurs de la), 107, 251, 260.
- Puiseux, 38.
- Punaise (dentelle), 219.
- Puntas, 143.
- Punto in aere, 41, 42.
- Puy (Le), 17, 132, 143.
- Q**
- Quesnel, 247.
- Quesnoy (Le), 51, 52, 54, 68, 233, 234.
- Quicherat (auteur cité), 48.
- Quintin, 37.
- R**
- Rabats, 364.
- Raguse, 8, 36, 42, 51, 53.
- Rasnes (M^{is} de), 73, 74.
- Rasoirs (dentelle), 151.
- Régis (Père), 146.
- Règlement pour les écoles de dentelle, 226.
- Regnauldin (procureur), 160.
- Reiffenberg (de), auteur cité, 208.
- Reims, 51, 52, 54, 68, 127.
- Réseau, 15, 103, 144, 147, 214, 216, 217, 251.
- d'Alençon, 42, 103.
- fond clair, 149, 243, 244.
- Réseau, fond double, 189.
- Lille, 243.
- Limousin, 208.
- d'or, d'argent, de soie, 229, 230.
- Reseuil, 15.
- Respectueuse (dentelle), 214.
- Retordeurs, 242.
- Rhane (dentelle), 150.
- Richer (Anne), 97.
- Rigaud (Hyacinthe), 25, 194.
- Riquet (Claude), 68.
- Rode, dentelle, 150.
- Rohan (Catherine de), 37.
- Romé (Nicolas de), 248.
- Rosel, 217.
- Rosillon, dentelle, 151.
- Roubade, dentelle, 150.
- Rouen, 256.
- Rouillé, conseiller du commerce, 326, 373, 375.
- Roy des merciers, 354.
- Rue (M. de La), 75.
- Ruel, 206.
- S**
- Sage (famille), 211.
- Sainte-Agnès (filles de), 218, 223.
- Saint-Aignan (duc de), 37, 254.
- Saint-André, correspondance avec Colbert, 286 et suiv.
- Saint-André de Gouffren (abbaye de), 97.
- Saint-Avit (M. de), 214.
- Saint-Brice, 38, 189.
- Sainte-Claire (religieuses de), 133.
- Saint-Denis, 38, 189, 192.
- Saint-Denis-sur-Sarthon, 251.
- Saint-Etienne, 36, 245.
- Saint-Flour, 182.
- Saint-Jacques, dentelle, 150.
- Saint-Louis, 225.
- Saint-Malo, 37.
- Saint-Manvieu (dame Anne Blondel de), 248.
- Saint-Mihiel, 244, 247.
- Saint-Pierre-ès-Champs, 38.
- Saint-Valéry-en-Caux, 254.
- Salaires, p. xxv, xxvi, 200, 203, 214.
- Salpêtrière, 141, 193, 219.
- Sand (George), auteur cité, 154.

- Sarcelles, 38, 189.
 Sassenage, 245.
 Saunier (Nicolas), 284.
 Savary, auteur cité, 37, 38, 243, 246, 254, 261.
 Savoie (dentelles de), 329.
 Savinien d'Alquié, auteur cité, 37.
 Saxe (manufactures de), 36.
 Scie, dessin de dentelle, 7.
 Sébeville, 247.
 Sêchelles (de), intendant, 239, 378.
 Secours au commerce, 255.
 Sedan, 8, 36, 51, 52, 54, 68, 188, 194, 301, 312, 313, 314.
 Sêez, 45.
 Seguin, auteur cité, 7, 15, 22, 26, 35, 48, 132, 144, 189, 208, 224, 243, 255, 257.
 Sens, 166, 186.
 Serilly (de), conseiller du commerce, 228.
 Serpent fin, dentelle, 150.
 Serpents, dessin de dentelle, 7.
 Soies, 152, 344.
 Soubise (princesse de), 17.
 Soyer (Daniel), marchand, 316.
 Sprengz fils, marchand, 317.
 Statuts des marchands merciers, dentelliers, 343 et suiv.
 Suisse (dentelles de), 329.
 Suppligeau (demoiselle), 191.
 Surveillance des ouvrières, 168.
- T**
- Tagliente (Ant.), auteur cité, 42.
 Taillandier, 226.
 Talon, 68.
 Tarifs, 273 et suiv.
 Taunay, 97.
 Templier (Thomas), 284.
 Tête de mort, dentelle, 150.
 Thouars du Plessis (Marie), 98.
 Ticheville (de), 263.
 Toilé, 208.
 Toilettes, 17, 18.
 Tolozan (de), conseiller du commerce, 109, 265, 380, 381.
 Tonnerre, 179.
 Tourlet (E.-H.), auteur cité, 200.
 Tournay, 107.
 Tours, 223.
 Traceur, 214.
 Treffles, dentelle, 151.
- Treille, 22, 144.
 Trenne, 22, 144, 245.
 Trina, 144.
 Troyes, 36.
 Tulle, 207, 217.
- U**
- Un Rang, dentelle, 151.
- V**
- Valenciennes, 12, 15, 17, 18, 30, 31, 35, 36, 37, 68, 69, 107, 130, 132, 210, 223, 233, 241, 243, 244, 245, 254, 371.
 Valeur, prix, vente, v. dentelles, *valeur*, etc.
 Valognes, 260.
 Van der Hulst, 312, 316.
 Vandermonde, 266.
 Vantel (Nicolas), marchand, 317.
 Varengeville (de), 86.
 Vastan (de), intendant, 241.
 Vaubourg (de), intendant, correspondance avec Colbert, 136.
 Velay, 132, 143, 255, 256, 281.
 Venise, 8, 9, 10, 21, 22, 25, 26, 30, 35, 36, 41, 42, 43, 51, 52, 53, 69, 130, 195, 208.
 Vente, prix, valeur, v. dentelles, *valeur*, etc.
 Veulin (E.), auteur cité, 199, 247, 251, 252, 260.
 Vezelise, 246.
 Ville, dentelle, 150.
 Villes à dragées, dentelles, 150.
 Villiers le Bel, 38, 189, 190.
 Vinciolo, auteur cité, 42, 208.
 Violette, dentelle, 150.
 Violon, dentelle, 151.
 Visites, visiteurs, 141, 345.
 Vitres, dentelle, 150.
 Voisin de La Noiraye, intendant, correspondance avec Colbert, 181, 185.
 Voullemin de La Petitière (M^{me}), correspond. avec Colbert, 156 et suiv.
- W**
- Waréc, auteur cité, 48.
 Watrigant (Jacques et Antoine), 297.
- Y**
- Ypres, manufactures, 31, 36.

LIBRAIRIE J. ROTHSCHILD
Lucien LAVEUR, Éditeur
 13, rue des Saints-Pères, PARIS (VI^e)

Mantegna, sa vie, sa maison, son tombeau, son œuvre dans les musées et les collections, par CH. YRIARTE. — Un volume in-4 raisin (viii-264 pages), orné de 33 planches sur cuivre et de 115 illustrations, imprimé sur papier teinté, tirage à 325 exemplaires. Broché..... 50 fr.

Matteo Civitali, sa vie et son œuvre (Sculpture italienne — xv^e siècle), par CH. YRIARTE. — Un volume in-4 raisin (viii-140 pages), orné de 18 planches sur cuivre et de 100 illustrations, tiré à 200 exemplaires numérotés à la presse. — Broché..... 75 fr.

Autour des Borgia. — Les Monuments, les Portraits, Alexandre VI, César, Laécèce, l'Épée de César, l'Œuvre d'Hercule de Fideli, les Appartements Borgia au Vatican. Etudes d'histoire et d'art, par CH. YRIARTE. — Un volume in-4 raisin (viii-220 pages), avec 18 planches en couleur, en noir et sur cuivre et 156 illustrations d'après les monuments contemporains, imprimé sur simili-Japon et sur vélin blanc. Broché..... 50 fr.
 Sur Japon..... 100 fr.

Les Borgia, César Borgia, sa vie, sa captivité, sa mort. D'après de nouveaux documents des dépôts des Romagnes, de Simancas et des Navarres, par CH. YRIARTE. Deux volumes in-8 carré (312 et viii-352 pages), avec portraits, médailles, monuments et cartes..... 20 fr.
 Sur papier de Hollande..... 40 fr.

Un Condottiere au XV^e siècle. — Rimini. — Etude sur les lettres et les arts à la cour des Malatesta. D'après les papiers d'Etat des Archives d'Italie, par CH. YRIARTE. — Un volume grand in-8 jésus (xvi-460 pages), avec 200 illustrations d'après les monuments du temps. Broché. 25 fr.
 En demi-reliure..... 32 fr.
 Sur papier du Japon..... 60 fr.

Françoise de Rimini dans la légende et dans l'histoire, par CH. YRIARTE. — Un volume in-16 colombier (144 pages), avec vignettes et dessins inédits d'Ingres et d'Ary Scheffer, imprimé en 3 couleurs sur papier du Japon. Broché..... 10 fr.

La Vie d'un patricien de Venise au XVI^e siècle. — D'après les papiers d'Etat des Frari, par CH. YRIARTE. — *Ouvrage couronné par l'Académie française.* — Un volume grand in-8 jésus (xxiv-376 pages), orné de 136 gravures et 8 planches sur cuivre, reproductions de monuments du temps et des fresques de Paul Véronèse. Broché. 30 fr.
 Relié..... 40 fr.
 Sur papier du Japon..... 60 fr.

Florence. — L'Histoire, les Médecins, les Humanistes, les Lettres, les Arts, par CH. YRIARTE. — Un vol.

in-4 colombier (380 pages), orné de 500 gravures et planches. En carton..... 60 fr.
 Relié..... 80 fr.
 Sur papier de Chine..... 200 fr.

Autour du Concile. — Souvenirs et croquis d'un artiste à Rome. Ce qui se passe au Concile, types et cérémonies. Le Vatican intime, Rome capitale, par CH. YRIARTE. — Un volume in-8 écu (viii-312 pages), avec 90 illustrations et des eaux-fortes de HEILARTH. Broché..... 8 fr.
 Relié..... 10 fr.

Fragonard (Honoré), sa vie et son œuvre, par le Baron ROGER PORTALIS. — Un vol. in-8 colombier (xii-348 pages) avec 110 eaux fortes, planches sur cuivre et illustrations imprimées hors texte en sépia, bistre et sanguine. Eaux fortes par Champollion, Lalauze, Courtry, Jasinski, Monziès, Wallet, de Mare, etc.
 Exemplaires sur Parchemin, contenant quatre états des eaux-fortes et des planches sur cuivre (dont trois avant la lettre) et trois extra-planches. 1200 fr.
 Exemplaires sur papier vélin du Marais, à la forme, avec le mot "Fragonard" en filigrane, contenant deux états des eaux-fortes et des planches sur cuivre (dont un avant la lettre) et deux extra-planches..... 125 fr.
 Exemplaires sur simili-japon..... 80 fr.

Les Tapisseries de Raphaël au Vatican et dans les principaux Musées et collections de l'Europe. — Etude historique et critique accompagnée de neuf eaux-fortes ou planches sur cuivre et de 125 illustrations reproduites directement d'après les dessins, cartons et tentures de haute-lisse, par EUGÈNE MÖNTZ (*Membre de l'Institut*). Un vol. in-folio (viii-64 pages), relié..... 75 fr.
 Sur Japon..... 150 fr.

Les Missels Imprimés à Venise de 1481 à 1600 (Etudes sur l'art de la gravure sur bois à Venise). — Description, illustration, bibliographie, par le Duc DE RIVOLI. — Un vol. in-folio (xxii-350 pages) orné de cinq planches sur cuivre et 350 gravures, initiales et marques. Broché..... 250 fr.

La Vie Antique. — Manuel d'archéologie grecque et romaine, d'après les textes et les monuments figurés, traduit sur la 4^e édition de E. GUH. et W. KÖNER par F. TRAWINSKI. — 1^{re} Partie, **La Grèce**, deuxième édition. Un vol in-18 (xviii-472 pages), orné de 578 gravures, broché..... 10 fr.

Les Dieux antiques. — Nouvelle Mythologie illustrée d'après GEORGE W. COX et les travaux de science moderne, par S. MALLARMÉ. — Un vol. in-8 (xvi-320 pages) avec 260 vignettes.
 Broché..... 7 fr.
 Relié..... 10 fr.